

## SOMMAIRE

Pages

**TABLEAU COMPARATIF** ..... 5

**ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF** .....443

## I. TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE I<sup>er</sup>  
**DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA LUTTE CONTRE  
LES FORMES NOUVELLES  
DE DÉLINQUANCE  
ET DE CRIMINALITÉ**

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**Dispositions concernant la lutte  
contre la délinquance  
et la criminalité organisées**

Section 1  
**Dispositions relatives à la procédure  
particulière applicable à la délinquance  
et à la criminalité organisées**

Article 1<sup>er</sup>

Après l'article 706-72 du code de  
procédure pénale, il est inséré un titre XXV  
ainsi rédigé :

TITRE I<sup>er</sup>  
**DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA LUTTE CONTRE  
LES FORMES NOUVELLES  
DE DÉLINQUANCE  
ET DE CRIMINALITÉ**

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**Dispositions concernant la lutte  
contre la délinquance  
et la criminalité organisées**

Section 1  
**Dispositions relatives à la procédure  
particulière applicable à la délinquance  
et à la criminalité organisées**

Article 1<sup>er</sup>

I. — Après le titre XXIV du  
livre IV du code de procédure pénale, il est  
inséré un titre XXV ainsi rédigé :

TITRE I<sup>er</sup>  
**DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA LUTTE CONTRE  
LES FORMES NOUVELLES  
DE DÉLINQUANCE  
ET DE CRIMINALITÉ**

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**Dispositions concernant la lutte  
contre la délinquance  
et la criminalité organisées**

Section 1  
**Dispositions relatives à la procédure  
particulière applicable à la délinquance  
et à la criminalité organisées**

Article 1<sup>er</sup>

*I. — (Alinéa sans modification).*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	« Titre XXV	« Titre XXV	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« De la procédure applicable à la délinquance et à la criminalité organisées	« De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. 706-73. — La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :	« Art. 706-73. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« Art. 706-73. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
<b>Code pénal</b>			
<i>Art. 221-4. — Cf. infra art. 2 du projet de loi.</i>	« 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 7° de l'article 221-4 du code pénal ;	« 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 7° de l'article 221-4 du code pénal ;	« 1° Crime... ... par le 8° de l'article... ...pénal ;
<i>Art. 222-3. — Cf. infra art. 2 du projet de loi</i>	« 2° Crime de tortures et actes de barbarie commis en bande organisée prévu par le 11° de l'article 222-3 du code pénal ;	« 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;	« 2° <i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 222-4. — Cf. infra art. 2 du projet de loi</i>			
<i>Art. 222-34 à 222-42. — Cf. annexe.</i>	« 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-42 du code pénal ;	« 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-42 du code pénal ;	« 3° Crimes... ... à 222-40 du code pénal ;
<i>Art. 224-1, 224-2, 224-3 et 224-5. — Cf. annexe.</i>	« 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-	« 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration prévus par les deux	« 4° <i>(Sans modification).</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>Cf. annexe.</i>	1 à 224-5 du code pénal ;	premiers alinéas de l'article 224-1 et par les articles 224-2 à 224-5 du code pénal ;	
<i>Art. 224-4. — Cf. infra art. 2 du projet de loi.</i>			
<i>Art. 225-4-2 à 225-4-7. — Cf. annexe.</i>	« 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;	« 5° (Sans modification).	« 5° (Sans modification).
<i>Art. 225-7 à 225-12. — Cf. annexe.</i>			
<i>Art. 225-11-1. — Cf. infra art. 3 du projet de loi.</i>	« 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;	« 6° (Sans modification).	« 6° (Sans modification).
<i>Art. 311-9. — Cf. annexe.</i>			
	« 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;	« 7° (Sans modification).	« 7° (Sans modification).
<i>Art. 312-6 et 312-7. — Cf. annexe.</i>			
	« 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;	« 8° (Sans modification).	« 8° (Sans modification).
<i>Art. 322-8. — Cf. annexe.</i>			
		« 8° bis (nouveau) Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;	« 8° bis (Sans modification).
			« 8° ter (nouveau) Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 421-1 à 421-4. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 421-5. — Cf. infra art. 2 du projet de loi.</i></p> <p><i>Loi du 19 juin 1871 – art. 3 –, décret du 18 avril 1939 – art. 24, 26, 31 –, loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 – art. 6 – et loi n° 72-467 du 9 juin 1972 – art. 4. — Cf. infra art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>« 9° Actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ;</p> <p>« 10° Délits en matière d'armes commis en bande organisée prévus par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871, les articles 24, 26 et 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, l'article 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point d'armes biologiques ;</p>	<p>—</p> <p>« 9° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ;</p> <p>« 10° Délits en matière d'armes commis en bande organisée prévus par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, les articles 24, 26 et 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, l'article 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;</p>	<p>—</p> <p>« 9° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 10° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</p>			
<p>Art. 21. — Cf. annexe</p>			
<p>Code pénal</p>			
<p>Art. 321-1 et 324-1. — Cf. annexe</p>			
<p>Art. 450-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« 11° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 10°.</p>	<p>« 11° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 10° ter.</p>	<p>« 11° (Sans modification).</p>
	<p>« Pour les infractions visées au 3°, 6° et 9° ci-dessus, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.</p>	<p>« Pour les infractions visées au 3°, 6° et 9°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.</p>	
		<p>« 10° bis (nouveau) — Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;</p>	<p>« 10° bis. — (Sans modification).</p>
		<p>« 10° ter (nouveau) — Délits de blanchiment prévus par l'article 324-1 du code pénal, ou de recel prévus par l'article 321-1 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 10° bis ;</p>	<p>« 10° ter. — Délits... ...par les articles 324-1 et 324-2 du... par les articles 321-1 et 321-2 du... ... à 10 bis ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 706-73. — Cf. supra.</p> <p>Code pénal</p> <p>Art. 450-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 706-74. — Lorsque la loi le prévoit, les dispositions du présent titre sont également applicables :</p> <p>« 1° Aux crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 706-73 ;</p> <p>« 2° Aux délits d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 450-1 du code pénal autres que ceux relevant du 11° de l'article 706-73.</p>	<p>« Art. 706-74. (Sans modification).</p>	<p>« Art. 706-74. — (Sans modification).</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 706-73 et 706-74. — Cf. supra.</p>	<p>« CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>« <b>Compétences des juridictions spécialisées</b></p> <p>« Art. 706-75. — La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance et d'une cour d'assises peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 9°, ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.</p> <p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p>	<p>« CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>« <b>Compétences des juridictions spécialisées</b></p> <p>« Art. 706-75. — (Sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-75. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Art. 706-75. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 43, 52, 382, 663 et 706-42. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 522. — Cf. annexe.</i></p>	<p>infractions connexes.</p> <p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.</p> <p>« <i>Art. 706-76. —</i> Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance et la cour d'assises visés à l'article 706-75 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.</p> <p>« La juridiction saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.</p> <p>« <i>Art. 706-77. —</i> Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-75 peut, pour les infractions entrant</p>	<p>« <i>Art. 706-76. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 706-77. —</i> Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-75 peut, pour les infractions entrant</p>	<p>« <i>Art. 706-76. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 706-77. —</i> Le procureur...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. 706-73, 706-74 et 706-75. — Cf. supra.</i></p>	<p>dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 9°, et 706-74, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.</p>	<p>dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 9°, et 706-74, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.</p>	<p>...leurs observations <i>par le juge d'instruction</i>. L'ordonnance... ..huit jours au plus tôt <i>et un mois au plus tard à compter de</i> cet avis.</p>
<p><i>Art. 706-78. — Cf. infra.</i></p>	<p>« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-78 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 706-76. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent en application de l'article 706-76.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 706-77. — Cf. supra.	<p data-bbox="600 363 741 384">l'instruction.</p> <p data-bbox="600 427 1077 911">« Art. 706-78. — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-77 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.</p> <p data-bbox="600 1102 1077 1246">« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.</p> <p data-bbox="600 1294 1077 1347">« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de</p>	<p data-bbox="1088 427 1565 943">« Art. 706-78. — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-77 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.</p> <p data-bbox="1167 1102 1464 1123">(Alinéa sans modification).</p> <p data-bbox="1167 1294 1464 1315">(Alinéa sans modification).</p>	<p data-bbox="1655 427 2020 448">« Art. 706-78. — L'ordonnance...</p> <p data-bbox="1576 644 2054 788">...au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel se situe la juridiction initialement saisie, soit...</p> <p data-bbox="1576 884 2054 1091">...information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-77.</p> <p data-bbox="1655 1102 1953 1123">(Alinéa sans modification).</p> <p data-bbox="1655 1294 1953 1315">(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>Art. 706-77. — Cf. supra.</i>	l'instruction rendu sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 706-77, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.		
<i>Art. 706-76. — Cf. supra.</i>	« Art. 706-79. — Les magistrats mentionnés à l'article 706-76 ainsi que le procureur général près la cour d'appel compétente peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 706, de participer, selon les modalités prévues par cet article, aux procédures concernant les crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74.	« Art. 706-79. (Sans modification).	« Art. 706-79. — (Sans modification).
<i>Art. 706. — Cf. infra art. 7 du projet de loi.</i>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« Procédure</p> <p>« Section 1</p> <p>« De la surveillance</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« Procédure</p> <p>« Section 1</p> <p>« De la surveillance</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	« Art. 706-80. — Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et	« Art. 706-80. — Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et	« Art. 706-80. — Les officiers... ...judiciaire, sur autorisation du procureur de la République donnée par tout

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-73 et 706-74. — Cf. supra.</p>	<p>sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.</p>	<p><i>sauf opposition de ce magistrat</i>, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.</p>	<p><i>moyen</i>, peuvent...</p>
<p>Art. 706-76. — Cf. supra.</p>	<p>« L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.</p>	<p>« <i>L'information</i> préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.</p>	<p>« <i>L'autorisation</i> préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa <i>peut être demandée</i>, par tout moyen...</p>
	<p>« Section 2 « De l'infiltration</p>	<p>« Section 2 « De l'infiltration</p>	<p>...commettre.</p> <p>...706-76.</p> <p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-73. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. 706-81. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser, à titre exceptionnel, qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.</p>	<p>« Art. 706-81. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.</p>	<p>« Art. 706-81. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 706-82. — Cf. infra.</p>	<p>« L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.</p>	<p>« L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.</p>	
	<p>« L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police</p>	<p>« L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police</p>	

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

judiciaire ayant coordonné l'opération.

« Art. 706-82. — Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

« 1° Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

« 2° Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

« L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable aux personnes requises par ces officiers ou agents de police judiciaire pour leur permettre de procéder à l'opération

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 706-82.

« Art. 706-82. — (Alinéa sans modification).

« 1° Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

« 2° Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

« L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre de procéder à l'opération

**Propositions de la commission**

---

« Art. 706-82. — (Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

« 2° (Alinéa sans modification).

« L'exonération...

... applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes... pour

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-81. — Cf. supra.</p>	<p>d'infiltration.</p> <p>« Art. 706-83. — À peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 706-81 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.</p> <p>« Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure, l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération ainsi que l'identité d'emprunt de l'agent ou des agents qui effectuent l'infiltration.</p> <p>« Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.</p> <p>« L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.</p> <p>« Art. 706-84. — L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à</p>	<p>d'infiltration.</p> <p>« Art. 706-83. — À peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 706-81 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.</p> <p>« Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.</p> <p>« Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.</p> <p>« L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.</p> <p>« Art. 706-84. — L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à</p>	<p>permettre la réalisation de cette opération.</p> <p>« Art. 706-83. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 706-84. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Art. 706-82. — Cf. supra.</p> <p>Art. 706-81. — Cf. supra</p>	<p>aucun stade de la procédure.</p> <p>« La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, la mort de ces personnes, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code pénal.</p> <p>« Art. 706-85. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 706-82, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire</p>	<p>aucun stade de la procédure.</p> <p>« La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.</p> <p>« Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code pénal.</p> <p>« Art. 706-85. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 706-82, sans en être pénalement responsable, le temps strictement</p>	<p>---</p> <p>« Art. 706-85. — En cas...</p> <p>... autorisant l'opération...</p> <p>...prolongation, le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 706-81 fixe un délai pendant lequel l'agent infiltré peut poursuivre les activités</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité.</p>	<p><i>nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 706-81 en est informé dans les meilleurs délais. Il est également informé de l'achèvement de l'opération d'infiltration.</i></p>	<p><i>mentionnées à l'article 706-82 sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité.</i></p>
<i>Art. 706-81. — Cf. supra.</i>	<p>« Art. 706-86. — L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.</p>	<p>« Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 706-81 que la personne mise en examen ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61.</p>	<p>« Art. 706-86. — (Sans modification).</p>
<i>Art. 706-61. — Cf. annexe.</i>	<p>« Art. 706-87. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le</p>	<p>« Art. 706-87. — <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. 706-87. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration.*

*« Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 63 et 77. — Cf. infra art. additionnel après l'art. 29.</i> <i>Art. 154. — Cf. infra art. 42 du projet de loi.</i> <i>Art. 706-73. — Cf. supra.</i></p>	<p>—</p> <p>« Section 3</p> <p>« De la garde à vue</p> <p>« Art. 706-88. — Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p>	<p>—</p> <p>« Section 3</p> <p>« De la garde à vue</p> <p>« Art. 706-88. — Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune. <i>Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des dispositions des 6°, 8°, 8° bis et 11° de l'article 706-73 ou lorsqu'elle porte sur une infraction commise en bande organisée prévue par l'article 224-3 du code pénal, la garde à vue peut faire l'objet d'une seule prolongation exceptionnelle de quarante-huit heures.</i></p>	<p>—</p> <p>« Section 3</p> <p>« De la garde à vue</p> <p>« Art. 706-88. — Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si...</p> <p>...chacune.</p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 224-3. — Cf. annexe</i></p>	<p>« Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction saisi.</p>	<p>« Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction <i>saisi</i>.</p>	<p>« Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

« La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation prévue par le présent article peut toutefois, à titre exceptionnel, être accordée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

« Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit. Le procureur de la République ou le juge d'instruction est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation *prévue par le présent article* peut toutefois, à titre exceptionnel, être accordée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

*« Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit à la demande de la personne gardée à vue. Le procureur de la République ou le juge d'instruction est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen.*

**Propositions de la commission**

---

« La personne...

...décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être *autorisée* sans présentation...

...effectuer.

*« Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.*

*« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 63-4. — Cf. infra art. 5 du projet de loi.</i></p>	<p>« La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure.</p>	<p>« La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure de la mesure, sauf lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-4 auquel cas l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure de la garde à vue.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</i></p> <p>« La personne...</p> <p>...de la mesure ; <i>elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque...</i></p> <p>...le champ d'application des 3° et 9° de l'article 706-73, l'entretien...</p> <p>...soixante-douzième heure.</p>
<p><i>Art. 706-16. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 706-26. — Cf. infra art. 5 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 706-23 et 706-29. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26, dont le régime de garde à vue est prévu respectivement aux articles 706-23 et 706-29.</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26, dont le régime de garde à vue est prévu respectivement aux articles 706-23 et 706-29.</p>	<b>Supprimé</b>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>Art. 706-73. — Cf. supra.</i>	<p data-bbox="775 395 898 419">« Section 4</p> <p data-bbox="725 499 947 523">« Des perquisitions</p> <p data-bbox="600 595 1077 959">« Art. 706-89. — Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.</p>	<p data-bbox="1263 395 1386 419">« Section 4</p> <p data-bbox="1214 499 1435 523">« Des perquisitions</p> <p data-bbox="1088 595 1570 959">« Art. 706-89. — Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.</p>	<p data-bbox="1653 395 1951 419"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1653 491 1951 515"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1581 595 2056 651">« Art. 706-89. — <i>(Sans modification).</i></p> <p data-bbox="1653 994 1883 1018">« Art. 706-90. — Si...</p> <p data-bbox="1653 1185 2056 1209">...de la République, <i>décider</i>, selon...</p> <p data-bbox="1581 1297 2056 1359">...à conviction <i>pourront être effectuées en dehors des heures prévues par</i></p>
<i>Art. 706-92. — Cf. infra.</i>	<p data-bbox="600 994 1077 1359">« Art. 706-90. — Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient faites, par dérogation aux dispositions de l'article 76, sans</p>	<p data-bbox="1088 994 1570 1359">« Art. 706-90. — Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient faites, <i>par dérogation aux</i> dispositions de l'article 76, sans</p>	
<i>Art. 59. — Cf. annexe.</i>			
<i>Art. 706-73. — Cf. supra.</i>			
<i>Art. 706-92. — Cf. infra.</i>			
<i>Art. 76. — Cf. infra art. additionnel</i>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>après l'art. 27.</i>	l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.	<i>l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.</i>	<i>l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.</i>
<i>Art. 59. — Cf. annexe.</i>	« Lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation, le juge des libertés et de la détention peut, dans les mêmes conditions, autoriser leur réalisation en dehors des heures prévues à l'article 59.	<i>« Lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation, le juge des libertés et de la détention peut, dans les mêmes conditions, autoriser leur réalisation en dehors des heures prévues à l'article 59.</i>	<b>Alinéa supprimé</b>
<i>Art. 706-73. — Cf. supra.</i>	« Art. 706-91. — Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, selon les modalités prévues par l'article 706-92, autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues par l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.	« Art. 706-91. — Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, selon les modalités prévues par l'article 706-92, autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues par l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.	« Art. 706-91. — (Alinéa sans modification)
<i>Art. 59. — Cf. annexe.</i>	« En cas d'urgence, le juge d'instruction peut autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans des locaux d'habitation lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ou lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices	« En cas d'urgence, le juge d'instruction peut autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans des locaux d'habitation <i>lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ou lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices</i>	« En cas... ...peut également autoriser...  ...dans les locaux d'habitation :

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

matériels.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*matériels.*

**Propositions de la commission**

---

*« 1° Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;*

*« 2° Lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;*

*« 3° Lorsqu'il existe des présomptions qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>Art. 706-89 à 706-91. — Cf. supra.</i>	« Art. 706-92. — À peine de nullité, les autorisations prévues par les articles 706-89 à 706-91 sont données pour des perquisitions déterminées et font l'objet d'une ordonnance écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites ; cette ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel, est motivée par référence aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.	« Art. 706-92. — À peine de nullité, les autorisations prévues par les articles 706-89 à 706-91 sont données pour des perquisitions déterminées et font l'objet d'une ordonnance écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites ; cette ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.	« Art. 706-92. — (Alinéa sans modification).
<i>Art. 706-91. — Cf. supra.</i>	« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-91, l'ordonnance comporte également l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par cet alinéa.	« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-91, l'ordonnance comporte également l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par cet alinéa.	« Dans... ...par les 1°, 2° et 3° de l'article 706-91, l'ordonnance...
<i>Art. 706-89 à 706-91. — Cf. supra.</i>	« Art. 706-93. — Les opérations prévues aux articles 706-89 à 706-91 ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des	« Art. 706-93. — Les opérations prévues aux articles 706-89 à 706-91 ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des	« Art. 706-93. — (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Art. 706-89 à 706-93. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 706-16. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 706-26. — Cf. infra art. 5 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 706-24, 706-24-1 et 706-28. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 706-73. — Cf. supra.</i></p>	<p>infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.</p> <p>« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction ne constitue pas, à lui seul, une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p>« <i>Art. 706-94.</i> — Les dispositions des articles 706-89 à 706-93 ne sont pas applicables aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26, dont le régime des perquisitions est prévu respectivement aux articles 706-24 et 706-24-1 et à l'article 706-28.</p> <p>« <i>Art. 706-95.</i> — Lorsqu'au cours d'une enquête de flagrance ou d'une instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la personne au domicile de laquelle est faite une perquisition est en garde à vue ou détenue en un autre lieu et</p>	<p>infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.</p> <p>« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p>« <i>Art. 706-94.</i> — <i>Les dispositions des articles 706-89 à 706-93 ne sont pas applicables aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26, dont le régime des perquisitions est prévu respectivement aux articles 706-24 et 706-24-1 et à l'article 706-28.</i></p> <p>« <i>Art. 706-95.</i> — Lorsqu'au cours d'une enquête de flagrance ou d'une instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la personne au domicile de laquelle est faite une perquisition est en garde à vue ou détenue en un autre lieu et</p>	<p>---</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>« <i>Art. 706-95.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>706-95. — (Sans</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 57. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 706-90. — Cf. supra.</i></p>	<p>que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, soit de disparition des preuves pendant le temps nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l'accord préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence de deux témoins requis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 57.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne dans les conditions prévues à l'article 706-90. L'accord est alors donné par le juge des libertés et de la détention.</p> <p>« Section 5</p> <p><b>« Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications</b></p> <p>« Art. 706-96. — Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des</p>	<p>que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, soit de disparition des preuves pendant le temps nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l'accord préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence de deux témoins requis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 57.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne dans les conditions prévues à l'article 706-90. L'accord est alors donné par le juge des libertés et de la détention.</p> <p>« Section 5</p> <p><b>« Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications</b></p> <p>« Art. 706-96. — Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 706-96. — Si...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-73. — Cf. supra.</p> <p>Art. 100, 100-1, 100-3 à 100-6. — Cf. annexe.</p> <p>Art. 100-7. — Cf. supra art. additionnel après l'art. 1<sup>er</sup>.</p>	<p>libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum de quinze jours, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.</p>	<p>libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum de quinze jours, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.</p>	<p>...par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1...</p>
<p>Art. 100-3 à 100-5. — Cf. annexe.</p>	<p>« Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.</p>	<p>« Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Le juge des liberté et de la détention est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Le... ...informé sans délai par... ...précédent.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p style="text-align: center;">« Section 6</p> <p style="text-align: center;"><b>« De l'utilisation des moyens de télécommunication audiovisuelle en cas de prolongation de la détention provisoire</b></p>	<p style="text-align: center;">« Section 6</p> <p style="text-align: center;"><b>« Des dispositions relatives à la sonorisation de certains lieux ou véhicules</b></p>	<p style="text-align: center;">« Section 6</p> <p style="text-align: center;"><b>« Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules</b></p>
<p>Art. 706-73 et 706-74. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. 706-97. — Pour la prolongation d'une détention provisoire d'une personne mise en examen pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement peuvent, par décision spécialement motivée, si la comparution personnelle de l'intéressé devant la juridiction doit être évitée en raison des risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion, décider qu'il sera fait application, pour la tenue du débat contradictoire ou de l'audience, d'un moyen de communication audiovisuelle selon les modalités prévues à l'article 706-71.</p>	<p>« Art. 706-97. — Lorsque les nécessités de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut prescrire la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, l'interception, l'enregistrement, y compris audiovisuel, et la transcription des paroles prononcées par eux-mêmes ou par plusieurs autres personnes à titre privé dans tout lieu ou véhicule public ou privé.</p> <p>« Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle. La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.</p>	<p>[intitulé nouveau]</p> <p>« Art. 706-97. — Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.</p> <p>« En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables sous les mêmes conditions aux demandes de mise en liberté examinées par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement. »

**Alinéa supprimé**

« Art. 706-97-1. — Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes formes. Elle est exécutée selon les modalités prévues aux articles 100-3 à 100-6.

« Art. 706-97-2. — Ces opérations

*alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.*

« Art. 706-97-1. — Les décisions prises en application de l'article 706-97 doivent comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.

« Art. 706-97-2. — Ces décisions

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*ne peuvent concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mises en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.*

**Propositions de la commission**

---

*sont prises pour une durée maximum de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée.*

*« Art. 706-97-3 (nouveau).— Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-97.*

*« Les officiers ou agents de police judiciaire ou les agents qualifiés mentionnés au premier alinéa du présent article chargés de procéder aux opérations prévues par l'article 706-97 sont autorisés à détenir à cette fin des appareils relevant des dispositions de l'article 226-3 du code pénal.*

*« Art. 706-97-4 (nouveau).— Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.*

*« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.*

*« Art. 706-97-5 (nouveau).— Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.*

*« Les conversations en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.*

*« Art. 706-97-6 (nouveau).— Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.*

*« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.*

*Art. 706-73. — Cf. supra*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 100-3 à 100-6. — Cf. annexe</p> <p>Art. 56-1, 56-2 et 56-3. — Cf. annexe.</p> <p>Art. 100-7. — Cf. infra article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>.</p>	<p>« Section 7</p> <p><b>« Des mesures conservatoires</b></p> <p>« Art. 706-98. — En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'exécution de la confiscation, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la</p>	<p>« Section 7</p> <p><b>« Des mesures conservatoires</b></p> <p>« Art. 706-98. — En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation, le juge des libertés et de</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-98. — (Sans modification).</p>

**Loi n° 91-150 du 9 juillet 1991**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>portant réforme des procédures civiles d'exécution</b></p> <p><i>Art. 67 à 79. — Cf. annexe.</i></p>	<p>République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les articles 67 à 79 de la loi n° 91-150 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.</p> <p style="text-align: center;">« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</p> <p style="text-align: center;">« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.</p> <p style="text-align: center;">« Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.</p> <p style="text-align: center;">« Section 8</p> <p style="text-align: center;"><b>« Dispositions communes</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. 706-99. — Le fait qu'à l'issue</p>	<p>la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen.</p> <p style="text-align: center;">« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</p> <p style="text-align: center;">« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.</p> <p style="text-align: center;">« Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.</p> <p style="text-align: center;">« Section 8</p> <p style="text-align: center;"><b>« Dispositions communes</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. 706-99. — Le fait qu'à l'issue</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 706-99. — <i>(Sans</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-80 à 706-96. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 77-2. — Cf. supra art. additionnel après l'art. 1<sup>er</sup>.</i></p> <p><i>Art. 77-3. — Cf. infra art. additionnel avant l'art. 29.</i></p>	<p>de l'enquête ou de l'information ou devant la juridiction de jugement la circonstance aggravante de bande organisée ne soit pas retenue ne constitue pas une cause de nullité des actes régulièrement accomplis en application des dispositions du présent titre alors que cette circonstance paraissait caractérisée.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-100. — Lorsqu'au cours de l'enquête il a été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-96, le procureur de la République, interrogé en application des dispositions des articles 77-2 et 77-3 par une personne ayant été placée en garde à vue six mois auparavant doit, lorsqu'il est décidé de poursuivre l'enquête préliminaire et dans les deux mois suivant la réception de la demande, informer le demandeur de la décision.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Dans ce cas, la personne ayant été gardée à vue peut demander qu'un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande par le bâtonnier puisse consulter le dossier de la procédure. Le dossier est</i></p>	<p>de l'enquête ou de l'information ou devant la juridiction de jugement la circonstance aggravante de bande organisée ne soit pas retenue ne constitue pas une cause de nullité des actes régulièrement accomplis en application des dispositions du présent titre.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-100. — Lorsqu'au cours de l'enquête il a été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-96, la personne ayant été placée en garde à vue six mois auparavant et qui n'a pas fait l'objet de poursuites peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à l'enquête. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque le procureur de la République décide de poursuivre l'enquête préliminaire et qu'il envisage de procéder à une nouvelle audition de la personne au cours de cette enquête, cette personne est informée, dans les deux mois suivant la réception de sa demande, qu'elle peut demander qu'un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande par le</i></p>	<p><i>modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-100. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...audition ou à un nouvel interrogatoire de la personne...</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>Art. 706-80 à 706-96. — Cf. supra.</i>	<p>alors mis à la disposition de l'avocat par le procureur de la République au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la demande et avant, le cas échéant, toute nouvelle audition de la personne au cours de l'enquête préliminaire.</p> <p>« Art. 706-101. — Lorsqu'au cours de l'enquête il a été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-96, la personne qui est déférée devant le procureur de la République en application</p>	<p>bâtonnier puisse consulter le dossier de procédure. Le dossier est alors mis à la disposition de l'avocat au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la demande et avant, le cas échéant, toute nouvelle audition de la personne.</p> <p>« Lorsque le procureur de la République a décidé de classer l'affaire en ce qui concerne la personne, il l'informe dans les deux mois suivant la réception de sa demande.</p> <p>« Dans les autres cas, le procureur de la République n'est pas tenu de répondre à la personne. Il en est de même lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-96 au cours de l'enquête.</p> <p>« Art. 706-101. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>... audition ou tout nouvel interrogatoire de la personne.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande au procureur qui dirige l'enquête.</p> <p>« Art. 706-101. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 393 et 395. — Cf. annexe.</p>	<p>des dispositions de l'article 393 a droit à la désignation d'un avocat. Celui-ci peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec elle, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 393. La personne comparait alors en présence de son avocat devant le procureur de la République qui, après avoir entendu ses déclarations et les observations de son avocat, soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information.</p>	<p>« Si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 permettant au prévenu de demander le renvoi de l'affaire à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois sans être supérieur à quatre mois sont applicables, quelle que soit la peine encourue. »</p>	
<p>Art. 394 et 396. — Cf. infra art. 57 du projet de loi.</p>	<p>« Si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 permettant au prévenu de demander le renvoi de l'affaire à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois sans être supérieur à quatre mois sont applicables, quel que soit le montant de la peine encourue. »</p>	<p>« Si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 permettant au prévenu de demander le renvoi de l'affaire à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois sans être supérieur à quatre mois sont applicables, quelle que soit la peine encourue. »</p>	
<p>Art. 397-1. — Cf. infra art. 57 du projet de loi.</p>		<p>II. — Après le titre XXIV du livre IV du même code, il est inséré un titre XXV bis ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Supprimé</p>

Texte de référence

---

Texte du projet de loi

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

« TITRE XXV BIS

**« DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
RÉPARTITION DU PRODUIT DES  
AMENDES ET CONFISCATIONS**

« Art. 706-101-1. — I. — La part attribuée au Trésor dans les produits d'amendes et de confiscations prononcées par les juridictions pénales est de 40 % du produit net des saisies.

« II. — Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de la justice, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Dans le cas de limitation des sommes revenant aux ayants droit, les arrêtés sont applicables à la répartition des produits non distribués à la date de publication desdits arrêtés au Journal officiel. »

Propositions de la commission

---

*Article additionnel*

*Il est inséré, après l'article 15 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, un article 15-1 ainsi rédigé :*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 77-2.</i> — Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p><i>Art. 706-73.</i> — Cf. <i>supra</i></p>		<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p>L'article 77-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Ces dispositions ne sont pas applicables aux enquêtes portant sur l'un des crimes ou délits entrant dans le <i>champ d'application de l'article 706-73.</i> »</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 15-1. — Les services de police, de gendarmerie et des douanes peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
		Article 1 <sup>er</sup> ter	Article 1 <sup>er</sup> ter

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 100-7. — Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.</p> <p>Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions relatives à la répression de la délinquance et de la criminalité organisées</b></p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article 100-7 du code procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé. »</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.</p>	<p>Article 2</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions relatives à la répression de la délinquance et de la criminalité organisées</b></p>	<p>Article 2</p>
<p><b>Code pénal</b></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 221-4. — Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>	<p>I. — Il est inséré après le 6° de l'article 221-4 du code pénal un <i>alinéa</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Il est inséré, après le 6° de l'article 221-4 du code pénal, un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Il est inséré, après le 7° de ...un 8° ainsi rédigé :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p> <p>6° À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</p> <p>6° bis À raison de l'orientation sexuelle de la victime.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que le meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le</p>	<p>« 7° Par plusieurs personnes agissant en bande organisée. »</p>	<p>« 7° (Sans modification)</p>	<p>8° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.</p>	<p>II. — L'article 221-5-1 du code pénal devient l'article 221-5-2 et il est inséré après l'article 221-5 un article 221-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 221-5-1. — Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »</p>	<p>II. — L'article 221-5-1 du même code devient l'article 221-5-2 et il est rétabli, après l'article 221-5, un article 221-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 222-3. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p>	<p>III. — Il est inséré après le 10° de l'article 222-3 un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Dans le premier alinéa de l'article 222-4 du même code, après les mots : « lorsqu'elle est commise », sont insérés les mots : « en bande organisée ou ».</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>
<p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de son auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p> <p>5° bis À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</p> <p>5° ter À raison de l'orientation</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sexuelle de la victime ;</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p> <p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>9° Avec préméditation ;</p> <p>10° Avec usage ou menace d'une arme.</p> <p>L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.</p> <p>La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par</p>	<p>« 11° Par plusieurs personnes agissant en bande organisée. »</p>	<p>« 11° <b>Supprimé</b></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p> <p>Art. 224-4. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.</p> <p>Art. 222-49. — Dans les cas prévus par les articles 222-34 à 222-40, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.</p>	<p>IV. — Au deuxième alinéa de l'article 222-49 du code pénal, les mots : « et 222-38 » sont remplacés par les mots : « , 222-38 et 222-39-1 ».</p>	<p>IV. — Au deuxième alinéa de l'article 222-49 du même code, les mots : « et 222-38 » sont remplacés par les mots : « ; 222-38 et 222-39-1 ».</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Dans les cas prévus par les articles 222-34, 222-35, 222-36 et 222-38, peut également être prononcée la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p>	<p>V. — L'article 227-22 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. — L'article 227-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 222-38 et 222-39-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 227-22. — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>d'un tel établissement.</p> <p>Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.</p> <p>Art. 227-23. — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.</p> <p>Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation</p>	<p>-----</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée. »</p> <p>VI. — À l'article 227-23 du code pénal, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée. »</p> <p>VI. — À l'article 227-23 du même code, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>-----</p> <p>VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.</p> <p>Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.</p>	<p>« Les infractions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. »</p>	<p>« Les infractions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. »</p> <p>VI bis. — Après l'article 312-7 du même code, il est inséré un article 312-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VI bis. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 313-2.</i> — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :</p> <p>1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;</p> <p>3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins</p>	<p>VII. — L'article 313-2 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>« <i>Art. 312-7-1.</i> — Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes ayant commis les infractions prévues aux articles 312-6 et 312-7 ou le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour ces mêmes personnes sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »</p> <p>VII. — L'article 313-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VII. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
d'entraide humanitaire ou sociale ;			
4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;			
5° En bande organisée.	a) Le 5° est supprimé.	1° Le 5° est abrogé ;	
	b) L'article est complété par l'alinéa suivant :	2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
	« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée. »	« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée. »	
<i>Art. 421-5.</i> — Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.	VIII. — L'article 421-5 du code pénal est ainsi modifié :	VIII. — L'article 421-5 du même code est ainsi modifié :	VIII. — <i>(Sans modification).</i>
	1° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	1° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.</p>	<p>« Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 €d'amende. » ;</p>	<p>« Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 €d'amende. » ;</p>	<p>IX. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux délits prévus par le présent article.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « aux délits prévus » sont remplacés par les mots : « aux infractions prévues ».</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « aux délits prévus » sont remplacés par les mots : « aux infractions prévues ».</p>	
<p><i>Art. 421-2-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 434-30.</i> — Les infractions prévues à l'article 434-27 et au 1° de l'article 434-29 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsque les violences consistent en la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus.</p>	<p>IX. — L'article 434-30 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>IX. — L'article 434-30 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus » sont supprimés ;</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>d'amende lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : «ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient ou non des détenus ».</p>	<p>X. — Après le premier alinéa du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>X. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 442-1.</i> — La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende.</p>	<p>X. — Après le premier alinéa de l'article 442-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>X. — Après le premier alinéa du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>X. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par</p>	<p>« Est punie des mêmes peines la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque mentionnés à l'alinéa précédent réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de ces institutions. »</p>	<p>X. — Après le premier alinéa du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>X. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
le présent article.	XI. — L'article 442-2 du code pénal est ainsi rédigé :	XI. — L'article 442-2 du même code est ainsi rédigé :	XI. — <i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 442-2.</i> — Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 442-1 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	« <i>Art. 442-2.</i> — Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés mentionnés au premier alinéa de l'article 442-1 ou des signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de cet article est puni de dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.	« <i>Art 442-2.</i> — Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés mentionnés au premier alinéa de l'article 442-1 ou des signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de cet article est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.	
Lorsqu'ils sont commis en bande organisée, les mêmes faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende.	« Les infractions prévues au précédent alinéa sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.	« Les infractions prévues au précédent alinéa sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.	
Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au deuxième alinéa du présent article.	« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au deuxième alinéa du présent article. »	« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au deuxième alinéa du présent article. »	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 442-1. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 132-23. — Cf. annexe.</i></p>	<p>XII. — Il est inséré, après l'article 450-4 du code pénal, un article 450-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 450-5. — Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 450-1 et à l'article 450-2-1 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</i> »</p>	<p>XII. — Il est inséré, après l'article 450-4 du même code, un article 450-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 450-5. — (Sans modification).</i></p>	<p>XII. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre</b></p>	<p>XIII. — L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication d'armes de guerre est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>XIII. — L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre est complété par un alinéa suivant :</p>	<p>XIII. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle que soit la composition ;</p> <p>Tout individu, fabricant ou détenteur, sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 7, 5 à 450 euros.</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	
<p><b>Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions</b></p>	<p>XIV. — Le premier alinéa du I de l'article 24 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est complété par la phrase suivante :</p>	<p>XIV. — Le premier alinéa du I de l'article 24 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>XIV. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 24.</i> — I. — Sera passible d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 euros toute personne qui, sans y être régulièrement autorisée, se livrera à la fabrication ou au commerce des matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense de l'une des catégories visées au I de l'article 2 du présent décret, ou exercera son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce des matériels, armes ou munitions desdites catégories.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>munitions desdites catégories.</p> <p>La confiscation du matériel fabriqué ou du matériel à vendre, ainsi que sa vente aux enchères publiques, pourra être ordonnée par le même jugement à la requête de l'autorité administrative.</p> <p>L'autorité administrative pourra prescrire ou faire effectuer la mise hors d'usage, aux frais du délinquant, du matériel avant sa mise aux enchères publiques.</p> <p>II. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de ces infractions.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 26. — L'importation et la tentative d'importation, sans autorisation régulière, des matériels prohibés compris parmi ceux qui sont visés par l'article 11 du présent décret seront punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9000 euros sans préjudice de l'application des lois et règlements en matière de douane.</p>	<p>XV. — Le premier alinéa de l'article 26 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est complété par la phrase suivante :</p>	<p>XV. — Le premier alinéa de l'article 26 du décret du 18 avril 1939 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>XV. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Aucun des matériels de catégorie 1 ou 4, d'origine étrangère, dont l'importation en France serait prohibée, ne pourra figurer dans une vente publique à moins d'avoir été, au préalable, rendu impropre à son usage normal.</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	
<p>Art. 31. — Tout individu qui détient un dépôt d'armes ou de munitions de la première, quatrième ou sixième catégorie est passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros.</p>	<p>XVI. — Le premier alinéa de l'article 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est complété par la phrase suivante :</p>	<p>XVI. — Le premier alinéa de l'article 31 du 18 avril 1939 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>XVI. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Si le coupable a antérieurement été condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, l'emprisonnement sera de dix ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus.</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	
<p>Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation des armes ou des munitions.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants et aux vendeurs régulièrement autorisés.</p>			
<p><b>Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives</b></p>			
<p>Art. 6. — I. — Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300 à 3 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>	<p>XVII. — Après le b du I de l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XVII. — Le I de l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XVII. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>a) Toute personne qui se livre à la vente ou à l'exportation de poudres ou</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>substances explosives figurant sur une liste établie par décret ou à la production ou à l'importation de toutes poudres ou substances explosives, en violation des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ou des textes pris pour leur application ;</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	
<p>b) Toute personne qui refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la présente loi ou qui n'a pas fourni les renseignements demandés en vue de ces contrôles.</p>			
<p>II. — Est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300 à 2250 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se livre à la vente des poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire en dehors des conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.</p>			
<p>III. — Est punie d'une amende de 3 000 euros toute personne qui se livre, en dehors des conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, à l'exportation des poudres ou</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>substances explosives non susceptibles d'un usage militaire.</p> <p>IV. — Seront passibles des peines prévues aux paragraphes I, II et III ci-dessus, les personnes qui exercent leur activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion d'opérations portant sur les produits précités.</p> <p>En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi pourront être élevées jusqu'au double.</p> <p>La confiscation des produits fabriqués, importés, exportés ou vendus ainsi que des moyens de fabrication peut être ordonnée par le même jugement à la requête de l'autorité administrative.</p> <p>V. — Des représentants assermentés du ministre d'État chargé de la défense nationale et du ministre chargé du développement industriel et scientifique peuvent constater toute infraction aux prescriptions de la présente loi ; les procès-verbaux qu'ils dressent à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire. Un décret en Conseil d'État définit les conditions selon lesquelles ces représentants sont désignés et</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>assermentés.</p> <p>Les agents de l'administration des douanes peuvent constater, dans les conditions prévues par le code des douanes, toute infraction aux prescriptions de la présente loi concernant l'importation et l'exportation des poudres et substances explosives.</p> <p><b>Loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines</b></p> <p><i>Art. 4.</i> — Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'article 1<sup>er</sup>.</p>	<p>XVIII. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point d'armes biologiques est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>XVIII. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>XVIII. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Il peut en outre ordonner, conjointement ou non :</p> <p>La fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines ;</p> <p>La confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines.</p> <p>Il peut également interdire à la personne condamnée, pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis.</p>		<p>XIX — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de régler l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>XIX. — Le premier alinéa...</p> <p>...est ainsi modifié :</p> <p><i>1° Les mots : « de deux ans et d'une amende de 9 000 € » sont remplacés par les mots : « de trois ans et d'une amende de</i></p>
<p><b>Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de régler l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux</b></p>			
<p><i>Art. 4. —</i> Quiconque aura en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
amende de 9 000 euros.  .....			45 000 €».
<b>Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard</b>			
<i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.		« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »	<i>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</i> « Les peines... ...et 100 000 € d'amende ...organisée. »
Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées, de ceux-ci tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.		XX — Le premier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard est complété par une phrase ainsi rédigée :	XX. — Le premier alinéa...  ...est ainsi modifié :
			<i>1° Les mots :</i> « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » <i>sont remplacés par les mots :</i> « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».
			<i>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</i> « Les peines... ... et 100 000 € d'amende...  ... organisée. »
		XXI — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet	XXI. — Le premier...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 2. — L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>	<p>Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.</p>	<p>1983 précitée est complétée par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>...est ainsi modifié :</p>
<p>.....</p>	<p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>1° Les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».</p>
	<p>Après l'article 322-6 du code pénal, il est inséré un article 322-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 322-6-1. — Le fait de diffuser</p>	<p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les peines... ...et 100 000 € d'amende... ...organisée. »</p>
			<p>Article 2 bis <i>(Sans modification).</i></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »

**Propositions de la commission**

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 421-2.</i> — Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.</p>		<p>Article 2 ter (nouveau)</p>	<p>Article 2 ter</p>
		<p>Dans l'article 421-2 du code pénal, après les mots : « dans le sous-sol », sont insérés les mots : « , dans les aliments ou les composants alimentaires ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>I. — Le titre de la section III du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal est ainsi rédigé : « De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines ».</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Section III</i></p>	<p>« <i>Section III</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p><i>De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines</i></p>	<p>« <i>De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines</i> »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

II. — Il est inséré après l'article 132-77 du code pénal un article 132-78 ainsi rédigé :

« Art. 132-78. — La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres coupables.

« Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres coupables.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le crime ou le délit pour

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

II. — Il est inséré, après l'article 132-77 du même code, un article 132-78 ainsi rédigé :

« Art. 132-78. — La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices.

« Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le crime ou le délit pour

**Propositions de la commission**

---

II. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. 132-78. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les coupables.

« Les personnes ayant fait l'objet des dispositions des alinéas précédents ou susceptibles d'en faire l'objet peuvent, en tant que de besoin, bénéficier de la part des autorités publiques d'une protection destinée à assurer leur sécurité. En cas de nécessité, ces personnes peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage, après leur condamnation, d'une identité d'emprunt, en utilisant à cette fin les moyens qui seront mis à leur disposition par les autorités publiques. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux membres de la famille de ces personnes et à leurs proches.

lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices.

*« Les personnes ayant fait l'objet des dispositions des alinéas précédents ou susceptibles d'en faire l'objet peuvent, en tant que de besoin, bénéficier, sur réquisitions du procureur de la République, de la part des autorités publiques d'une protection destinée à assurer leur sécurité. En cas de nécessité, ces personnes peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage, après leur condamnation, d'une identité d'emprunt, en utilisant à cette fin les moyens qui seront mis à leur disposition par les autorités publiques. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux membres de la famille de ces personnes et à leurs proches.*

*« Le fait de révéler l'identité d'emprunt prévue, à l'alinéa précédent, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*

*« Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, la mort des personnes concernées, les peines sont portées à dix*

**Supprimé**

**Supprimé**

**Supprimé**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant fait l'objet des dispositions du présent article. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.*

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la commission**

---

*(Alinéa sans modification).*

*II bis (nouveau). — Après l'article 706-63 du code de procédure pénale, il est inséré un titre vingt-et-unième bis ainsi rédigé :*

Texte de référence

---

Texte du projet de loi

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

---

« TITRE VINGT-ET-UNIÈME BIS

**PROTECTION DES  
PERSONNES BÉNÉFICIAIRES  
D'EXEMPTIONS OU DE  
REDUCTIONS DE PEINES POUR  
AVOIR PERMIS D'ÉVITER LA  
RÉALISATION D'INFRACTIONS, DE  
FAIRE CESSER OU D'ATTÉNUER LE  
DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE  
INFRACTION, OU D'IDENTIFIER LES  
AUTEURS OU COMPLICES  
D'INFRACTIONS**

« Art. 706-63-1. — Les personnes mentionnées à l'article 132-78 du code pénal font l'objet, en tant que de besoin, d'une protection destinée à assurer leur sécurité. Elles peuvent également bénéficier de mesures destinées à assurer leur réinsertion.

« En cas de nécessité, ces personnes peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage d'une identité d'emprunt.

« Le fait de révéler l'identité d'emprunt de ces personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à dix ans

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

III. — Il est inséré après l'article 221-5-2 du code pénal un article 221-5-3 ainsi rédigé :

III. — Il est inséré, après l'article 221-5-2 du même code, un article 221-5-3 ainsi rédigé :

*d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, la mort des personnes concernées.*

*« Les mesures de protection et de réinsertion sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par une commission nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'Etat. Cette commission fixe les obligations que doit respecter la personne et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment.*

*« Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes mentionnées à l'article 132-78. »*

III. — *(Sans modification).*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Art. 221-5-3. — Toute personne qui a tenté de commettre les crimes d'assassinat ou d'empoisonnement est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, elle a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un empoisonnement est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

IV. — Il est inséré, après l'article 222-6-1 du code pénal un article 222-6-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-6-2. — Toute personne qui a tenté de commettre les crimes prévus par le présent paragraphe est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« La peine privative de liberté

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« Art. 221-5-3. — Toute personne qui a tenté de commettre les crimes d'assassinat ou d'empoisonnement est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un empoisonnement est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

IV. — Il est inséré, après l'article 222-6-1 du même code un article 222-6-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-6-2. — Toute personne qui a tenté de commettre les crimes prévus par le présent paragraphe est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

« La peine privative de liberté

**Propositions de la commission**

---

IV. — *(Sans modification).*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 222-43. — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.</p>	<p>V. — L'article 222-43 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « les articles 222-34 à 222-40 » sont remplacés par les mots : « les articles 222-35 à 222-39 » ;</p> <p>b) Cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans le cas prévu à l'article 222-34, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »</p>	<p>V. — L'article 222-43 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° ) Les mots : « les articles 222-34 à 222-40 » sont remplacés par les mots : « les articles 222-35 à 222-39 » ;</p> <p>2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 222-34 à 222-40. — Cf. annexe.</p>	<p>VI. — Il est inséré après l'article 222-43 du code pénal un article 222-43-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — Il est inséré, après l'article 222-43 du même code, un article 222-43-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 222-43-1. — Toute personne</p>	<p>« Art. 222-43-1. — Toute personne</p>	

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.»

VII. — Il est inséré après l'article 224-5 du code pénal un article 224-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 224-5-1. — Toute personne qui a tenté de commettre les crimes prévus par la présente section est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

VII. — Il est inséré, après l'article 224-5 du même code, un article 224-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 224-5-1. — Toute personne qui a tenté de commettre les crimes prévus par la présente section est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion

**Propositions de la commission**

---

VII. — *(Sans modification).*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

VIII. — Il est inséré après l'article 224-8 du code pénal un article 224-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 224-8-1.* — Toute personne qui a tenté de commettre les crimes prévus par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

VIII. — Il est inséré, après l'article 224-8 du même code, un article 224-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 224-8-1.* — Toute personne qui a tenté de commettre les crimes prévus par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

**Propositions de la commission**

---

VIII. — *(Sans modification).*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

IX. — Il est inséré après l'article 225-4-8 du code pénal un article 225-4-9 ainsi rédigé :

« Art. 225-4-9. — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

X. — Il est inséré après l'article 225-11 du code pénal un article 225-11-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

IX. — Il est inséré, après l'article 225-4-8 du même code, un article 225-4-9 ainsi rédigé :

« Art. 225-4-9. — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

X. — Il est inséré, après l'article 225-11 du même code, un article 225-11-1 ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

---

IX. — *(Sans modification).*

X. — *(Sans modification).*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>« Art. 225-11-1. — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.</p> <p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »</p> <p>XI. — Il est inséré après l'article 311-9 du code pénal un article 311-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 311-9-1. — Toute personne qui a tenté de commettre un vol en bande organisée prévu par l'article 311-9 est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte</p>	<p>« Art. 225-11-1. — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p> <p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »</p> <p>XI. — Il est inséré, après l'article 311-9 du même code, un article 311-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 311-9-1. — Toute personne qui a tenté de commettre un vol en bande organisée prévu par l'article 311-9 est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis</p>	XI. — <i>(Sans modification)</i> .

Art. 311-9. — Cf. annexe.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 312-6. — Cf. annexe.</p>	<p>de poursuite, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.</p> <p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un vol en bande organisée est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis de faire cesser l'infraction en cours ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »</p> <p>XII. — Il est inséré après l'article 312-6 du code pénal un article 312-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 312-6-1. — Toute personne qui a tenté de commettre une extorsion en bande organisée prévue par l'article 312-6 est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.</p>	<p>d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p> <p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un vol en bande organisée est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction en cours ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p> <p>XII. — Il est inséré, après l'article 312-6 du même code, un article 312-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 312-6-1. — Toute personne qui a tenté de commettre une extorsion en bande organisée prévue par l'article 312-6 est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p>	<p>XII. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi du 19 juin 1871 précitée</p> <p>Art. 3. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</p>	<p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une extorsion en bande organisée est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »</p> <p>XIII. — Il est inséré après l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication d'armes de guerre un article 3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-1. — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues à l'article 3 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »</p> <p>XIV. — Il est inséré après l'article 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et</p>	<p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une extorsion en bande organisée est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »</p> <p>XIII. — Il est inséré, après l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 précitée, un article 3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-1. — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues à l'article 3 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »</p> <p>XIV. — Il est inséré, après l'article 35 du décret du 18 avril 1939 précité, un article 35-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XIII. — (Sans modification).</p> <p>XIV. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p><b>Décret du 18 avril 1939 précité</b></p> <p><i>Art. 24, 26 et 31. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>munitions un article 35-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 35-1.</i> — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles 24, 26 et 31 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »</p>	<p>« <i>Art. 35-1.</i> — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles 24, 26 et 31 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »</p>	
<p><b>Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 précitée</b></p> <p><i>Art. 6. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>XV. — Il est inséré après l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6-1.</i> — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues à l'article 6 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »</p>	<p>XV. — Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6-1.</i> — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues à l'article 6 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »</p>	<p>XV. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>XVI. — Il est inséré après l'article 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point d'armes biologiques un article 4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XVI. — Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XVI. — (<i>Sans modification</i>).</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Art. 4-1. — La peine privative de liberté encourue par l’auteur ou le complice des infractions prévues par la présente loi est réduite de moitié si, ayant averti l’autorité administrative ou judiciaire avant tout acte de poursuite, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d’identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

Article 4

Il est inséré, après l’article 434-7-1 du code pénal, un article 434-7-2 ainsi rédigé :

« Art. 434-7-2. — Le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d’informations issues d’une enquête ou d’une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler, directement ou indirectement, ces informations à des personnes susceptibles d’être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de cinq ans

**Texte adopté par  
l’Assemblée nationale**

« Art. 4-1. — La peine privative de liberté encourue par l’auteur ou le complice des infractions prévues par la présente loi est réduite de moitié si, ayant averti l’autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d’identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

Article 4

Il est inséré, après l’article 434-7-1 du code pénal, un article 434-7-2 ainsi rédigé :

« Art. 434-7-2. — Le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d’informations issues d’une enquête ou d’une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler, *directement ou indirectement*, ces informations à des personnes susceptibles d’être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation *est de nature* à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de cinq ans

**Propositions de la commission**

---

Article 4

(*Alinéa sans modification*).

« Art. 434-7-2. — *Sans préjudice des droits de la défense*, le fait...

...de révéler ces informations...

...cette révélation *a pour objet* d’entraver...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »	d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »	...d'amende. »
<b>Code de procédure pénale</b>	<i>Section 3</i> <b>Dispositions diverses</b>	<i>Section 3</i> <b>Dispositions diverses</b>	<i>Section 3</i> <b>Dispositions diverses</b>
<i>Art. 63-4. — Cf. infra article additionnel après l'article 29</i>	Article 5	Article 5	Article 5
<i>Art. 706-16. — Cf. annexe.</i>	I. — Au dernier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, les mots : « lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation » sont remplacés par les mots : « lorsque la garde à vue concerne une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26 ».	I. — Au dernier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, les mots : « lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation » sont remplacés par les mots : « lorsque la garde à vue concerne une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26 ».	I. — Les trois derniers alinéas de l'article 63-4 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
<i>Art. 706-26. — Cf. infra.</i>			« Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 6°, 8°, 8° bis et 11° de l'article 706-73 ou, lorsqu'elle est commise en bande organisée, mentionnée au 4° de cet article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de trente-six heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 9° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue. »*

*I bis (nouveau). — L'article 76 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Si les nécessités de l'enquête relative à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 85. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.</p>	<p>II. — À l'article 85 du code de procédure pénale, après le mot : « compétent » sont ajoutés les mots : « en application des dispositions des articles 52 et 706-42 ».</p>	<p>II. — L'article 85 du même code est complété par les mots : « en application des dispositions des articles 52 et 706-42 ».</p>	<p><i>opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »</i></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. 52 et 706-42. — Cf. annexe.</p>	<p>III. — À l'article 706-26 du code de procédure pénale, la référence à l'article 222-39 est remplacée par la référence à l'article 222-40.</p>	<p>III. — À l'article 706-26 du même code, la référence : « 222-39 » est remplacée par la référence : « 222-40 ».</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. 706-26. — Les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.</p>			<p><i>III bis (nouveau). — L'article 706-28 du même code est ainsi modifié :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 222-39 et 222-40. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 706-24-2. — En cas d'information ouverte pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que l'exécution de la confiscation prévue à l'article 422-6 du code pénal, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.</i></p> <p>La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>IV. — Les articles 706-24-2, 706-30 et 706-32 du code de procédure pénale sont abrogés.</p>	<p>IV. — Les articles 706-24-2, 706-30, 706-32 et 706-36-1 du même code sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>28 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation ».</i></p> <p><i>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</i></p> <p>IV. — Les articles 76-1, 706-23, 706-24, 706-24-1, 706-24-2, 706-29, 706-30, 706-32 et ... ...abrogés.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
l'inscription définitive des sûretés.			
La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.			
Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.			
<i>Art. 706-30.</i> — En cas d'information ouverte pour infraction aux articles 222-34 à 222-38, 324-1 et 324-2 du code pénal, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, ainsi que l'exécution de la confiscation prévue au deuxième alinéa de l'article 222-49 et au 12° de l'article 324-7 du code pénal, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.			
La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'inscription définitive des sûretés.</p> <p>La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.</p> <p><i>Art. 706-32.</i> — Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants ou de produits tirés de la commission desdites infractions.</p> <p>Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants ou ces produits ou mettent à la</p>			

**Texte de référence**

---

disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

*Art. 706-36-1.* — En cas d'information ouverte pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-34 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, la confiscation prévue par l'article 225-25 du code pénal, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.

La condamnation vaut validation des

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</p> <p>La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>-----</p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions concernant la lutte contre la délinquance et la criminalité internationales</b></p>	<p>Article 5 bis</p> <p>Dans la première phrase de l'article L. 10 B du livre des procédures fiscales, les références : « 225-5, 225-6, 321-1, deuxième alinéa, et 321-6 » sont remplacées par les références : « 225-4-8, 225-5, 225-6, 321-1, deuxième alinéa, 321-6, 421-2-3 et 450-2-1 ».</p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions concernant la lutte contre la délinquance et la criminalité internationales</b></p>	<p>-----</p> <p>Article 5 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions concernant la lutte contre la délinquance et la criminalité internationales</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Titre X « De l'entraide judiciaire internationale</p> <p>Art. 694. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées, selon l'origine de la demande ou la nature des actes sollicités, dans les formes prévues par le présent code pour l'enquête, l'instruction ou l'audience de jugement.</p> <p>La demande d'entraide doit être exécutée dans les formes prévues pour</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — Le titre X du livre quatrième du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Titre X « De l'entraide judiciaire internationale</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre I<sup>er</sup> « Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">« Section 1 « Transmission et exécution des demandes d'entraide</p> <p>« Art. 694. — En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :</p> <p>« 1° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice. Le retour des pièces d'exécution se fait par</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — Le titre X du livre IV du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Titre X « De l'entraide judiciaire internationale</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre I<sup>er</sup> « Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">« Section 1 « Transmission et exécution des demandes d'entraide</p> <p>« Art. 694. — En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :</p> <p>« 1° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice. Le retour des pièces d'exécution se fait par la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 694. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° Les... ...justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'instruction lorsqu'elle nécessite certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par un juge d'instruction.</p> <p>La demande d'entraide doit être exécutée dans les formes prévues pour l'audience de jugement lorsqu'elle doit être réalisée en audience publique et contradictoire. Elle est alors confiée, selon le cas, au tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 ou au tribunal de police.</p>	<p>la même voie ;</p> <p>« 2° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises sont transmises par la voie diplomatique. Le retour des pièces d'exécution se fait par la même voie.</p> <p>« En cas d'urgence, les demandes d'entraide françaises et étrangères peuvent être transmises et les pièces d'exécution retournées directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les délivrer et les exécuter. Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.</p> <p>« Art. 694-1. — Dans le cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l'article 694-2, au procureur de la</p>	<p>même voie ;</p> <p>« 2° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises sont transmises par la voie diplomatique. <i>Le retour des pièces d'exécution se fait par la même voie.</i></p> <p>« En cas d'urgence, les demandes d'entraide françaises et étrangères peuvent être transmises <i>et les pièces d'exécution retournées directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les délivrer et les exécuter. Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.</i></p> <p>« Art. 694-1. — Dans le cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l'article 694-2, au procureur de la</p>	<p><i>autorités de l'Etat requérant par la même voie.</i></p> <p>« 2° <i>Les...</i></p> <p><i>...diplomatique.</i></p> <p><i>Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.</i></p> <p>« En cas...</p> <p><i>...d'entraide sollicitées par les autorités françaises ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités.</i></p> <p>« Art. 694-1. — <i>En cas d'urgence, les demandes d'entraide...</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 694-2. — Cf. infra.</p>	<p>République ou au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l'intermédiaire du procureur général.</p>	<p>République ou au <i>doyen des juges</i> d'instruction du tribunal de grande instance territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l'intermédiaire du procureur général.</p>	<p>...ou <i>au juge</i> d'instruction du tribunal...</p>
<p>Art. 694-4. — Cf. infra.</p>	<p>« Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 694-4.</p>	<p>« Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 694-4.</p>	<p>...général.  (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.</p>	<p>« Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 694-2. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.</p>	<p>« Art. 694-2. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.</p>	<p>« Art. 694-2. — (Sans modification).</p>
	<p>« Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent</p>	<p>« Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent</p>	

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

certaines actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

« Art. 694-3. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

« Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités étrangères, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code.

« L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer

certaines actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

« Art. 694-3. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

« Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités étrangères, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code.

« L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer

« Art. 694-3. — (Alinéa sans modification).

« Toutefois...

...par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition...

... code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes françaises en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités françaises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 694-1. — Cf. supra.</p>	<p>une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.</p> <p>« Art. 694-4. — Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.</p> <p>« S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.</p> <p>« Section 2</p> <p><b>« Dispositions applicables à certains types de demande d'entraide</b></p>	<p>une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.</p> <p>« Art. 694-4. — Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.</p> <p>« S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 694-4. — Si...</p> <p>...juge d'instruction. <i>Le ministre de la justice apprécie les suites à donner à la demande d'entraide.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-71. — Cf. infra.</p>	<p>« Art. 694-5. — Les dispositions de l'article 706-71 sont applicables pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, des demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises ou étrangères.</p>	<p>« Art. 694-5. — Les dispositions de l'article 706-71 sont applicables pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, des demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises ou étrangères.</p>	<p>« Art. 694-5. — Les...</p> <p>...à l'étranger, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires françaises.</p>
<p>Code pénal</p>	<p>« Lorsqu'il est fait application de ces dispositions pour l'exécution d'un interrogatoire, d'une audition ou d'une confrontation réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises, cet acte est réalisé conformément aux règles prévues par le présent code, si une convention internationale n'y fait pas obstacle.</p>	<p>« Lorsqu'il est fait application de ces dispositions pour l'exécution d'un interrogatoire, d'une audition ou d'une confrontation réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises, cet acte est réalisé conformément aux règles prévues par le présent code, si une convention internationale n'y fait pas obstacle.</p>	<p>« Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisés à l'étranger à la demande des autorités judiciaires françaises sont exécutés conformément aux dispositions du présent code, sauf si une convention internationale y fait obstacle.</p>
<p>Art. 434-13 et 434-15-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« Si la procédure concerne une personne poursuivie, son audition ne peut se faire qu'avec son accord.</p>	<p>« Si la procédure concerne une personne poursuivie, l'interrogatoire ou la confrontation ne peuvent se faire qu'avec son accord.</p>	<p>« L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement.</p>
	<p>« Les dispositions des articles 434-13 et 434-15-1 du code pénal sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande</p>	<p>« Les dispositions des articles 434-13 et 434-15-1 du code pénal sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande</p>	<p>« Les...</p> <p>...à la demande des autorités</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>d'une juridiction étrangère dans les conditions prévues par le présent article.</p>	<p><i>d'une juridiction étrangère</i> dans les conditions prévues par le présent article.</p>	<p><i>judiciaires de l'Etat requérant</i> dans... ...article.</p>
<p>Art. 706-80. — Cf. <i>supra</i> art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</p>	<p>« Art. 694-6. — Lorsque la surveillance prévue à l'article 706-80 doit être poursuivie dans un État étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le procureur de la République chargé de l'enquête.</p>	<p>« Art. 694-6. — Lorsque la surveillance prévue à l'article 706-80 doit être poursuivie dans un État étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le procureur de la République chargé de l'enquête.</p>	<p>« Art. 694-6. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 706-81 à 706-87. — Cf. <i>supra</i> art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</p>	<p>« Les procès-verbaux d'exécution de l'observation ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un État étranger sont versés au dossier de la procédure.</p>	<p>« Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.</p>	<p>« Art. 694-7. — Avec...</p>
<p>Art. 706-81 à 706-87. — Cf. <i>supra</i> art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</p>	<p>« Art. 694-7. — Avec l'accord préalable du ministre de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'officiers de police judiciaire français, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions des articles 706-81 à 706-87. L'accord du ministre de la justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ou le juge d'instruction du</p>	<p>« Art. 694-7. — Avec l'accord préalable du ministre de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'officiers de police judiciaire français, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions des articles 706-81 à 706-86. L'accord du ministre de la justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ou le juge d'instruction du</p>	<p>...706-81 à 706-87. L'accord...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 694-7. — Cf. <i>supra</i>.</p> <p>Art. 706-81 à 706-87. — Cf. <i>supra</i> art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</p>	<p>même ressort dans les conditions prévues par l'article 706-81.</p> <p>« Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions de police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l'article 706-81.</p> <p>« Art. 694-8. — Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de police étrangers mentionnés au deuxième alinéa de l'article 694-7 peuvent également, dans les conditions fixées par les articles 706-81 à 706-87, participer sous la direction d'officiers de police judiciaire français à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.</p> <p>« Art. 694-9. — Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux</p>	<p>même ressort dans les conditions prévues par l'article 706-81.</p> <p>« Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions de police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l'article 706-81.</p> <p>« Art. 694-8. — Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de police étrangers mentionnés au deuxième alinéa de l'article 694-7 peuvent également, dans les conditions fixées par les articles 706-81 à 706-86, participer sous la direction d'officiers de police judiciaire français à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.</p> <p>« Art. 694-9. — Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux</p>	<p>...706-81.</p> <p>« Art. 694-8. — Avec...</p> <p>... à 706-87, participer...</p> <p>... nationale.</p> <p>« Art. 694-9. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Art. 695.</i> — Pour l'application de l'article 53 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, le procureur général du ressort de la cour d'appel est chargé de transmettre les demandes d'entraide auprès des autorités judiciaires compétentes et d'assurer le retour des pièces d'exécution.</p>	<p>conditions qu'il détermine.</p> <p>« Chapitre II</p> <p><b>« Dispositions propres à l'entraide entre les États membres de l'Union européenne</b></p> <p>« <i>Art. 695.</i> — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux demandes d'entraide entre la France et les autres États membres de l'Union européenne présentées en application de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.</p> <p>« Section 1</p> <p><b>« Transmission et exécution des demandes d'entraide</b></p> <p>« <i>Art. 695-1.</i> — Dans tous les cas et sous réserve des dispositions de l'article 694-4, les demandes d'entraide sont</p>	<p>conditions qu'il détermine.</p> <p>« Chapitre II</p> <p><b>« Dispositions propres à l'entraide entre les États membres de l'Union européenne</b></p> <p>« <i>Art. 695.</i> — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux demandes d'entraide entre la France et les autres États membres de l'Union européenne</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 695-1.</i> — Sauf si une convention internationale en dispose autrement et sous réserve des dispositions</p>	<p>---</p> <p>« Chapitre II</p> <p><b>« Dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres Etat membres de l'Union européenne</b></p> <p>« <i>Art. 695.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 695-1.</i> — Sauf... ... en stipule autrement...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. 694-1 à 694-4. — Cf. supra.</i></p>	<p>— transmises et les pièces d'exécution retournées directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les délivrer et les exécuter, conformément aux dispositions des articles 694-1 à 694-3.</p>	<p>de l'article 694-4, les demandes d'entraide sont transmises et les pièces d'exécution retournées directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les délivrer et les exécuter, conformément aux dispositions des articles 694-1 à 694-3.</p>	<p>— ... à 694-3.</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Section 2

**« Des équipes communes d'enquête**

« Art. 695-2. — Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par leur statut, les agents détachés auprès d'une équipe commune d'enquête, telle que définie par la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, peuvent recevoir mission, le cas échéant sur toute l'étendue du territoire national :

« 1° De constater tous crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*« Art. 695-2. — Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par leur statut, les agents détachés auprès d'une équipe commune d'enquête, telle que définie par la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, peuvent recevoir mission, le cas échéant sur toute l'étendue du territoire national :*

*« 1° De constater tous crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues*

**Propositions de la commission**

---

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*« Art. 695-2. — Avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres Etats membres concernés, l'autorité judiciaire compétente peut créer une équipe commune d'enquête, soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure française, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres Etats membres, soit lorsque plusieurs Etats membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les Etats membres concernés.*

*« Les agents étrangers détachés par un autre Etat membre auprès d'une équipe commune d'enquête, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction de l'autorité judiciaire compétente, avoir pour mission, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire national :*

*« 1° (Sans modification).*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-81. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</p>	<p>par le droit de leur État ;</p> <p>« 2° De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;</p> <p>« 3° De seconder les officiers de police judiciaire français dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>« 4° De procéder à des surveillances et, s'ils sont spécialement habilités à cette fin, à des infiltrations, dans les conditions prévues aux articles 706-81 et suivants et sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions des articles 694-7 et 694-8.</p>	<p>par le droit de leur État ;</p> <p>« 2° De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;</p> <p>« 3° De seconder les officiers de police judiciaire français dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>« 4° De procéder à des surveillances et, s'ils sont spécialement habilités à cette fin, à des infiltrations, dans les conditions prévues aux articles 706-81 et suivants et sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions des articles 694-7 et 694-8.</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>
<p><b>Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale</b></p>	<p>« Cette mission leur est conférée, dans les conditions fixées par l'article 13 de la Convention précitée du 29 mai 2000 par l'autorité judiciaire française territorialement compétente pour composer et diriger l'équipe commune d'enquête.</p>	<p>« Cette mission leur est conférée, dans les conditions fixées par la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 précitée, par l'autorité judiciaire française territorialement compétente pour créer et diriger l'équipe commune d'enquête.</p>	<p>« Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'Etat membre ayant procédé à leur détachement.</p>
<p>Art. 13. — Cf. annexe.</p>	<p>« Ces agents se limitent strictement aux opérations qui leur sont prescrites et aucun des pouvoirs propres de l'officier de</p>	<p>« Ces agents se limitent strictement aux opérations qui leur sont prescrites et aucun des pouvoirs propres de l'officier de</p>	<p>« Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

police judiciaire français responsable de l'équipe commune d'enquête ne peut leur être délégué.

« Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doivent être rédigés ou traduits en langue française est versé à la procédure française.

« Art. 695-3. — Dans le cadre de l'équipe commune d'enquête, les officiers et agents de police judiciaire français détachés dans les conditions prévues par la Convention du 29 mai 2000 précitée peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

« Leurs missions sont définies par l'autorité judiciaire territorialement compétente pour composer et diriger l'équipe commune d'enquête.

« Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'État sur le territoire duquel ils interviennent.

police judiciaire français responsable de l'équipe commune d'enquête ne peut leur être délégué.

« Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure française.

« Art. 695-3. — Dans le cadre de l'équipe commune d'enquête, les officiers de police judiciaire français *détachés dans les conditions prévues par la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 précitée* peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

« Leurs missions sont définies par l'autorité *judiciaire territorialement* compétente pour *créer et* diriger l'équipe commune d'enquête.

« Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'État sur le territoire duquel ils interviennent.

de l'officier de police judiciaire français, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.

*(Alinéa sans modification).*

« Art. 695-3. — Dans le cadre...

...détachés *auprès*  
*d'une équipe commune d'enquête*  
peuvent...

...code.

« Leurs...  
...par l'autorité *de l'Etat membre*  
compétente pour diriger l'équipe commune  
d'enquête *sur le territoire duquel l'équipe*  
*intervient.*

*(Alinéa sans modification).*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Section 3

**« De l'unité Eurojust**

« Art. 695-4. — Conformément à la décision du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002, l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique agissant en tant que collège ou par l'intermédiaire d'un représentant national, est chargée de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne dans toutes les enquêtes et poursuites relevant de sa compétence.

« Art. 695-5. — L'unité Eurojust, agissant par l'intermédiaire de ses représentants nationaux ou en tant que collège, peut :

« 1° Informer le procureur général des infractions dont elle a connaissance et lui demander de faire procéder à une enquête ou de faire engager des poursuites ;

« 2° Demander au procureur général de dénoncer ou de faire dénoncer des infractions aux autorités compétentes d'un

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« Art. 695-4. — Conformément à la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique agissant en tant que collège ou par l'intermédiaire d'un représentant national, est chargée de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne dans toutes les enquêtes et poursuites relevant de sa compétence.

« Art. 695-5. — L'unité Eurojust, agissant par l'intermédiaire de ses représentants nationaux ou en tant que collège, peut :

« 1° Informer le procureur général des infractions dont elle a connaissance et lui demander de faire procéder à une enquête ou de faire engager des poursuites ;

« 2° Demander au procureur général de dénoncer ou de faire dénoncer des infractions aux autorités compétentes d'un

**Propositions de la commission**

---

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« Art. 695-4. — *(Sans modification).*

« Art. 695-5. — *(Sans modification).*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

autre État membre de l'Union européenne ;

« 3° Demander au procureur général de faire mettre en place une équipe commune d'enquête ;

« 4° Demander à l'autorité judiciaire de lui communiquer les informations issues de procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

« Ces informations et demandes sont reçues et exécutées, s'il y a lieu, par le procureur général territorialement compétent ou, le cas échéant, par le juge d'instruction territorialement compétent lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par ce dernier.

« *Art. 695-6.* — Lorsque le procureur général ou le juge d'instruction saisi ne donne pas suite à une demande de l'unité Eurojust agissant en tant que collègue, il l'informe dans les meilleurs délais de la décision intervenue et de ses motifs.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

autre État membre de l'Union européenne ;

« 3° Demander au procureur général de faire mettre en place une équipe commune d'enquête ;

« 4° Demander au procureur général ou au juge d'instruction de lui communiquer les informations issues de procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

**Alinéa supprimé**

« *Art. 695-6.* — Lorsque le procureur général ou le juge d'instruction saisi ne donne pas suite à une demande de l'unité Eurojust *agissant en tant que collègue*, il l'informe dans les meilleurs délais de la décision intervenue et de ses motifs.

**Propositions de la commission**

---

« *Art. 695-6.* — Lorsque...

...Eurojust, il...

... motifs.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 695-5. — Cf. supra.</p>	<p>« Toutefois, cette motivation n'est pas obligatoire pour les demandes mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article 695-5, lorsqu'elle peut porter atteinte à la sécurité de la Nation ou compromettre le bon déroulement d'une enquête en cours ou la sécurité d'une personne.</p>	<p>« Toutefois, cette motivation n'est pas obligatoire pour les demandes mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article 695-5, lorsqu'elle peut porter atteinte à la sécurité de la Nation ou compromettre le bon déroulement d'une enquête en cours ou la sécurité d'une personne.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 695-7. — Lorsqu'une demande d'entraide nécessite, en vue d'une exécution coordonnée, l'intervention de l'unité Eurojust, celle-ci peut en assurer la transmission aux autorités requises par l'intermédiaire du représentant national intéressé.</p>	<p>« Art. 695-7. — Lorsqu'une demande d'entraide nécessite, en vue d'une exécution coordonnée, l'intervention de l'unité Eurojust, celle-ci peut en assurer la transmission aux autorités requises par l'intermédiaire du représentant national intéressé.</p>	<p>« Art. 695-7. — (Sans modification).</p>
	<p>« Section 4</p> <p><b>« Du représentant national auprès d'Eurojust</b></p>	<p>« Section 4</p> <p><b>« Du représentant national auprès d'Eurojust</b></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 695-8. — Le représentant national est un magistrat hors hiérarchie nommé pour trois ans par arrêté du ministre de la justice et mis à disposition de l'unité Eurojust.</p>	<p>« Art. 695-8. — Le représentant national est un magistrat hors hiérarchie mis à disposition de l'unité Eurojust pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de la justice.</p>	<p>« Art. 695-8. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 36. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le ministre de la justice peut lui adresser des instructions dans les conditions fixées par l'article 36.</p> <p>« Art. 695-9. — Dans le cadre de sa mission, le représentant national a accès aux informations du casier judiciaire national et des fichiers de police judiciaire.</p> <p>« Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction ou de jugement de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut toutefois refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation. Elle peut également différer cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.</p>	<p>« Le ministre de la justice peut lui adresser des instructions dans les conditions fixées par l'article 36.</p> <p>« Art. 695-9. — Dans le cadre de sa mission, le représentant national a accès aux informations du casier judiciaire national et des fichiers de police judiciaire.</p> <p>« Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction ou de jugement de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut toutefois refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation. Elle peut également différer cette communication pour des motifs <i>tenant aux investigations en cours.</i></p>	<p>« Le ministre...</p> <p>...par l'article 30.</p> <p>« Art. 695-9. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Il peut... ...aux autorités judiciaires compétentes de lui...</p> <p>...Nation. Elle...</p> <p>...des motifs <i>liés au bon déroulement d'une enquête en cours ou à la sécurité des personnes.</i></p> <p>« Le représentant national est informé par le procureur général des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétence d'Eurojust et qui concernent au moins deux autres Etats membres de</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers</p>	<p>« Chapitre III</p> <p><b>« Dispositions propres à l'entraide entre la France et certains États</b></p> <p>« Art. 695-10. — Les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 2 sont applicables aux demandes d'entraide entre la France et les autres États parties à toute convention comportant des stipulations similaires à celles de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. »</p>	<p>« Chapitre III</p> <p><b>« Dispositions propres à l'entraide entre la France et certains États</b></p> <p>« Art. 695-10. — Les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II sont applicables aux demandes d'entraide entre la France et les autres États parties à toute convention comportant des stipulations similaires à celles de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. »</p>	<p><i>l'Union européenne.</i></p> <p><i>« Il est également compétent pour recevoir et transmettre au procureur général des informations relatives aux enquêtes de l'Office européen de lutte anti-fraude.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 695-10. — (Sans modification).</p> <p>« Chapitre IV</p> <p><b>« De l'extradition</b></p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>TITRE I : DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION.</p>			
<p>« Art. 1. — En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.</p>			<p>« Art. 696. — En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.</p>
<p>« La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.</p>			
<p>« Art. 2. — Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.</p>			<p>« Section 1.</p>
			<p>« <b>Des conditions de l'extradition</b></p>
			<p>« Art. 696-1. — Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente section.</p>
<p>« Art. 3. — Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non Français ou non-ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom</p>			<p>« Art. 696-2. — Le gouvernement français peut remettre, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité française qui, étant l'objet d'une poursuite</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.</p>			<p><i>intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.</i></p>
<p>« Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :</p>			<p><i>« Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande, a été commise :</i></p>
<p>« Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;</p>			<p><i>« Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;</i></p>
<p>« Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;</p>			<p><i>« Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;</i></p>
<p>« Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.</p>			<p><i>« Soit en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.</i></p>
<p>« Art. 4. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :</p>			<p><i>« Art. 696-3. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :</i></p>
<p>« 1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;</p>			<p><i>« 1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« 2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.</p>			<p><i>« 2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieure à deux ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.</i></p>
<p>« En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.</p>			<p><i>« En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.</i></p>
<p>« Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.</p>			<p><i>« Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.</i></p>
<p>« Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.</p>			<p><i>« Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.</i></p>
<p>« Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que</p>			<p><i>« Si la personne réclamée a été antérieurement l'objet, en quelque pays que</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.</p>			<p><i>ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.</i></p>
<p>« Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infractions de droit commun.</p>			<p><i>« Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions de droit commun commises par des militaires.</i></p>
<p>« Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.</p>			
<p>« Art. 5. — L'extradition n'est pas accordée :</p>			<p>« Art. 696-4. — <i>L'extradition n'est pas accordée :</i></p>
<p>« 1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;</p>			<p>« 1° <i>Lorsque la personne réclamée a la nationalité française, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;</i></p>
<p>« 2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est</p>			<p>« 2° <i>Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>demandée dans un but politique.</p> <p>« En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;</p> <p>« 3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ;</p> <p>« 4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;</p> <p>« 5° Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.</p>			<p>demandée dans un but politique ;</p> <p>« 3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;</p> <p>« 4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;</p> <p>« 5° Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« Art. 6. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.</p>			<p>« 6° Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ;</p>
<p>« Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment : de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.</p>			<p>« 7° Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.</p>
<p>« Art. 7. — Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition</p>			<p>« Art. 696-5. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.</p>
			<p>« Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.</p>
			<p>« Art. 696-6. — Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.</p>			<p><i>n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni punie pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.</i></p>
<p>« Art. 8. — Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.</p>			<p><i>« Art.696-7. — Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.</i></p>
<p>« Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.</p>			<p><i>« Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.</i></p>
<p>« Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.</p>			<p><i>« Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte judiciaire par application des dispositions du titre VI du livre V du présent code.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
TITRE II : DE LA PROCÉDURE DE L'EXTRADITION.			
<p>« Art. 9. — Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.</p>			<p>« Section II</p> <p>« <b>De la procédure d'extradition de droit commun</b></p> <p>« Art. 696-8. — <i>Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut, soit d'un acte de procédure pénale décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.</i></p>
<p>« Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.</p>			<p>« Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique. Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.</p>
<p>« Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes</p>			<p>« Lorsque la demande d'extradition émane d'un Etat membre de l'Union</p>

**Texte de référence**

de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

« Art. 10. — La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

« Art. 11. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé procès-verbal.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*européenne, la requête est adressée directement par les autorités compétentes de cet Etat au ministre de la justice, qui procède comme il est dit à l'article 696-9.*

*« Art. 696-9. — La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice qui, après s'être assuré de la régularité de la requête, l'adresse au procureur général territorialement compétent. Celui-ci la transmet, pour exécution, au procureur de la République territorialement compétent.*

*« Art. 696-10. — Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être déférée dans les vingt-quatre heures au procureur de la République. Dans ce délai, elle bénéficie des droits garantis par les articles 63-1 à 63-5.*

*« Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce magistrat l'informe, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une demande d'extradition et qu'elle comparaitra, dans un délai de sept jours, devant le procureur général. Le procureur de la République l'avise également qu'elle pourra être assistée par*

**Texte de référence**

---

« Art. 12. — L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.*

*« Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal, qui est aussitôt transmis au procureur général.*

*« Le procureur de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée, à moins qu'il n'estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie.*

*« Art. 696-11. — Lorsque son incarcération a été ordonnée, la personne réclamée est transférée, s'il y a lieu, et placée sous écrou extraditionnel à la maison d'arrêt du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a été appréhendée.*

*« Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai de quatre jours à compter de la présentation de la personne au procureur de la République.*

**Texte de référence**

—  
« Art. 13. — Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

« Le procureur général, ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—  
« Art. 696-12. — Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans le délai de sept jours mentionné au deuxième alinéa de l'article 696-10, le procureur général notifie à la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu et l'informe de sa faculté de consentir ou de s'opposer à son extradition ainsi que des conséquences juridiques résultant d'un consentement à l'extradition.

« Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le procureur général reçoit les déclarations de celle-ci et de son conseil, dont il est dressé procès-verbal.

« Dans les autres cas, ce magistrat rappelle à la personne réclamée son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats est informé de ce choix par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne

**Texte de référence**

---

« Art. 14. — La Chambre d'accusation est saisie sur-le-champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur la demande du parquet ou du comparant.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*réclamée. Le procureur général reçoit les déclarations de l'intéressé et de son conseil, dont il est dressé procès-verbal.*

*« Art. 696-13. — Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général consentir à son extradition, la chambre de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.*

*« Lors de la comparution de la personne réclamée, la chambre de l'instruction constate son identité et recueille ses déclarations. Il en est dressé procès-verbal.*

*« L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.*

**Texte de référence**

« Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

« Art. 15. — Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

« Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la justice, pour toutes fins utiles.

« Art. 16. — Dans le cas contraire, la Chambre d'accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*« Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.*

*« Art. 696-14. — Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre de l'instruction, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte.*

*« La chambre de l'instruction donne acte de son consentement à la personne réclamée dans les sept jours ouvrables à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné. Elle statue sans recours.*

*« Art. 696-15. — Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général ne pas consentir à son extradition, la chambre de l'instruction est saisie, sans délai, de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de dix jours à compter de la date de sa présentation au procureur général.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Cet avis est défavorable, si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.</p> <p>« Le dossier doit être envoyé au ministre de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.</p>			<p>—</p> <p><i>« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 696-13 sont applicables.</i></p> <p><i>« Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare ne pas consentir à être extradée, la chambre de l'instruction donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Elle rend son avis, sauf si un complément d'information a été ordonné, dans le délai d'un mois à compter de la comparution devant elle de la personne réclamée.</i></p> <p><i>« Cet avis est défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.</i></p> <p><i>« Le dossier est envoyé au ministre de la justice dans les meilleurs délais.</i></p> <p><i>« Art. 696-16. — La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la</i></p>

**Texte de référence**

---

« Art. 17. — Si l'avis motivé de la Chambre d'accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

« Art. 18. — Dans le cas contraire, le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la signature du président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*procédure.*

*« Art. 696-17. — Si l'avis motivé de la chambre de l'instruction repousse la demande d'extradition et que cet avis est définitif, l'extradition ne peut être accordée.*

*« La personne réclamée, si elle n'est pas détenue pour une autre cause, est alors mise d'office en liberté.*

*« Art. 696-18. — Dans les cas autres que celui prévu à l'article 696-17, l'extradition est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre de la justice. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce décret à l'Etat requérant, la personne réclamée n'a pas été reçue par les agents de cet Etat, l'intéressé est, sauf cas de force majeure, mis d'office en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.*

*« Le recours pour excès de pouvoir contre le décret mentionné à l'alinéa précédent doit, à peine de forclusion, être formé dans le délai d'un mois. L'exercice d'un recours gracieux contre ce décret n'interrompt pas le délai de recours contentieux.*

**Texte de référence**

—  
« Art. 19. — En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent sur un simple avis, transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

« Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au ministre des affaires étrangères.

« Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—  
« Art. 696-19. — *La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de l'instruction selon les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7.*

« *Lors de toute demande de mise en liberté, la personne réclamée fait connaître à la chambre de l'instruction l'avocat qu'elle a choisi ou qui a été commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, qui recevra les actes qui lui sont destinés.*

« *L'avocat de la personne réclamée est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. La chambre de l'instruction statue par décision motivée après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne réclamée ou son avocat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande, par un arrêt rendu en audience publique. Si la demande de mise en liberté a été formée par la personne réclamée dans les quarante-huit heures de la mise sous écrou*

**Texte de référence**

---

« Art. 20. — L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12, peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*extraditionnel, le délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer est réduit à quinze jours.*

*« La chambre de l'instruction peut également, lorsqu'elle ordonne la mise en liberté de la personne réclamée et à titre de mesure de sûreté, astreindre l'intéressé à se soumettre à une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 138.*

*« Quand la mise en liberté est prononcée, la personne réclamée est avisée que toute notification ou signification faite à son avocat sera réputée lui être délivrée. Mention de cet avis, ainsi que du nom et de l'adresse de l'avocat désigné, est portée sur l'arrêt rendu.*

*« Art. 696-20. — La mainlevée du contrôle judiciaire ou la modification de celui-ci peut être ordonnée à tout moment par la chambre de l'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit à la demande de la personne réclamée après avis du procureur général.*

**Texte de référence**

---

« Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

« La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la Chambre d'accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*« L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.*

*« Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.*

*« La chambre de l'instruction statue, dans les vingt jours de sa saisine, par un arrêt motivé rendu en audience publique.*

*« Art. 696-21. — Si la personne réclamée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à la demande d'extradition, la chambre de l'instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d'arrêt à son encontre par décision motivée rendue en audience publique.*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*« Lorsque l'intéressé a été appréhendé, l'affaire doit venir à la première audience publique ou au plus tard dans les dix jours de sa mise sous écrou.*

*« La chambre de l'instruction confirme, s'il y a lieu, la révocation du contrôle judiciaire ou de la mise en liberté de l'intéressé, par décision motivée rendue en audience publique.*

*« Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.*

*« Le dépassement du délai mentionné au deuxième alinéa entraîne la mise en liberté d'office de l'intéressé.*

*« Art. 696-22. — Si la personne réclamée est en liberté lorsque la décision du gouvernement ayant autorisé l'extradition n'est plus susceptible de recours, le procureur général peut ordonner la recherche et l'arrestation de l'intéressé et son placement sous écrou extraditionnel. Lorsque celui-ci a été appréhendé, le procureur général donne avis de cette arrestation, sans délai, au ministre de la justice.*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*« La remise à l'Etat requérant de la personne réclamée s'effectue dans les sept jours suivant la date de l'arrestation, faute de quoi elle est mise d'office en liberté.*

*« Art. 696-23. — En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités compétentes de l'Etat requérant, le procureur de la République territorialement compétent peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne recherchée aux fins d'extradition par ledit Etat et son placement sous écrou extraditionnel.*

*« La demande d'arrestation provisoire, transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, indique l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 696-8 et fait part de l'intention de l'Etat requérant d'envoyer une demande d'extradition. Elle comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne recherchée et mentionne, en outre, son identité et sa nationalité, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, ainsi que, selon le cas, le quantum de la peine encourue ou de la peine prononcée, et le cas échéant, celui de la peine restant à purger et, s'il y a lieu, la nature et la date des actes interruptifs de prescription. Une copie de cette demande*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*est adressée par l'Etat requérant au ministre des affaires étrangères.*

*« Le procureur de la République donne avis de cette arrestation, sans délai, au ministre de la justice et au procureur général.*

*« Art. 696-24. — La personne arrêtée provisoirement dans les conditions prévues à l'article 696-23 est mise en liberté si, dans un délai de trente jours à dater de son arrestation, lorsque celle-ci aura été opérée à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, le gouvernement français ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 696-8.*

*« Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 696-9 et suivants.*

*« Section III*

*« De la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne*

*« Art. 696-25. — Hors les cas où s'appliquent les dispositions du présent titre*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*relatives au mandat d'arrêt européen, lorsqu'une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition émane d'un Etat partie à la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, il est procédé conformément aux dispositions des articles 696-10 et 696-11.*

*« Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 696-10, le délai de comparution de la personne réclamée est fixé à trois jours ; celle-ci est, en outre, informée qu'elle peut consentir à son extradition selon la procédure simplifiée prévue à la présente section.*

*« Art. 696-26. — Dans un délai de trois jours à compter de l'incarcération de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles l'arrestation a eu lieu. Il l'avise qu'elle peut consentir à son extradition devant la chambre de l'instruction selon la procédure simplifiée. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité. Mention de ces informations est faite au procès-verbal, à peine de nullité de*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*la procédure.*

*« L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 696-12.*

*« Art. 696-27. — Lorsque la personne réclamée déclare au procureur général consentir à son extradition, elle comparaît devant la chambre de l'instruction dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été présentée au procureur général.*

*« Lorsque la personne réclamée déclare audit magistrat ne pas consentir à son extradition, il est procédé comme il est dit aux articles 696-15 et suivants si une demande d'extradition est parvenue aux autorités françaises.*

*« Art. 696-28. — Lorsque la personne réclamée comparaît devant la chambre de l'instruction en application du premier alinéa de l'article 696-27, le président de la chambre constate son identité et recueille ses déclarations, dont il*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*est dressé procès-verbal.*

*« Le président demande ensuite à la personne réclamée, après l'avoir informée des conséquences juridiques de son consentement, si elle entend toujours consentir à son extradition.*

*« Lorsque la personne réclamée déclare ne plus consentir à son extradition, la chambre de l'instruction renvoie le procureur général à appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 696-27.*

*« Lorsque la personne réclamée maintient son consentement à l'extradition, la chambre de l'instruction lui demande également si elle entend renoncer à la règle de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation.*

*« Le consentement de la personne réclamée à être extradée et, le cas échéant, sa renonciation à la règle de la spécialité sont recueillis par procès-verbal établi lors de l'audience. La personne réclamée y appose sa signature.*

*« L'audience est publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.*

*« Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.*

*« Art. 696-29. — Si la chambre de l'instruction constate que les conditions légales de l'extradition sont remplies, elle rend un arrêt par lequel elle donne acte à la personne réclamée de son consentement formel à être extradée ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation à la règle de la spécialité et accorde l'extradition.*

*« La chambre de l'instruction statue en audience publique dans les sept jours à compter de la date de la comparution devant elle de la personne réclamée.*

*« Art. 696-30. — Si la personne réclamée forme, dans le délai légal, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction accordant son extradition, le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ou le conseiller délégué par lui rend, dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction du pourvoi, une ordonnance*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*par laquelle il constate que la personne réclamée a ainsi entendu retirer son consentement à l'extradition et, le cas échéant, qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.*

*« Si la personne réclamée a fait l'objet d'une demande d'extradition, il est alors procédé ainsi qu'il est dit aux articles 696-15 et suivants.*

*« Art. 696-31. — Lorsque l'arrêt de la chambre de l'instruction accorde l'extradition de la personne réclamée et que cet arrêt est définitif, le procureur général en avise le ministre de la justice, qui informe les autorités compétentes de l'Etat requérant de la décision intervenue.*

*« Le ministre de la justice prend les mesures nécessaires afin que l'intéressé soit remis aux autorités de l'Etat requérant au plus tard dans les vingt jours suivant la date à laquelle la décision d'extradition leur a été notifiée.*

*« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si la personne extradée est détenue en France pour une autre cause.*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*« Si la personne extradée ne peut être remise dans le délai de vingt jours pour un cas de force majeure, le ministre de la justice en informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat requérant et convient avec elles d'une nouvelle date de remise. La personne extradée est alors remise au plus tard dans les vingt jours suivant la date ainsi convenue.*

*« Art. 696-32. — Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 696-28 à 696-31, la mise en liberté peut, à la demande de la personne réclamée ou de son avocat selon les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7, être ordonnée à tout moment par la chambre de l'instruction. Celle-ci statue dans les conditions prévues à l'article 696-19. Toutefois les dispositions de l'article 696-20 sont susceptibles de recevoir application.*

*« La mise en liberté est ordonnée si, à l'expiration du délai de vingt jours prévu à l'article 696-31, la personne réclamée se trouve encore sur le territoire de la République.*

*« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de force majeure ou si la personne réclamée*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>TITRE III : DES EFFETS DE L'EXTRADITION.</p> <p>« Art. 21. — L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.</p> <p>« Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement</p>			<p><i>est détenue en France pour une autre cause.</i></p> <p><i>« Art. 696-33. — Les dispositions des articles 696-26 à 696-32 sont applicables si la personne dont l'arrestation provisoire a été demandée fait l'objet d'une demande d'extradition et consent à être extradée plus de dix jours après son arrestation et au plus tard le jour de sa première comparution devant la chambre de l'instruction, saisie dans les conditions énoncées à la section II du présent chapitre, ou si la personne dont l'extradition est demandée consent à être extradée au plus tard le jour de sa première comparution devant la chambre de l'instruction, saisie dans les mêmes conditions.</i></p> <p><i>« Section IV</i></p> <p><i>« Des effets de l'extradition</i></p> <p><i>« Art. 696-34. — L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.</i></p> <p><i>« Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné par la personne extradée dans les conditions</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>requis.</p> <p>« Ce consentement peut être donné par le Gouvernement français, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.</p> <p>« Art. 22. — Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.</p> <p>« Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.</p> <p>« Art. 23. — L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus</p>			<p><i>prévues aux articles 696-28 et 696-40 ou par le gouvernement requis dans les conditions ci-après.</i></p> <p><i>« Ce consentement peut être donné par le gouvernement français, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 696-3.</i></p> <p><i>« Art. 696-35. — Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà remis, l'avis de la chambre de l'instruction devant laquelle la personne réclamée avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.</i></p> <p><i>« Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre de l'instruction, les pièces contenant les observations de l'individu remis ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.</i></p> <p><i>« Art. 696-36. — L'extradition obtenue par le gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>par la présente loi.</p>			<p><i>cas prévus par le présent chapitre.</i></p>
<p>« La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève après sa remise.</p>			<p><i>« Aussitôt après l'incarcération de la personne extradée, le procureur de la République l'avise qu'elle a le droit de demander que soit prononcée la nullité de l'extradition dans les conditions de forme et de délai prévues au présent article et qu'elle a le droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.</i></p>
<p>« Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.</p>			<p><i>« La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction de jugement dont la personne extradée relève après sa remise ou, si elle ne relève d'aucune juridiction de jugement, par la chambre de l'instruction. La chambre de l'instruction compétente est, lorsque l'extradition a été accordée pour l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré dans une information en cours, celle dans le ressort de laquelle a eu lieu la remise.</i></p>
<p>« La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à</p>			<p><i>« La requête en nullité présentée par la personne extradée doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée et faire l'objet</i></p>

**Texte de référence**

compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*d'une déclaration au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à compter de l'avis prévu au deuxième alinéa.*

*« La déclaration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le greffier et par le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.*

*« Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*« Lorsque le demandeur est détenu, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le chef de l'établissement pénitentiaire et par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Le procès-verbal est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« Art. 24. — Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.</p>			<p><i>juridiction saisie.</i></p> <p>« Art. 696-37. — <i>Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.</i></p>
<p>« Art. 25. — Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.</p>			<p>« Art. 696-38. — <i>Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.</i></p>
<p>« Art. 26. — Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu Ivre qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.</p>			<p>« Art. 696-39. — <i>Est considérée comme soumise sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, la personne remise qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.</i></p>
			<p>« Art. 696-40. — <i>Lorsque le gouvernement français a obtenu l'extradition d'une personne en application de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats</i></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*membres de l'Union européenne, la personne ainsi extradée peut être poursuivie ou punie pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, si elle renonce expressément, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions ci-après.*

*« La renonciation doit porter sur des faits précis antérieurs à la remise. Elle a un caractère irrévocable. Elle est donnée devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé est incarcéré ou a sa résidence.*

*« Lors de la comparution de la personne extradée, qui donne lieu à une audience publique, la chambre de l'instruction constate l'identité et recueille les déclarations de cette personne. Il en est dressé procès-verbal. L'intéressé, assisté le cas échéant de son avocat et, s'il y a lieu, d'un interprète, est informé par la chambre de l'instruction des conséquences juridiques de sa renonciation à la règle de la spécialité sur sa situation pénale et du caractère irrévocable de la renonciation donnée.*

*« Si, lors de sa comparution, la personne extradée déclare renoncer à la*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 27. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.</p> <p>« Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.</p>			<p>—</p> <p><i>règle de la spécialité, la chambre de l'instruction, après avoir entendu le ministère public et l'avocat de la personne, en donne acte à celle-ci. L'arrêt de la chambre de l'instruction précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue.</i></p> <p>« Art. 696-41. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.</p> <p>« Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
TITRE IV : DE QUELQUES PROCÉDURES ACCESSOIRES.			
<p>« Art. 28. — L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.</p>			<p>« Art. 696-42. — L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou par les bâtiments des services maritimes français, d'une personne n'ayant pas la nationalité française, remise par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.</p>
<p>« Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.</p>			<p>« Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement français.</p>
<p>« Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.</p>			<p>« Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.</p>
<p>« Art. 29. — La chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.</p>			<p>« Art. 696-43. — La chambre de l'instruction décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.</p> <p>« La chambre d'accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.</p> <p>« Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.</p> <p>« Art. 30. — En cas de poursuites répressives, non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, et conformément à la loi française.</p>			<p>—</p> <p><i>« Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.</i></p> <p><i>« La chambre de l'instruction ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.</i></p> <p><i>« Art. 694-44. — Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 696-8 et 696-9, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au ministère français des affaires étrangères par le gouvernement intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.</p>			<p>—</p> <p><i>« Art. 696-45. — Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.</i></p>
<p>« Art. 31. — Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.</p>			
<p>« Art. 32. — Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication des pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est</p>			

**Texte de référence**

faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

« Art. 33. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

« Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

« Art. 34. — L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

« Art. 696-46. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

« Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

« Art. 696-47. — L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

« Art. 696-48. — Lorsque l'extradition a été refusée par les autorités

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-71. — Cf. infra art. 63 du projet de loi.</p>	<p>II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale est abrogé.</p>	<p>II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 706-71 du même code est supprimé.</p>	<p>françaises pour l'un des motifs énoncés aux 6° et 7° de l'article 696-4, le ministre de la justice peut, sur dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis et qui avait requis l'extradition, adresser ladite dénonciation au procureur général près la cour d'appel qui avait été saisie de la demande d'extradition. Cette dénonciation ne peut viser que les seuls faits ayant fait l'objet de ladite demande.</p> <p>« Le procureur de la République compétent est celui près le tribunal de grande instance du siège de ladite cour.</p> <p>« Lorsqu'il est fait application des dispositions susvisées, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public. »</p>
<p><b>Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers</b></p>	<p>III. — L'article 30 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers est abrogé.</p>	<p>III. — L'article 30 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers est abrogé.</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 30. — cf supra</p>			<p>III. — <b>Supprimé.</b></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*Article additionnel*

*La loi du 10 mars 1927 relative à  
l'extradition des étrangers est abrogée.*

*Article additionnel*

*Il est inséré dans le code pénal,  
après l'article 113-8, un article 113-8-1  
ainsi rédigé :*

*« Art. 113-8-1. — Sans préjudice de  
l'application des articles 113-6 à 113-8, la  
loi pénale française est également  
applicable, dans les conditions fixées par  
l'article 696-48 du code de procédure  
pénale, à tout crime ou à tout délit puni  
d'au moins cinq ans d'emprisonnement  
commis hors du territoire de la République  
par un étranger dont l'extradition a été  
refusée à l'Etat requérant par les autorités  
françaises aux motifs, soit que le fait à  
raison duquel l'extradition avait été  
demandée est puni d'une peine ou d'une  
mesure de sûreté contraire à l'ordre public  
français, soit que la personne réclamée  
aurait été jugée dans ledit Etat par un*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 18.</i> — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles »</p> <p>Les officiers de police judiciaire qui n'exercent pas leurs fonctions habituelles dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés peuvent, en cas d'urgence ou de crime ou délit flagrant, opérer dans toute l'étendue de ce ressort à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.</p> <p>En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Creteil sont considérés comme un seul et</p>			<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>même ressort.</p> <p>En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération.</p> <p>Ils peuvent, sur proposition des autorités administratives dont ils dépendent et par habilitation du procureur général, recevoir compétence dans les limites territoriales de la circonscription des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin.</p> <p>Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant leur mission dans des véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport dont les</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>limites territoriales excèdent le ressort de leur circonscription d'affectation sont compétents pour opérer dans ces lieux ou véhicules, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé.</p>	<p>CHAPITRE III <b>Dispositions concernant la lutte contre les infractions en matière économique, financière et douanière et en matière de santé publique et de pollution maritime</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>Dispositions concernant la lutte contre les infractions en matière économique, financière et douanière et en matière de santé publique et de pollution maritime</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>Dispositions concernant la lutte contre les infractions en matière économique, financière et douanière et en matière de terrorisme, de santé publique et de pollution maritime</b></p>
	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions relatives aux infractions en matière économique et financière</b></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>		<p>IA — L'intitulé du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « De la procédure applicable aux infractions en matière économique et financière ».</p>	<p>IA. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Titre XIII. — De la poursuite de l'instruction et du jugement des</i></p>	<p>I. — L'article 704 du code de</p>	<p>I. — L'article 704 du même code</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>infractions en matière économique et financière</b>	procédure pénale est ainsi modifié :	est ainsi modifié :	
<i>Art. 704.</i> — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :	a) Au premier alinéa, sont insérés, après le mot : « pour », les mots : « l'enquête, » ;	1° Au premier alinéa, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « l'enquête, » ;	
1° Délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 324-1, 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2, 434-9, 435-1 et 435-2 du code pénal ;	b) Les 1°, 2° et 3° sont ainsi rédigés :	2° Les 1°, 2° et 3° sont ainsi rédigés	
2° Délits prévus par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;	« 1° Délits prévus par les articles 222-38, 223-15-2, 313-1 et 313-2, 313-6, 314-1 et 314-2, 323-1 à 323-4, 324-1 et 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 435-1 et 435-2, 442-1 à 442-8 du code pénal ;	« 1° Délits prévus par les articles 222-38, 223-15-2, 313-1 et 313-2, 313-6, 314-1 et 314-2, 323-1 à 323-4, 324-1 et 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 435-1 et 435-2, 442-1 à 442-8 et 450-2-1 du code pénal ;	
	« 2° Délits prévus par le code de commerce ;	« 2° Délits prévus par le code de commerce ;	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
3° Délits prévus par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;	« 3° Délits prévus par le code monétaire et financier. » ;	« 3° Délits prévus par le code monétaire et financier. » ;	
4° Délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ;			
5° Délits prévus par le code de la propriété intellectuelle ;			
6° Délits prévus par les articles 1741 à 1753 bis A du code général des impôts ;			
7° Délits prévus par le code des douanes ;			
8° Délits prévus par le code de l'urbanisme ;			
9° Délits prévus par le code de la consommation ;			
10° Délits prévus par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;	c) Les 10°, 11°, 14° et 16° de cet article sont supprimés ;	3° Les 10°, 11°, 14° et 16° de cet article sont abrogés ;	
11° Délits prévus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>certains opérations de bourse ;</p> <p>12° Délits prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;</p> <p>13° Délits prévus par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;</p> <p>14° Délits prévus par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</p> <p>15° Délits prévus par la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;</p> <p>16° Délits prévus par l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p>	<p>d) Les deux derniers alinéas sont remplacés par les trois alinéas suivants :</p> <p>« La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut également être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le</p>	<p>4° Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut également être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
aux formations d'instruction et de jugement spécialisées en matière économique et financière après avis de l'assemblée générale de ces tribunaux.	jugement de ces infractions, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes.	jugement de ces infractions, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent.	
<b>Code pénal</b>			
<i>Art. 222-38, 223-15-2, 313-1, 313-6, 314-2, 323-1 à 323-4, 324-1, 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2, 434-9, 435-1, 435-2, 442-3 à 442-8 et 450-2-1. — Cf. annexe.</i>	« La compétence des juridictions mentionnées au premier alinéa et à l'alinéa qui précède s'étend aux infractions connexes.	« La compétence des juridictions mentionnées au premier alinéa et à l'alinéa qui précède s'étend aux infractions connexes.	
<i>Art. 313-2, 442-1 et 442-2. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i>	« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions. »	« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions. »	
	II. — Sont insérés, après l'article 705 du code de procédure pénale, deux articles 705-1 et 705-2 ainsi rédigés :	II. — Sont insérés, après l'article 705 du même code, deux articles 705-1 et 705-2 ainsi rédigés :	II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. 705-1. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 704 peut, pour les infractions énumérées dans cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la ou de l'une des juridictions d'instruction compétentes en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire	« Art. 705-1. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 704 peut, pour les infractions énumérées dans cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la ou de l'une des juridictions d'instruction compétentes en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire	« Art. 705-1. — Le procureur...
<b>Code de procédure pénale</b>			
<i>Art. 704. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</i>			...au profit de la juridiction d'instruction compétente en application...
			...leurs observations par le juge

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 705-2. — Cf. infra.</p>	<p>connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.</p> <p>« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 705-2 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction, passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p>	<p>connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.</p> <p>« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 705-2 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction, passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p>	<p><i>d'instruction</i> ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt <i>et un mois au plus tard à compter de</i> cet avis.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 705-1. — Cf. supra.</p>	<p>« Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République du tribunal de grande instance désormais compétent.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.</p> <p>« Art. 705-2. — L'ordonnance rendue en application de l'article 705-1 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère</p>	<p>« Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République du tribunal de grande instance désormais compétent.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.</p> <p>« Art. 705-2. — L'ordonnance rendue en application de l'article 705-1 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 705-2. — L'ordonnance...</p>

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de

public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel la juridiction initialement saisie est située, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de

de...  
...spécialisée au profit  
...de la même cour d'appel que la juridiction initialement saisie, soit...

...l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 705-1.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 706. — Peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé auprès d'une ou plusieurs cours d'appel ou d'un ou de plusieurs tribunaux de grande instance mentionnés à l'article 704 les fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation économique, financière, juridique ou sociale d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.</p>	<p>l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 705-1, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle. »</p> <p>III. — Les deux premiers alinéas de l'article 706 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 706. — Peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé auprès d'un tribunal de grande instance mentionné à l'article 704 les fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que les personnes titulaires, dans des matières définies par décret, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.</p>	<p>l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 705-1, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle. »</p> <p>III. — Les deux premiers alinéas de l'article 706 du même code sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 706. — Peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé auprès d'un tribunal de grande instance mentionné à l'article 704 les fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que les personnes titulaires, dans des matières définies par décret, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.</p>	<p>—</p> <p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 706. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les assistants spécialisés suivent une formation obligatoire préalable à leur entrée en fonction dans les conditions définies par décret. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les assistants spécialisés assistent, dans le déroulement de la procédure, les magistrats sous la direction desquels ils sont placés, sans pouvoir procéder par eux-mêmes à aucun acte.</p>	<p>« Les assistants spécialisés participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.</p>	<p>« Les assistants spécialisés participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature, sauf pour les réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 151-1-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Ils peuvent notamment :</p>	<p>« Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et peuvent notamment :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« 1° Assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information ;</p>	<p>« 1° Assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
	<p>« 2° Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;</p>	<p>« 2° Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
	<p>« 3° Assister les officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats ;</p>	<p>« 3° Assister les officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
	<p>« 4° Remettre aux magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui sont versés au dossier de la procédure.</p>	<p>« 4° Remettre aux magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de procédure.</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>
	<p>« Le procureur général peut leur demander d'assister le ministère public devant la juridiction d'appel. »</p>	<p>« Le procureur général peut leur demander d'assister le ministère public devant la juridiction d'appel. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle les assistants spécialisés sont nommés et les modalités selon lesquelles ils prêtent serment.</p> <p><i>Art. 704. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 60-1, 77-1-1 et 151-1-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 60-2 et 77-1-2. — Cf. infra art. 28 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 99-3. — Cf. infra, art 49 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 706-1. — Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes</i></p>	<p>IV. — L'article 706-1 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa</p>	<p>IV. — L'article 706-1 du même code est complété par un alinéa ainsi</p>	<p>« 5° Mettre en œuvre le droit de communication reconnu aux magistrats en application de l'article 132-22 du code pénal ;</p> <p>IV. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>incriminés par les articles 435-3 et 435-4 du code pénal, le procureur de la République de Paris, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 282, du second alinéa de l'article 663 et de l'article 706-42.</p> <p>Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions prévues aux articles 435-3 et 435-4 du code pénal, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.</p>	<p>suivant :</p> <p>« Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées à l'alinéa précédent, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 705-1 et 705-2. »</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées à l'alinéa précédent, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 705-1 et 705-2. »</p>	<p>-----</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p data-bbox="181 491 546 512"><i>Art. 705-1 et 705-2. — Cf. supra.</i></p> <p data-bbox="107 711 465 764"><b>Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries</b></p> <p data-bbox="107 807 584 951"><i>Art. 3. —</i> La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.</p> <p data-bbox="107 994 584 1166">S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.</p>		<p data-bbox="1256 587 1391 608">Article 7 bis</p> <p data-bbox="1088 651 1565 730">I. — L'article 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1088 775 1565 887">« Art. 3. — La violation de ces interdictions est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p data-bbox="1088 932 1565 1043">« La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.</p> <p data-bbox="1088 1214 1565 1331">« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p data-bbox="1749 587 1877 608">Article 7 bis</p> <p data-bbox="1637 651 1939 671">I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-36. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>« 2° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution.</p> <p>« S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;</p> <p>« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.</p>	
<p><i>Art. 131-35. — Cf. annexe</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>Art. 121-2. — Cf. annexe.</i>		« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions décrites par la présente loi. Les peines encourues par les personnes morales sont :	
<i>Art. 131-38. — Cf. annexe.</i>		« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;	
<i>Art. 131-39. — Cf. annexe.</i>		« 2° Les peines mentionnées aux 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »	
<i>Art. 4. — Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.</i>		II. — L'article 4 de la loi du 21 mai 1836 précitée est ainsi rédigé :	II. — <i>(Sans modification).</i>
Ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis de		« <i>Art. 4. — Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères prohibées par la présente loi, ou des opérations qui leur sont assimilées.</i>	
		« Ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries prohibées par la présente loi ou facilité l'émission des	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4 500 euros d'amende.</p> <p><i>Art. 5.</i> — Sont exceptées des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées dans des formes déterminées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>billets, seront punis de 4500 € d'amende. »</p> <p>III. — A la fin de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 précitée, les mots : « dans des formes déterminées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots et un alinéa ainsi rédigé : « par le préfet du département où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette dérogation.»</p> <p>IV. — L'article 6 de la loi du 21 mai 1836 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi ne sont pas plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines », lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 6.</i> — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ne sont pas plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines », lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots ne peut dépasser un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés.</p>		<p>d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 €. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achats non remboursables. »</p> <p>V. — Après l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 précitée, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7-1 . — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L.450-1, premier et troisième alinéas, L.450-2, L.450-3 et L.450-8 du code de commerce reproduits ci-après :</p> <p>« Art. L.450-1, premier alinéa— Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre. »</p> <p>« Art. L 450-1 troisième alinéa — Des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé de l'économie, spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur</p>	<p>V. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 7-1. — Les...</p> <p>...par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1, les articles L. 450-2... ...commerce.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires. »*

« Art.L. 450-2. — Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

« Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

*« Art. L.450-3. — Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.*

« Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire. »

« Art. L.450-8. — Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7500 € le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit,

**Propositions de la commission**

---

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>Titre XIII bis. — De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière sanitaire.</p> <p>Art. 706-2. — I. — La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions définies ci-après dans les affaires relatives à un produit de santé tel que défini par l'article L. 5311-1 du code de la santé publique ou un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux infractions en matière de santé publique</b></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article 706-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa du I, sont insérés, après le mot : « pour », les mots : « l'enquête, » ;</p>	<p>à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article L.450-1 et les rapporteurs du Conseil de la concurrence sont chargés en application du présent livre. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux infractions en matière de santé publique</b></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. — L'intitulé du titre XIII bis du livre IV du code procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« De la procédure applicable aux infractions en matière sanitaire ».</p> <p>II. — L'article 706-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « l'enquête, » ;</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'animal qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :</p>		<p>1°bis Après les mots : « code de la santé publique ou », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité : » ;</p>	<p>1° bis. <i>(Sans modification).</i></p>
<p>– atteintes à la personne humaine, au sens du titre II du livre II du code pénal ;</p>		<p>1°ter Avant le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° ter <i>(Sans modification).</i></p>
<p>– infractions prévues par le code de la santé publique ;</p>		<p>« — infractions prévues par le code de l'environnement et le code du travail. » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>– infractions prévues par le code rural ou le code de la consommation.</p>	<p>b) Le dernier alinéa du I est remplacé par les quatre alinéas suivants :</p>	<p>2° Le dernier alinéa du I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 704 et de l'article 705 sont applicables aux formations</p>	<p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p>	<p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
----- d'instruction et de jugement spécialisées prévues au présent titre.	« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.  « Le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée de ces tribunaux exercent, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 705 une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.  « Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés au présent article peut, pour les infractions énumérées ci-dessus, requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 705-1 et 705-2, de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction du tribunal de grande instance à compétence territoriale étendue par application du présent article. » ;  c) Le II est ainsi rédigé :	« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.  « Le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée de ces tribunaux exercent, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 705 une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.  « Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés au présent article peut, pour les infractions énumérées ci-dessus, requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 705-1 et 705-2, de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction du tribunal de grande instance à compétence territoriale étendue par application du présent article. » ;  3° Le II est ainsi rédigé :	-----
II. — Dans les conditions prévues	« II. — Dans les conditions et selon	« II. — Dans les conditions et selon	« II. — Dans...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>par l'article 706, peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé en matière sanitaire les fonctionnaires de catégorie A ou B relevant des ministres chargés de la santé, de la recherche et de l'agriculture ainsi que les personnes justifiant d'une qualification professionnelle définie par décret et d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.</p> <p><i>Art. 43, 52, 382, 663, 706-42. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 705-1, 705-2 et 706. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p>	<p>les modalités prévues aux alinéas deux à neuf de l'article 706, peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé en matière sanitaire les fonctionnaires de catégorie A ou B relevant des ministres chargés de la santé, de la recherche et de l'agriculture ainsi que les personnes titulaires, dans des matières définies par décret, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années. »</p>	<p>les modalités prévues aux deuxième à neuvième alinéas de l'article 706, peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé en matière sanitaire les fonctionnaires de catégorie A ou B relevant des ministres chargés de la santé, de la recherche et de l'agriculture ainsi que les personnes titulaires, dans des matières définies par décret, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années. »</p>	<p>alinéas... <i>...à dixième</i></p> <p><i>...années. »</i></p> <p><i>« Section 2 bis</i> <i>« Dispositions relatives aux actes de</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 706-18.</i> — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.</p> <p>L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-22 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.</p> <p>Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.</p>			<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>terrorisme</i></p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 706-18 du code de procédure pénale, après les mots : « leurs observations » sont insérés les mots : « par le juge d'instruction » et les mots : « huit jours au plus tard après cet avis » sont remplacés par les mots : « huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis ».</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission		
<p>Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.</p>	<p>« Art. 706-22. — Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 706-18 ou de l'article 706-19 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.</p>	<p>La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.</p>	<p>L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction</p>	<p>II. — <i>Le premier alinéa de l'article 706-22 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :</i></p>	<p>« <i>Le ministère public peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-18.</i> ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ainsi qu'au ministère public et signifié aux parties.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-18 et 706-19 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux infractions en matière de pollution des eaux maritimes par rejets des navires</b></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Après l'article 706-101 du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXVI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Titre XXVI</p> <p style="text-align: center;"><b>« De la procédure applicable en cas de pollution des eaux maritimes par rejets des navires</b></p> <p>« <i>Art. 706-102.</i> — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux infractions en matière de pollution des eaux maritimes par rejets des navires</b></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. — Après le titre XXIV du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-101 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 706-102.</i> — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 706-102.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 218-22. — Cf. infra article 10 du projet de loi.</i></p>	<p>prévues et réprimées par le chapitre VIII du titre I du livre 2 du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures, les voies navigables et la zone économique exclusive, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.</p>	<p>prévues et réprimées par le chapitre VIII du titre Ier du livre II du Code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque les infractions mentionnées dans cet alinéa, à l'exception de celle visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.</p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 706-105 et 706-106. — Cf. infra</i></p>	<p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p>	<p>« Toutefois, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le procureur de la République près le tribunal de grande instance mentionné au premier alinéa peut requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 706-105 et 706-106, de se dessaisir au profit de du tribunal de grande instance de Paris.</p> <p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Code l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 218-22. — Cf infra article 10 du projet de loi</i></p>	<p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.</p> <p>« Art. 706-103. — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 706-102 commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français, le tribunal de grande instance compétent est le tribunal de grande instance de Paris.</p> <p>« Art. 706-104. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-102 exercent, sur toute</p>	<p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.</p> <p>« Art. 706-103. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« Le tribunal de grande instance de Paris est également compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, ainsi que des infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.</p> <p>« Art. 706-104. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-102 exercent, sur toute</p>	<p>« Art. 706-104. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 43, 52, 382, 663 et 706-42. — Cf. annexe.</p>	<p>l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.</p> <p>« Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :</p> <p>« 1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;</p> <p>« 2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé.</p> <p>« La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.</p> <p>« Art. 706-105. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui mentionné à l'article 706-102 peut, pour les infractions</p>	<p>l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.</p> <p>« Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :</p> <p>« 1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;</p> <p>« 2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé.</p> <p>« La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.</p> <p>« Art. 706-105. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui mentionné à l'article 706-102 peut, pour les infractions</p>	<p>« Art. 706-105. — Le...</p> <p>...autre que ceux visés à...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-102. — Cf. supra.</p>	<p>entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.</p> <p>« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-106 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction, passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p> <p>« Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal compétent en application de l'article 706-104.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.</p>	<p>entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt <i>après</i> cet avis.</p>	<p>...article. Les parties...</p> <p>...observations <i>par le juge d'instruction</i> ; l'ordonnance...au plus tôt <i>et un mois au plus tard</i> à compter de cet avis.</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Art. 706-106. — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-105 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« Art. 706-106. — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-105 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du

**Propositions de la commission**

---

« Art. 706-106. — L'ordonnance...

...spécialisée au profit de laquelle...

...de la cour d'appel dans lequel est située la juridiction initialement saisie, soit...

...l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-105. »

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
<b>Code de l'environnement</b>	dernier alinéa de l'article 706-105, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle. »	dernier alinéa de l'article 706-105, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle. »	II. — <i>(Sans modification)</i> .
Livre II. — Milieux physiques	Article 10	Article 10	Article 10
Titre I <sup>er</sup> . — Eau et milieux aquatiques	Le code de l'environnement est ainsi modifié :	Le code de l'environnement est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i> .
Chapitre VIII. — Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime	I. — Dans la sous-section II de la section I du chapitre VIII du titre I du livre II, sont créés, avant l'article L. 218-10, un paragraphe premier intitulé : « Inculpations et peines » et, avant l'article L. 218-26, un paragraphe II intitulé : « Procédure ».	1° Dans la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II, sont insérés, avant l'article L. 218-10, un paragraphe 1 intitulé « Inculpations et peines » et, avant l'article L. 218-26, un paragraphe 2 intitulé : « Procédure ».	1° <i>(Sans modification)</i> .
Section I. — Pollution par les rejets des navires			
Sous-section II. — Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
navires	II. — L'article L. 218-10 est ainsi modifié :	2° L'article L. 218-10 est ainsi modifié :	2° ( <i>Sans modification</i> ).
<p><i>Art. L. 218-10.</i> — I. — Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 600 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés, entrant dans les catégories ci-après :</p>	1° Au I, les mots «de quatre ans d'emprisonnement et 600 000 €d'amende» sont remplacés par les mots : «de dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 €d'amende» ;	a) Au I, les mots «de quatre ans d'emprisonnement et de 600 000 €d'amende» sont remplacés par les mots : «de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 €d'amende» ;	
1° Navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonnes ;			
2° Navires autres que navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes, de se rendre coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention, relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis au 3 de l'article 2 de cette convention.			
II. — Les pénalités prévues au présent article sont applicables au			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette convention.</p>	<p>2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. — La peine d'amende prévue au I peut être remplacée par une amende équivalente aux deux tiers de la valeur de la cargaison transportée ou du fret. » ;</p>	<p>b) Il est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. — La peine d'amende prévue au I peut être remplacée par une amende équivalente aux deux tiers de la valeur de la cargaison transportée ou du fret. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 218-11.</i> — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 et appartenant aux catégories suivantes :</p>	<p>III. — Au premier alinéa de l'article L. 218-11, les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende » ;</p>	<p>III. — Au premier alinéa de l'article L. 218-11, les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende » ;</p>	
<p>1° Navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux ;</p>			
<p>2° Navires autres que navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts, de commettre une des infractions prévues à l'article L. 218-10.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 218-22. — Sans préjudice des peines prévues à la présente sous-section en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers, qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime</p> <p>Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-10 ou d'une plate-forme, elle est punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article.</p> <p>Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans</p>	<p>IV. — L'article L. 218-22 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « de peines égales à la moitié de celles prévues audit article » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende » ;</p>	<p>4° L'article L. 218-22 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « de peines égales à la moitié de celles prévues audit article » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les catégories définies aux articles L. 218-11, L. 218-12 et L. 218-13, elle est punie de peines égales à la moitié de celles prévues auxdits articles.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « et L. 218-13 » sont supprimés et les mots : « de peines égales à la moitié de celles prévues auxdits articles » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende » ;</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les références : « L. 218-12 et L. 218-13 » sont remplacées par la référence : « et L. 218-12 » et les mots : « de peines égales à la moitié de celles prévues auxdits articles » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende » ;</p>	
<p>Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa.</p>	<p>3° Il est introduit un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories visées à l'article L. 218-13, elle est punie de 4 000 € d'amende. » ;</p>	<p>c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories visées à l'article L. 218-13, elle est punie de 4 000 € d'amende. » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement.</p>	<p>V. — L'article L. 218-24 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, avant les mots : « Le tribunal », est inséré le chiffre « I. — » ;</p>	<p>d) Dans le quatrième alinéa, les mots : « deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 218-13. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>Art. L. 218-24. — Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles L. 218-10 à L. 218-22, est en totalité ou en partie, à la charge de</i></p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>a) Au premier alinéa, avant les mots : « Le tribunal », il est inséré la mention « I. — » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'exploitant ou du propriétaire.</p> <p>Le tribunal ne peut user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.</p> <p>Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction, à titre définitif ou pour cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>« 2° La fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;</p> <p>« 3° L'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 4° La confiscation du navire ou de l'engin ayant servi à commettre l'infraction ;</p>	<p>b) Le troisième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction, à titre définitif ou pour cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>« 2° La fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;</p> <p>« 3° L'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 4° La confiscation du navire ou de l'engin ayant servi à commettre l'infraction ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 218-25. — I. — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente sous-section.</p> <p>II. — Elles encourent les peines suivantes :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° Les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>« 5° L'affichage ou la publication de la décision, dans les conditions de l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« 6° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »</p> <p>VI. — L'article L. 218-25 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ; »</p> <p>2° Il est ajouté au II un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »</p>	<p>« 5° L'affichage ou la publication de la décision, dans les conditions de l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« 6° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »</p> <p>6° — L'article L. 218-25 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 2° du II est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>b) Le II est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »</p>	<p>6° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Code pénal</p>			
<p><i>Art. 131-35 et 131-39. — Cf. annexe.</i></p>			
<p align="center">Code de l'environnement</p>			
<p><i>Art. L. 218-29. — I. — Dès lors qu'elles ont été commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, les infractions aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 et à celles de la présente sous-section, ainsi que les infractions qui leurs sont connexes, sont jugées par un tribunal de grande instance du littoral maritime spécialisé, éventuellement compétent sur les ressorts de plusieurs cours d'appel dans les conditions prévues par le présent article.</i></p> <p>Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux.</p> <p>II. — Le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour le jugement des infractions commises dans la zone économique exclusive française ainsi que de celles commises par les capitaines de</p>	<p>VII. — L'article L. 218-29 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 218-29. — Les règles relatives à la compétence des juridictions pénales spécialisées pour connaître des infractions prévues par la présente sous-section sont fixées par les articles 706-102 à 706-106 du code de procédure pénale ci-après reproduits :</i></p> <p>« <i>Art. 706-102. — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par le chapitre VIII du titre Ier du livre 2 du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures, les voies navigables et la zone économique exclusive, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.</i></p>	<p>7° L'article L. 218-29 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 218-29. — Les règles relatives à la compétence des juridictions pénales spécialisées pour connaître des infractions prévues par la présente sous-section sont fixées par les articles 706-102 à 706-106 du code de procédure pénale ci-après reproduits :</i></p> <p>« <i>Art. 706-102. — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par le chapitre VIII du titre Ier du livre 2 du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.</i></p> <p>« Les dispositions du premier alinéa</p>	<p>7° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 218-29. — (Sans modification)</i>.</p> <p>« <i>Art. 706-102. — (Sans modification)</i>.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>navires français en haute mer.</p> <p>III. — Exercent une compétence concurrente avec les juridictions désignées aux I et II pour la poursuite et l'instruction des infractions commises dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive les tribunaux de grande instance compétents en application des articles 43, 52, 382, 663, deuxième alinéa, et 706-42 du code de procédure pénale.</p> <p>IV. — Dans chaque juridiction visée aux I, II et III, un ou plusieurs juges d'instruction sont désignés pour l'instruction des faits susceptibles de constituer une infraction à la présente sous-section.</p> <p>V. — Lorsqu'ils sont compétents en application des dispositions du présent article, le procureur de la République et le juge d'instruction du tribunal mentionné au I exercent leurs attributions sur toute l'étendue du ressort de ce tribunal.</p>	<p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p> <p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.</p> <p>« Art. 706-103. — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des</p>	<p>s'appliquent également lorsque les infractions mentionnées dans cet alinéa, à l'exception de celle visée à l'article L.218-22 du code de l'environnement, sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.</p> <p>« Toutefois, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le procureur de la République près le tribunal de grande instance mentionné au premier alinéa peut requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 706-105 et 706-106, de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Paris.</p> <p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p> <p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.</p> <p>« Art. 706-103. — Pour l'enquête, la</p>	<p>« Art. 706-103. — (Sans modification).</p>

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

infractions visées à l'article 706-102 commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français, le tribunal de grande instance compétent est le tribunal de grande instance de Paris.

« Art. 706-104. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-102 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.

« Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence

poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 706-102 commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français, le tribunal de grande instance compétent est le tribunal de grande instance de Paris.

« Le tribunal de grande instance de Paris est également compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, ainsi que des infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.

« Art. 706-104. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-102 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.

« Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence

« Art.  
modification).

706-104. — (Sans

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :

« 1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;

« 2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé.

« La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.

« *Art. 706-105.* — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui mentionné à l'article 706-102 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :

« *Art. 706-105* — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que *celui mentionné* à l'article 706-102 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

**Propositions de la commission**

---

« *Art. 706-105.* — Le...

...que *ceux visés* à...

...observations *par le juge d'instruction* ; l'ordonnance...

...au plus tôt *et un mois au plus tard*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-106 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction, passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

« Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal compétent en application de l'article 706-104.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.

« *Art. 706-106.* — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-105 peut, à l'exclusion de toute autre voie de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« *Art. 706-106.* — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-105 peut, à l'exclusion de toute autre voie de

**Propositions de la commission**

---

*à compter de cet avis. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-105.*

*« Art. 706-106. — L'ordonnance...*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.</p>	<p>recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.</p>	<p>...spécialisé <i>au profit de laquelle...</i> <i>...de la cour d'appel dans lequel est située la juridiction initialement saisie, soit...</i>  ...l'information.</p>
<b>Code de procédure pénale</b>	<p>« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.</p>	<p>« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 706-102 à 706-106. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.</i></p>	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 706-105, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle. »</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 706-105, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 28-1. — I. — Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.</p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives aux infractions en matière douanière</b></p> <p>Article 11</p> <p>I. — L'article 28-1 du code de procédure pénale est modifié comme suit :</p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives aux infractions en matière douanière</b></p> <p>Article 11</p> <p>I. — L'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives aux infractions en matière douanière</b></p> <p>Article 11</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national. Ils sont compétents pour rechercher et constater les infractions prévues par le code des douanes, les infractions en matière de contributions indirectes, les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que pour les</p>	<p>1° Au deuxième alinéa du I, après les mots : « contributions indirectes » sont ajoutés les mots : « et d'escroquerie sur la taxe à la valeur ajoutée » ;</p>	<p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa du I est remplacée par sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ils sont compétents pour</p>	<p>1° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>infractions qui leur sont connexes.</p>		<p>rechercher et constater :</p> <p>« 1° Les infractions prévues par le code des douanes ;</p> <p>« 2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe à la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;</p> <p>« 3° Les infractions prévues par le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;</p> <p>« 4° Les infractions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;</p> <p>« 5° Les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;</p> <p>« 6° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 5°. » ;</p> <p>1° bis (nouveau). Après le mot : « stupéfiants », la fin du dernier alinéa du I est ainsi rédigée : « et de blanchiment du produit de cette catégorie d'infraction. » ;</p> <p>1° ter (nouveau). Dans la première phrase du premier alinéa du II, les mots :</p>	<p>1° bis (Sans modification).</p> <p>1° ter (Sans modification).</p>
<p>Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants, de trafic d'armes, de vols de biens culturels et de blanchiment du produit de ces trois catégories d'infractions.</p>			
<p>II. — Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal et par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.</p>			
<p>Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.</p>	<p>2° Le III est supprimé ;</p>	<p>« et par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, » sont supprimés ;</p> <p>2° Le III est abrogé ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>III. — Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne sont pas compétents pour effectuer des enquêtes judiciaires lorsque les faits ont été constatés en application des dispositions du code des douanes. Toutefois, ils peuvent dans ce cas exécuter des commissions rogatoires du juge d'instruction.</p>			
<p>IV. — Les agents des douanes désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.</p>			
<p>La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.</p>			
<p>V. — Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents des douanes sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.</p>			
<p>VI. — Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78, 706-28, 706-29 et 706-32.</p>			
<p>Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait</p>		<p>2°bis (nouveau). A la fin du premier alinéa du VI, la référence : « 706-32 » est remplacée par les références : « 706-80 à 706-86 » ;</p>	<p>2°bis A la fin...  ... « 706-80 à 706-87 » ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>application des articles 152 à 155.</p>	<p>3° Le VI est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Le VI est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p>
<p>Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.</p>	<p>« Au cours des procédures confiées à ces agents, il peut être fait application des dispositions des articles 100 à 100-7, 694 à 695-3 et 706-73 à 706-101. Ces agents peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2.</p>	<p>« Au cours des procédures confiées à ces agents, il peut être fait application des dispositions des articles 100 à 100-7, 694 à 695-3 et 706-73 à 706-101. Ces agents peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2.</p>	<p>« Au cours...</p>
<p>VII. — Les agents des douanes mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Par dérogation à la règle fixée à l'article 343 2° du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions du présent article. »</p>	<p>« Par dérogation à la règle fixée au 2 de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions du présent article. »</p>	<p>... et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.</p>
<p>VIII. — Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer</p>			<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire.</i></p>			
<p>Art. 100 à 100-6 — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 100-7. — Cf. supra art. additionnel après l'art. 1<sup>er</sup>.</p>			
<p>Art. 694 à 695-3. — Cf. supra art. 6 du projet de loi.</p>			
<p>Art. 706-73 à 706-101. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</p>			
<p><i>Art. 706. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 706-2. — Cf. supra art. 8 du projet de loi.</i></p>			
<p><b>Code des douanes</b></p>			
<p>Art. 343. — Cf. <i>infra</i>.</p>			
<p><i>Art. 67 bis. — Afin de constater les</i></p>	<p>II. — <i>L'article 67 bis du code des douanes est ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — <i>L'article 67 bis du code des douanes est ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Art. 67 bis. — I. — Afin de</p>	<p>« Art. 67 bis. — I. — Sans préjudice</p>	<p>« Art. 67 bis. — I. — (Sans</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après en avoir informé le procureur de la République et sous son contrôle, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.</p>	<p>constater les délits douaniers, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret, procèdent, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 399.</p>	<p>de l'application des dispositions des articles 60, 61, 62, 63, 63bis, 63ter et 64, afin de constater les délits douaniers, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 399.</p>	<p>modification).</p>
<p>Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes ou mettent à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au</p>	<p>« Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre. Pour l'accomplissement de ces actes, les agents ont compétence sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>« Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre</p>	
	<p>« L'information préalable prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, selon le cas, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les</p>	<p>« L'information préalable prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, selon le cas, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>premier alinéa.</i></p> <p><i>Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.</i></p> <p><i>Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels porte l'infraction prévue par l'article 415 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas.</i></p> <p>Art. 399 et 415. — Cf. annexe.</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>Art. 706-76. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</p> <p>Art. 706-61. — Cf. annexe.</p>	<p><i>opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale.</i></p> <p><i>« II. — À titre exceptionnel, lorsque les investigations le justifient et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabacs manufacturés, d'alcool et spiritueux, et celles prévues à l'article 415, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article.</i></p> <p><i>« L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes</i></p>	<p><i>opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale.</i></p> <p><i>« II. — Lorsque les investigations le justifient et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabacs manufacturés, d'alcool et spiritueux, et de contrefaçon de marque, ainsi que celles prévues à l'article 415 du présent code et aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, d'identifier les auteurs...l'article 399 du présent code et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article.</i></p> <p><i>« L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes</i></p>	<p>II. — (Sans modification).</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

*suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-après. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.*

*« L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent ayant coordonné l'opération.*

*« III. — Les agents des douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes et sur l'ensemble du territoire national :*

*« a) Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;*

*« b) Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions*

*suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-après. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.*

*« L'infraction fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent de catégorie A ayant coordonné l'opération qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du III.*

*« III. — Les agents des douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes et sur l'ensemble du territoire national :*

*« a) Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;*

*« b) Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions*

*« III. — (Alinéa sans modification)*

*« a) (Sans modification).*

*« a) (Sans modification).*

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.*

*« L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable aux personnes requises par ces agents des douanes pour leur permettre de procéder à l'opération d'infiltration.*

*« IV. — A peine de nullité, l'autorisation donnée en application du II est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.*

*« Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure, l'identité de l'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération ainsi que l'identité d'emprunt de l'agent ou des agents qui effectuent l'infiltration.*

*« Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a*

*des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.*

*« L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable aux personnes requises par les agents des douanes pour permettre de procéder à l'opération d'infiltration.*

*« IV. — A peine de nullité, l'autorisation donnée en application du II est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.*

*« Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération*

*« Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a*

*« L'exonération...*

*...applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux...  
...permettre la réalisation de cette opération.*

*« IV. — (Sans modification).*

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.*

*« L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.*

*« V. — L'identité réelle des agents des douanes ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.*

*« La révélation de l'identité de ces agents est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*

*« Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, la mort de ces personnes, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code pénal.*

*autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.*

*« L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.*

*« V. — L'identité réelle des agents des douanes ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.*

*« La révélation de l'identité de ces agents est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*

*« Lorsque cette révélation a causé même indirectement, des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.*

*« Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code*

*« V. — (Sans modification).*

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

« VI. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au III, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité.

« VII. — L'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

« Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au II que la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander

pénal.

« VI. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au III, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité. sécurité. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue au II en est informé dans les meilleurs délais. Il est également informé de l'achèvement de l'opération d'infiltration.

« VII. — L'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

« Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au II que la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander

« VI. — En ...

...autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue au premier alinéa du II fixe un délai pendant lequel l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au III sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité.

« VII. — (Sans modification).

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

*à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale.*

*« VIII. — Lorsque la surveillance prévue au I doit être poursuivie dans un État étranger, elle est autorisée par le procureur de la République chargé de l'enquête. Les procès-verbaux d'exécution de l'observation ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un État étranger sont versés au dossier de la procédure.*

*« Avec l'accord préalable du ministre de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, les agents des douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'agents des douanes français, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent article. L'accord du ministre de la justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée, par le procureur de*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale.*

*Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.*

*« VIII. — Lorsque la surveillance prévue au I doit être poursuivie dans un État étranger, elle est autorisée par le procureur de la République. d'exécution de l'observation ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un État étranger sont versés au dossier de la procédure.*

*« Avec l'accord préalable du ministre de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, les agents des douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'agents des douanes français, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent article. L'accord du ministre de la justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée, par le procureur de*

**Propositions de la commission**

---

*« VIII. — (Sans modification).*

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans les conditions prévues au II.*

*« Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés au II.*

*« Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents des douanes étrangers mentionnés au deuxième alinéa du présent paragraphe peuvent également participer sous la direction d'agents des douanes français à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure douanière nationale.*

*« IX. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents des douanes ayant procédé à une opération d'infiltration ».*

*la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans les conditions prévues au II.*

*« Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés au II.*

*« Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents des douanes étrangers mentionnés au deuxième alinéa du présent VIII peuvent également, conformément aux dispositions du présent article, participer sous la direction d'agents des douanes français à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure douanière nationale.*

*« IX. — **Supprimé.***

*« IX. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents des douanes ayant procédé à une infiltration.*

*« Les dispositions du présent paragraphe ne sont cependant pas applicables lorsque les agents des douanes*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	déposent sous leur véritable identité. »
<i>Code des douanes</i>	III. — À l'article 343 3° du code des douanes, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :	III. — Le 3 de l'article 343 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	III. — (Sans modification)
Art. 343. — 1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.	2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.	3. L'administration des douanes ne peut exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales dans les procédures dont ses agents ont été saisis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale. Cette action est, dans ces cas, exercée par le ministère public, et les dispositions de l'article 350 ne sont pas applicables.	
« Dans ces mêmes procédures, l'administration des douanes exerce l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés, prévue à l'article 377 bis du code des douanes. A cette fin, elle est informée de la date de l'audience par	« Dans ces mêmes procédures, l'administration des douanes exerce l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés, prévue à l'article 377 bis. A cette fin, elle est informée de la date de l'audience par l'autorité judiciaire		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 377 bis. — Cf. annexe.	<i>l'autorité judiciaire compétente. »</i>	<i>compétente. »</i>	
<b>Livre des procédures fiscales</b>			
<i>Art. L. 235. — Les infractions en matière de contributions indirectes et de législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement sont poursuivies devant le tribunal correctionnel, qui prononce la condamnation.</i>	<i>IV. — L'article L. 235 du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i>	<i>IV. — L'article L. 235 du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i>	<i>IV. — (Sans modification).</i>
<i>L'administration instruit et défend sur l'instance portée devant le tribunal. En cas d'infraction touchant à la fois au régime fiscal et au régime économique de l'alcool, le service désigné par décret est seul chargé des poursuites.</i>			
<b>Code de procédure pénale</b>			
Art. 28-1. — Cf. supra.	<i>« Pour les affaires dans lesquelles des agents de l'administration des douanes ont été requis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action publique et l'action pour l'application des sanctions fiscales. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 248 relatives au droit de transaction ne sont pas applicables.</i>	<i>« Pour les affaires dans lesquelles des agents de l'administration des douanes ont été requis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action publique et l'action pour l'application des sanctions fiscales. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 248 relatives au droit de transaction ne sont pas applicables.</i>	
<b>Livre des procédures fiscales</b>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 248. — Cf annexe.	<i>« Dans ces mêmes procédures, l'administration des douanes exerce l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés, prévue par l'article 1804 B du code général des impôts. »</i>	<i>« Dans ces mêmes procédures, l'administration des douanes exerce l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés, prévue par l'article 1804 B du code général des impôts. »</i>	
<b>Code général des impôts</b>			
Art. 1804B. — Cf. annexe.	V. — L'article L. 152-4 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :	V. — L'article L. 152-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :	V. — (Sans modification).
<b>Code monétaire et financier</b>			
Art. L. 152-4. — La méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 152-1 est punie de la confiscation du corps du délit ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.	« Art. L. 152-4. — I. — La méconnaissance des obligations déclaratives énoncées à l'article L. 152-1 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.	« Art. L. 152-4. — I. — La méconnaissance des obligations déclaratives énoncées à l'article L. 152-1 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.	
Les dispositions du titre XII du code des douanes s'appliquent aux infractions aux obligations visées au présent chapitre.	« II. — En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de	« II. — En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de	
Dans le cas où la sanction prévue au premier alinéa du présent article est appliquée, la majoration mentionnée au premier alinéa de l'article 1759 du code			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>général des impôts n'est pas mise en œuvre.</p> <p>Art. L. 152-1. — Cf. annexe.</p>	<p>la procédure, dans la limite de six mois au total.</p> <p>« La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant présumer qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction visée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.</p> <p>« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation, confiscation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.</p> <p>« III. — La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont effectuées dans les conditions fixées par le code des douanes.</p>	<p>la procédure, dans la limite de six mois au total.</p> <p>« La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant présumer qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction visée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.</p> <p>« La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.</p> <p>« III. — La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont effectuées dans les conditions fixées par le code des douanes.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 1759. — Cf. annexe.</p>	<p>« Dans le cas où l'amende prévue au I est infligée, la majoration de 40 % mentionnée au premier alinéa de l'article 1759 du code général des impôts n'est pas appliquée ».</p>	<p>« Dans le cas où l'amende prévue au I est infligée, la majoration de 40 % mentionnée au premier alinéa de l'article 1759 du code général des impôts n'est pas appliquée ».</p> <p>VI (nouveau). — <i>Le même code est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Le 8 de l'article L. 562-1 est complété par les mots : « et aux groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques » ;</p> <p>2° L'article L. 564-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs gagnants des sommes supérieures à un montant fixé par décret, et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces données doivent être conservées</p>	<p>VI. — (Sans modification)</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*pendant cinq ans. »*

*VII (nouveau). — Le même code est ainsi modifié :*

*1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 562-2 sont complétés par les mots : « ou qui pourraient participer au financement du terrorisme » ;*

*2° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 562-4 et dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 562-5, après le mot : « organisées », sont insérés les mots : « ou du financement du terrorisme ».*

*VIII (nouveau). — A la fin de l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 562-4 du même code, les mots : « faisant l'objet de la déclaration » sont remplacés par les mots : « ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5 ».*

*IX (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article L. 562-6 du même code est ainsi rédigé :*

**Propositions de la commission**

---

*VII. — (Sans modification)*

*VIII. — (Sans modification)*

*XI. — (Sans modification)*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*« Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément aux articles L. 562-2, L. 563-1, L. 563-1-1 et L. 563-3 à L.563-5, le service institué à l'article L. 562-4 a saisi le procureur de la République, il en informe, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'organisme financier ou la personne qui a effectué la déclaration. »*

*X (nouveau). — Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 563-5 du même code, les mots : « et de leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « , des établissements publics et des organismes visés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières ».*

*Section 5*

*Dispositions relatives à la contrefaçon  
[Division et intitulé nouveaux]*

**Propositions de la commission**

---

*X. — (Sans modification)*

*Section 5*

*Dispositions relatives à la contrefaçon*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>		<p>Article 11 bis (nouveau)</p>	<p>Article 11 bis</p>
<p>Art. L. 335-2.— Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.</p>		<p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende .</p>		<p>I. – L'article L. 335-2 est ainsi modifié :</p>	
<p>Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits</p>		<p>1° A la fin du deuxième alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende » ;</p>	
<p>.....</p>		<p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 335-4.— Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète,</p>		<p>« Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende. »</p>	
		<p>II.– L'article L. 335-4 est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.</p> <p>Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.</p> <p>Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.</p> <p>Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 343-1.— Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1 .</p>		<p>150 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : «trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende»;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende. »</p> <p>III. – L'article L. 343-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 343-1. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 €</p>

Propositions de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 521-4 — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende .</p> <p>En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 645-14 — 1. Seront punis de deux ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6 .</p> <p>2. Les dispositions du 1 ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1993.</p> <p>.....</p>		<p>d'amende.»</p> <p>IV. — Le premier alinéa de l'article L. 521-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.»</p> <p>V. — Le 1 de l'article L. 615-14 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.»</p> <p>VI. — L'article L. 623-32 est ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Art. L. 623-32 — Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4, constitue un délit puni d'une amende de 3750 euros . En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 716-9 — Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende quiconque aura :</p> <p>a) Reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;</p>		<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 623-32. – Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4, constitue un délit puni d'une amende de 10 000 €. Lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit ou en cas de commission du délit en bande organisée, un emprisonnement de six mois peut, en outre, être prononcé.»</p> <p>VII. – L'article L. 716-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 716-9. — Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 € d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :</p> <p>« a) De se livrer à des actes de commerce d'importation sous tout régime douanier, d'exportation, de réexportation, de transit ou de transbordement de marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>« b) De produire industriellement</p>

Propositions de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>interdictions qui découlent de celui-ci ;</p> <p>b) Importé, sous tous régimes douaniers, ou exporté des marchandises présentées sous une marque contrefaite.</p>		<p>des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>« c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.</p> <p>« Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende. »</p> <p>VIII. – L'article L. 716-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 716-10. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait pour toute personne de :</p> <p>« a) Détenir sans motif légitime des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>« b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>« c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en</p>	
<p>Art. L. 716-10 — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :</p>			
<p>a) Aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>b) Aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.</p> <p>L'infraction, dans les conditions prévues au b, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 512-3 du code de la santé publique</p>		<p>violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;</p> <p>« d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.</p> <p>« L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.</p> <p>« Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.»</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
<b>Code pénal</b>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Dispositions concernant la lutte contre les discriminations</b></p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la répression des discriminations et des atteintes aux personnes ou aux biens présentant un caractère raciste</i></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Dispositions concernant la lutte contre les discriminations</b></p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la répression des discriminations et des atteintes aux personnes ou aux biens présentant un caractère raciste</i></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Dispositions concernant la lutte contre les discriminations</b></p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la répression des discriminations et des atteintes aux personnes ou aux biens présentant un caractère raciste</i></p>
<p>Art. 132-76. — Les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>		<p>Article 12 A (nouveau)</p> <p><i>Le début du premier alinéa de l'article 132-76 du code pénal est ainsi rédigé : « Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit... (le reste sans changement). »</i></p>	<p>Article 12 A</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — L'article 222-18-1 du code pénal devient l'article 222-18-2.</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — L'article 222-18-1 du code pénal devient l'article 222-18-2.</p>	<p>Article 12</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 222-18-1. — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.</p>			
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>			
<p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>			
<p>2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;</p>			
<p>3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par les articles 222-17 (deuxième alinéa) et 222-18.</p>	<p>Au 3° du même article, les mots : « et 222-18 » sont remplacés par : « , 222-18 et 222-18-1 ».</p>	<p>Au 3° du même article, les références : « et 222-18 » sont remplacés par les références : « , 222-18 et 222-18-1 ».</p>	
<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>II. — Il est inséré après l'article 222-18 du code pénal un article 222-18-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Il est rétabli, après l'article 222-18 du même code un article 222-18-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 222-18. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 222-18-1. — Lorsqu'elles sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa de cet article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende. »</p>	<p>« Art. 222-18-1. — Lorsqu'elles sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa de cet article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Les mêmes peines sont encourues lorsque ces menaces sont proférées à raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée de la victime. »</p>	
<p>Art. 222-17. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 222-18. — Cf. annexe.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 311-4.— <i>Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :</i></p> <p><i>1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;</i></p> <p><i>2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</i></p> <p><i>3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;</i></p> <p><i>4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;</i></p> <p><i>5° Lorsqu'il est facilité par l'état</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>I. — Il est inséré, après le 8° de l'article 311-4 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>I. — Il est inséré, après le 8° de l'article 311-4 du code pénal, un 9° ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</i></p>			
<p><i>6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;</i></p>			
<p><i>7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;</i></p>			
<p><i>8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.</i></p>	<p><i>« 9° À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »</i></p>	<p><i>« 9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle vraie ou supposée. »</i></p>	
<p><i>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.</i></p>	<p>II. — <i>Il est inséré, après le 2° de l'article 312-2 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — <i>L'article 312-2 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :</i></p>	<p>—</p>
<p>Art. 312-2. — <i>L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :</i></p>	<p>« 3° <i>À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »</i></p>	<p>« 3° <i>Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ...</i></p>	<p>—</p>
<p><i>1° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;</i></p>	<p><i>2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</i></p>	<p><i>... déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée. »</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 225-2. — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :</p> <p>1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;</p> <p>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;</p> <p>3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;</p> <p>4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;</p> <p>5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;</p>	<p>Article 14</p> <p>I. — L'article 225-2 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende » ;</p>	<p>Article 14</p> <p>I. — L'article 225-2 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende » ;</p>	<p>Article 14</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>6° À refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 432-7. — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :</p>	<p>« Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. »</p>	<p>« Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »</p>	
<p>1° À refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;</p>	<p>II. — À l'article 432-7 du code pénal, les mots : « trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ».</p>	<p>II. — A l'article 432-7 du même code, les mots : « « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».</p>	
<p>2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.</p>	<p>Article 15 L'article 2-1 du code de procédure</p>	<p>Article 15 L'article 2-1 du code de procédure</p>	<p>Article 15</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p>Art. 2-1. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.</i></p>	<p><i>pénale est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>Les mots : « et les destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal » sont remplacés par les mots : « , les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations » ;</i></p> <p>2° <i>L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la</i></p>	<p><i>pénale est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>Les mots: « et les destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal qui ont été commises » sont remplacés par les mots : « , les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis » ;</i></p> <p>2° <i>Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la</i></p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° <i>Les mots : ...</i></p> <p><i>... mots : « , les menaces, les vols...</i></p> <p><i>... commis » ;</i></p> <p>2° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</b></p>	<p><i>personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli. »</i></p>	<p><i>personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli. »</i></p>	
	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <b>Dispositions relatives à la répression des messages racistes ou xénophobes</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <b>Dispositions relatives à la répression des messages racistes ou xénophobes</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <b>Dispositions relatives à la répression des messages racistes ou xénophobes</b></p>
	<p style="text-align: center;">Article 16</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p>
	<p><i>Il est inséré après l'article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un article 65-3 ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Il est inséré, après l'article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 65-3 ainsi rédigé :</i></p>	<p>I. — L'article 65-2 devient l'article 65-3.</p> <p>II. — <i>Il est inséré, après l'article 65-1 de...</i> ... article 65-2 rédigé comme suit :</p>
<p>Art. 24, 24 bis, 32, 33 et 65. — Cf. annexe.</p>	<p><i>« Art. 65-3. — Pour les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, l'article 24 bis, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an. »</i></p>	<p><i>« Art. 65-3. — Pour les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, l'article 24 bis, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an. »</i></p>	<p><i>« Art. 65-2. — (Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 131-36-1.</i> — Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire. Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>		<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE V (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions concernant la prévention et la répression des infractions sexuelles</b></p> <p style="text-align: center;"><i>[ Division et intitulé nouveaux ]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — Le deuxième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du code de procédure pénale."</i></p>

**Texte de référence**

—

*La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'observation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.*

*Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.*

**Code de procédure pénale**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—

*II. — Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du même article, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "trois ans" et les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "sept ans".*

*Article additionnel*

I. — L'article 706-47-1 devient l'article 706-47-2.

L'article 706-47 devient l'article 706-47-1 et la première phrase de son premier alinéa est ainsi rédigée : « Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-47.— <i>Les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal doivent être soumises, avant tout jugement sur le fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.</i></p> <p><i>Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.</i></p> <p><i>Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 718.</i></p>			<p>une expertise médicale.</p> <p>II. — L'article 706-47 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</p> <p>"Art.706-47.— Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-33, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal."</p> <p>III.— Il est inséré après l'article 706-47 du même code une division ainsi rédigée :</p> <p>"Chapitre premier Dispositions générales"</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
----- .....	-----		<p data-bbox="1711 400 1917 424"><i>Article additionnel</i></p> <p data-bbox="1576 464 2056 552"><i>Il est inséré, après l'article 706-53 du code de procédure pénale, une division additionnelle ainsi rédigée :</i></p> <p data-bbox="1576 592 2056 679"><i>"Chapitre II Dispositions relatives au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS)</i></p> <p data-bbox="1576 751 2056 1158"><i>Art.706-53-1. — Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles constitue un traitement automatisé d'informations nominatives tenu par les services du casier judiciaire national automatisé, sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce fichier reçoit les informations mentionnées à l'article 706-53-2.</i></p> <p data-bbox="1576 1198 2056 1355"><i>"Art.706-53-2. — Sont inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles les informations concernant l'identité et l'adresse, ou la dernière</i></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*adresse connue, des personnes ayant fait l'objet, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 706-47:*

*"1° D'une condamnation, y compris d'une condamnation par défaut non frappée d'opposition ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine;*

*"2° D'une décision prononcée en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;*

*"3° D'une composition pénale prévue par l'article 41-2 dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République;*

*"4° D'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement fondée sur les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal;*

*"5° D'une décision de même nature que celles visées ci-dessus prononcée par une juridiction étrangère, qui en application d'une convention ou d'un accord international a fait l'objet d'un avis*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*aux autorités françaises ou a été exécutée en France à la suite du transfèrement de la personne condamnée;*

*"Ce fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et à la nature de l'infraction.*

*"Art.706-53-3. — Les informations figurant dans le fichier sont conservées pendant une durée de quarante ans à compter de la date à laquelle a été prise la décision judiciaire, y compris en cas d'amnistie ou de réhabilitation.*

*"Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.*

*"Art.706-53-4. — Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire de systèmes de télécommunication sécurisés:*

*"- Aux procureurs de la République, aux juges d'instruction, aux juges des enfants et aux juges de l'application des peines;*

*"- Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant une infraction mentionnée à l'article 706-*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

47;

*"- Aux préfets, pour l'examen des demandes d'agrément concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs.*

*"Les dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent obtenir, pour les seules nécessités liées au recrutement d'une personne, la délivrance d'une attestation du gestionnaire du fichier indiquant que cette personne ne fait l'objet d'aucune information dans le fichier. Cette personne peut également obtenir elle-même une attestation en ce sens.*

*"Art.706-53-5. — Les modalités et conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale consultative de l'informatique et des libertés."*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-56. — I. - L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.</p>			<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p>L'article 706-56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa du paragraphe I sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code.</p>			<p>"Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.</p> <p>"Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République."</p>
<p>Les personnes requises</p>			<p>2° Après le deuxième alinéa du paragraphe II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres</p>

**Texte de référence**

conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

II. - Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.

Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. "

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé:

"Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdit l'octroi de nouvelles réductions de peine."

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 314-2. — <i>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750000 euros d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :</i></p> <p><i>1° Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;</i></p> <p><i>2° Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs.</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 16 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article 314-2 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« 3° Au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE VI (nouveau)</i> <b>Dispositions diverses</b> <i>[ Division et intitulé nouveaux ]</i></p> <p style="text-align: center;">Article 16 bis</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>Art. 36 et 37. — Cf. annexe.</p>		<p>« 4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »</p>	<p>Article additionnel</p> <p>I. — Les articles 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle sont abrogés</p> <p>II. - Après l'article 32 de la même loi, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 32-1. — La diffamation prévue au premier alinéa de l'article 32 est punie de 45 000 € d'amende lorsqu'elle est accompagnée d'une référence relative à une constitution de partie civile portant sur les faits objets des allégations ou imputations diffamatoires et sur lesquels aucune décision judiciaire n'est encore intervenue. »</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE II  
**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ACTION PUBLIQUE, AUX  
ENQUÊTES, À L'INSTRUCTION, AU  
JUGEMENT ET À L'APPLICATION  
DES PEINES**

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**Dispositions relatives  
à l'action publique**

*Section 1*  
**Dispositions générales**

Article 17

*Il est inséré, après l'article 29 du  
code de procédure pénale, un nouveau  
chapitre ainsi rédigé :*

« Chapitre I<sup>er</sup> bis  
« Des attributions du garde des sceaux,  
ministre de la justice

« Art. 30. — *Le garde des sceaux,  
ministre de la justice, veille à la cohérence  
de l'application de la loi pénale sur  
l'ensemble du territoire de la République.* »

TITRE II  
**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ACTION PUBLIQUE, AUX  
ENQUÊTES, À L'INSTRUCTION, AU  
JUGEMENT ET À L'APPLICATION  
DES PEINES**

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**Dispositions relatives  
à l'action publique**

*Section 1*  
**Dispositions générales**

Article 17

*Il est inséré, après l'article 29 du  
code de procédure pénale, un chapitre  
Ier bis ainsi rédigé :*

« Chapitre I<sup>er</sup> bis  
« Des attributions du garde des sceaux,  
ministre de la justice

« Art. 30. — Le garde des sceaux,  
ministre de la justice, veille à la cohérence  
de l'application de la loi pénale sur  
l'ensemble du territoire de la République. »

TITRE II  
**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ACTION PUBLIQUE, AUX  
ENQUÊTES, À L'INSTRUCTION, AU  
JUGEMENT ET À L'APPLICATION  
DES PEINES**

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**Dispositions relatives  
à l'action publique**

*Section 1*  
**Dispositions générales**

Article 17

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 30. — Le ministre de la  
justice conduit la politique d'action  
juridique déterminée par le Gouvernement.  
Il veille à la cohérence de son application  
sur l'ensemble du territoire de la

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>Art. 35. — <i>Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.</i></p> <p>À cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p><i>Les deux premiers alinéas de l'article 35 du code de procédure pénale sont remplacés par les trois alinéas suivants :</i></p> <p>« <i>Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.</i></p> <p>« <i>À cette fin, il anime et coordonne l'action des procureurs de la République ainsi que la conduite des différentes</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p><i>Les deux premiers alinéas de l'article 35 du code de procédure pénale sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« <i>Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.</i></p> <p>« <i>À cette fin, il anime et coordonne l'action des procureurs de la République ainsi que la conduite des différentes</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>République. »</p> <p>« A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique.</p> <p>« Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes. »</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« A cette fin, il anime et coordonne l'action des procureur de la République ainsi que la conduite de la politique</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>République, un état des affaires de son ressort.</p>	<p>politiques publiques par les parquets de son ressort.</p>	<p>politiques publiques par les parquets de son ressort.</p>	<p>d'action publique par les parquets de son ressort. »</p>
<p>Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.</p>	<p>« Sans préjudice des rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet ainsi que sur l'application de la loi. »</p>	<p>« Sans préjudice des rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet ainsi que sur l'application de la loi. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 36. — Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article 37 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article 37 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article 36 du... ...est ainsi rédigé :</p> <p>« Le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 37. — Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.</p>	<p>« Il peut notamment enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites à la suite d'un recours hiérarchique formé par la victime contre une décision de classement. S'il estime le recours infondé, il en informe le requérant. »</p>	<p>« Il peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager des poursuites, notamment à la suite d'un recours hiérarchique formé par la victime contre une décision de classement, ou de prendre des réquisitions qu'il juge opportunes. estime le recours infondé, il en informe le requérant. »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p>Le second alinéa de l'article 37 du code de procédure pénale est supprimé.</p>
<p>À l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.</p>	<p>Article 20</p> <p><i>L'article 40-1 du code de procédure pénale devient l'article 40-3.</i></p>	<p>Article 20</p> <p><i>L'article 40-1 du code de procédure pénale devient l'article 40-3.</i></p>	<p>Article 20</p> <p><i>L'article... ...l'article 40-4.</i></p>
	<p>Article 21</p> <p><i>Il est inséré, après l'article 40 du code de procédure pénale, deux articles 40-1 et 40-2 rédigés comme suit :</i></p>	<p>Article 21</p> <p><i>Après l'article 40 du code de procédure pénale, il est rétabli un article 40-1 et inséré un article 40-2 ainsi rédigés :</i></p>	<p>Article 21</p> <p><i>Après l'article 40 ... ...article 40-1 et inséré deux articles 40-2 et 40-3 ainsi rédigés :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 40. — Cf. infra art. 25 du projet de loi.</p>	<p>« Art. 40-1. — Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent un délit commis par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour lequel aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :</p>	<p>« Art. 40-1. — Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent un délit commis par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour lequel aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :</p>	<p>« Art. 40-1. — Lorsqu'il... ... constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune...</p>
<p>Art. 41-1. — Cf. infra art. 22 du projet de loi.</p>	<p>« 1° Soit d'engager des poursuites ;</p> <p>« 2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;</p>	<p>« 1° Soit d'engager des poursuites ;</p> <p>« 2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;</p>	<p>... opportun :</p> <p>« 1° ( Sans modification).</p> <p>« 2° ( Sans modification).</p>
<p>Art. 41-2. — Cf. infra art. 23 du projet de loi.</p>	<p>« 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.</p>	<p>« 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.</p>	<p>« 3° ( Sans modification).</p>
	<p>« Art. 40-2. — Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que</p>	<p>« Art. 40-2. — Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que</p>	<p>« Art. 40-2. — ( Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 40. — Cf. <i>infra</i> art. 25 du projet de loi.</p>	<p><i>les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.</i></p> <p><i>« Lorsque l'auteur des faits est identifié mais que le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision qui doit être motivée. »</i></p>	<p><i>les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.</i></p> <p><i>« Lorsque l'auteur des faits est identifié mais que le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision qui doit être motivée. »</i></p>	<p><i>« Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient. »</i></p> <p><i>« Art. 40-3. — Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 36, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé. »</i></p>
	<p><i>Section 2</i></p> <p><b><i>Dispositions relatives à la composition pénale et aux autres procédures alternatives aux poursuites</i></b></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><b><i>Dispositions relatives à la composition pénale et aux autres procédures alternatives aux poursuites</i></b></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><b><i>Dispositions relatives à la composition pénale et aux autres procédures alternatives aux poursuites</i></b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 41-1. — Cf. infra art. 22 du projet de loi.</p>	Article 22	Article 22	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p>I. Au premier alinéa de l'article 41-1 du code de procédure pénale, les mots « directement ou par délégation » sont remplacés par les mots : « directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur de procureur de la République » ;</p> <p>II. Le 5° de cet article est complété par la phrase suivante :</p> <p>« En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 41-1. — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation :</p> <p>1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;</p> <p>2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ;</p> <p>3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;</p> <p>4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;</p> <p>5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.</p> <p>La procédure prévue au présent</p>	<p>—</p> <p><i>L'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>—</p> <p><i>L'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>—</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>article suspend la prescription de l'action publique.</p>	<p>« En cas de non exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites. »</p>	<p>« En cas de non exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites. »</p>	
<p>Art. 41-2. — Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits prévus par</p>	<p>Article 23</p> <p>I. — L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Les alinéas un à six de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p>	<p>Article 23</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° Les premier à sixième alinéas sont remplacés par treize alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p>	<p>Article 23</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>commis un ou plusieurs délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 11°), 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 à 433-7 et 521-1 du code pénal, par les articles 28 et 32 (2°) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, par l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route et par l'article L. 628 du code de la santé publique, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p>	<p>« 1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende, qui ne peut excéder ni la moitié du maximum de l'amende encourue ni 3750 euros, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;</p>	<p>« 1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;</p>	<p>« 1° Verser... cette amende, qui ne peut excéder ni la moitié du maximum de l'amende encourue ni 7.500 €, est fixé...</p>
<p>2° Se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;</p>	<p>« 2° Se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;</p>	<p>« 2° Se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;</p>	<p>... an ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois, ou son permis de chasser, pour une période maximale de quatre mois ;</p>	<p>« 3° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois ;</p>	<p>«2° bis (nouveau) Remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation ;</p> <p>« 3° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois ;</p>	<p>« 2 bis° (Sans modification).</p>
<p>4° Effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;</p>	<p>« 4° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de chasser, pour une période maximale de quatre mois ;</p>	<p>« 4° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de chasser, pour une période maximale de quatre mois ;</p>	<p>« 4° Remettre... ...maximale de six mois ;</p>
<p>5° Suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois.</p>	<p>« 5° Accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;</p>	<p>« 5° Accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>
<p>5° Suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois.</p>	<p>« 6° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;</p>	<p>« 6° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;</p>	<p>« 6° (Sans modification).</p>
<p>5° Suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois.</p>	<p>« 7° Ne pas émettre, pour une durée de six mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par</p>	<p>« 7° Ne pas émettre, pour une durée de six mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par</p>	<p>« 7° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<i>le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et de ne pas utiliser de cartes de paiement ;</i>	<i>le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ne pas pas utiliser de cartes de paiement ;</i>	---
	<i>« 8° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par le procureur de la République, à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement ;</i>	« 8° (Sans modification).	« 8° (Sans modification).
	<i>« 9° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles ;</i>	« 9° (Sans modification).	« 9° (Sans modification).
	<i>« 10° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;</i>	<i>« 10° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;</i>	« 10° (Sans modification).
	<i>« 11° Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois ; »</i>	<i>« 11° Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois. » ;</i>	« 11° (Sans modification).
Lorsque la victime est identifiée,			

**Texte de référence**

---

et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.

La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure.

La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>2° <i>Les alinéas douze et treize sont ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.</i></p>	<p>2° <i>Les douzième et treizième alinéas sont ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.</i></p>	<p>2° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République propose une composition pénale et la date d'expiration des délais impartis pour exécuter la composition pénale.</p> <p>L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.</p>	<p><i>« Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique. » ;</i></p> <p>3° <i>À la troisième phrase du quatorzième alinéa, il est ajouté après les mots : « le tribunal », les mots : « , composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, » ;</i></p>	<p><i>« Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique. » ;</i></p> <p>3° <i>A la troisième phrase du quatorzième alinéa, après les mots : « le tribunal » sont insérés les mots : « , composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, » ;</i></p>	<p>3° bis (nouveau). <i>Le quatorzième alinéa est complété par la phrase suivante :</i></p> <p><i>« La victime a également la possibilité, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile. »</i></p>
Les compositions pénales	4° <i>Il est ajouté, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</i>	4° <i>Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</i>	4° (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.</p>	<p><i>alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux mineurs de 18 ans, ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. »</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux mineurs de 18 ans ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. »</p>	
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II. — Les deux premiers alinéas de l'article 41-3 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« La procédure de composition pénale est également applicable pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.</p>	<p>II. — Les deux premiers alinéas de l'article 41-3 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« La procédure de composition pénale est également applicable pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 41-3. — La procédure de composition pénale est également applicable en cas de violences ou de dégradations contraventionnelles ainsi que pour les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 8°, 9°, 10° et 11°</p>	<p>« La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 8°, 9°, 10° et 11°</p>	<p>« La procédure... ...applicable aux contraventions.</p> <p>« La durée...</p>
<p>Le montant maximum de l'amende de composition ne peut alors excéder 750 euros ni la moitié du maximum de l'amende encourue, la durée de la remise</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser deux mois et la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois.</p>	<p><i>de l'article 41-2 ne sont pas applicables. »</i></p>	<p><i>de l'article 41-2 ne sont pas applicables. »</i></p>	<p><i>...applicables.</i> La mesure prévue par le 5° de l'article 41-2 n'est pas applicable aux contraventions de la 1ère à la 4è classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2°, 4° et 7° de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal. »</p>
<p>La requête en validation est portée devant le juge d'instance.</p>			
<p><i>Art. 41-2. — Cf. supra.</i></p>			
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			
<p><i>Art. L. 412-8. —</i> Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'État :</p>	<p><i>III. — Le dixième alinéa (5°) de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>III. — Le dixième alinéa (5°) de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>III. —</i> (Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p>5°) les détenus exécutant un travail pénal ou les condamnés exécutant un travail d'intérêt général pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions déterminées par un décret ;</p>	<p><i>« 5° Les détenus exécutant un travail pénal, les condamnés exécutant un travail d'intérêt général, et les personnes effectuant un stage ou un travail non rémunéré dans le cadre d'une composition pénale pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail ou de ce stage, dans les conditions déterminées par</i></p>	<p><i>« 5° Les détenus exécutant un travail pénal, les condamnés exécutant un travail d'intérêt général et les personnes effectuant un stage ou un travail non rémunéré dans le cadre d'une composition pénale pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail ou de ce stage, dans les conditions déterminées par décret</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
----- .....	<i>décret ; ».</i>  <i>Section 3</i> <b><i>Dispositions diverses et de coordination</i></b>	<i>; ».</i>  <i>Section 3</i> <b><i>Dispositions diverses et de coordination</i></b>  <i>Article 24 A (nouveau)</i>  Il est inséré, après l'article 706-53 du code de procédure pénale, un article 706-53-1 ainsi rédigé :  <i>« Art. 706-53-1. — L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</i>  <i>« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »</i>	<i>Section 3</i> <b><i>Dispositions diverses et de coordination</i></b>  <i>Article 24 A</i>  <b>Supprimé</b>
<b>Code de procédure pénale</b>			
<i>Art. 706-47. — Cf. annexe.</i>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 40. — Cf. infra art. 25 du projet de loi.</p> <p>Art. 40-2. — Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>Article 24</p> <p>Après l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2211-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2211-2. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>« Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.</p> <p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire les éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune qu'il rend publics conformément aux dispositions du troisième</p>	<p>Article 24</p> <p>Après l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2211-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2211-2. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>« Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.</p> <p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire les éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune qu'il rend publics conformément aux dispositions du</p>	<p>Article 24</p> <p>Après l'article... ...territoriales, sont insérés deux articles L. 2211-2 et L. 2211-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2211-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le procureur de... ...commune. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 11. — Cf. annexe.</p>	<p>alinéa de l'article 11 du code précité. »</p>	<p>troisième alinéa de l'article 11 du même code. »</p>	<p>« Art. L. 2211-3. — Les maires sont informés sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune. »</p>
<p>Art. 40. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit.</p>	<p>Article 25</p> <p><i>L'article 40 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>La première phrase du premier alinéa de cet article est complétée par les mots : « conformément aux dispositions de l'article 40-1. » ;</i></p> <p>2° <i>Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de cet article 40 sont abrogées.</i></p>	<p>Article 25</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° <i>La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « conformément aux dispositions de l'article 40-1. » ;</i></p> <p>2° <i>Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa sont supprimés.</i></p>	<p>Article 25</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.</p>	<p>CHAPITRE II <b>Dispositions relatives aux enquêtes</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Dispositions relatives aux enquêtes</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Dispositions relatives aux enquêtes</b></p>
	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions concernant le dépôt de plainte, la durée ou l'objet des enquêtes</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions concernant le dépôt de plainte, la durée ou l'objet des enquêtes</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions concernant le dépôt de plainte, la durée ou l'objet des enquêtes</b></p>
	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p><i>Art. 15-3.</i> — La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire</p>	<p><i>I. — L'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>I. — L'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
territorialement compétent.	<p>« Le dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est immédiatement remise à la victime si elle en fait la demande.</p>	<p>« Le dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est immédiatement remise à la victime.</p>	<p>« Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. »</p>
	<p>« Lorsque la plainte est déposée contre une personne dont l'identité n'est pas connue, la victime est avisée qu'elle ne sera informée par le procureur de la République de la suite réservée à la plainte que dans le cas où l'auteur des faits serait identifié. »</p>	<p>« Lorsque la plainte est déposée contre une personne dont l'identité n'est pas connue, la victime est avisée qu'elle sera informée par le procureur de la République de la suite réservée à sa plainte si l'auteur des faits est identifié. »</p>	<b>Alinéa supprimé</b>
<p>Art. 53. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 53 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours.</p>	<p>« À la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Ce délai est de quinze jours lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit mentionné aux articles 706-73 ou 706-74. »</p>	<p>« A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de quinze jours. Le procureur de la République peut, à tout moment, mettre fin à l'enquête de flagrance, ordonner que les investigations se poursuivent en enquête préliminaire ou requérir l'ouverture d'une information. »</p>	<p>---</p> <p>« A la suite...</p> <p>...durée de huit jours. »</p> <p>« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.</p>
<p>Art. 706-73 et 706-74. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</p>	<p>III. — L'article 74 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — L'article 74 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 74. — En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.</p>			
<p>Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.</p> <p>Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.</p> <p>Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.</p>	<p><i>« Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte. »</i></p>	<p><i>« Les dispositions des trois premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte. »</i></p>	
<p>Art. 18. — <i>Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.</i></p>			
<p><i>Les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la même compétence</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil.</p>	<p><i>En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département sont considérés comme un seul et même ressort. Les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.</i></p>	<p><i>Les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. Le procureur de la République territorialement</i></p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après le quatrième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:</i></p>
			<p><i>"Avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, les officiers</i></p>

**Texte de référence**

---

*compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération.*

*Ils peuvent, sur proposition des autorités administratives dont ils dépendent et par habilitation du procureur général, recevoir compétence dans les mêmes limites de compétence territoriale que celles des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin.*

*Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

*de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Art. 56.</i> — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.</p> <p>Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.</p> <p>Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p>	<p>---</p> <p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions concernant les perquisitions et les réquisitions</b></p> <p>Article 27</p> <p><i>L'article 56 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>---</p> <p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions concernant les perquisitions et les réquisitions</b></p> <p>Article 27</p> <p><i>I. — L'article 56 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>---</p> <p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions concernant les perquisitions et les réquisitions</b></p> <p>Article 27</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p>

**Texte de référence**

---

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaits, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.</p>	<p><i>« Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets et documents saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. »</i></p>	<p><i>« Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets et documents saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. »</i></p>	<p><i>« Si... ...documents et données informatiques saisis, ... ...opérations. »</i></p>



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p> <p>Les dispositions des articles 56-1, 56-2 et 56-3 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.</p> <p>Art. 56. — Cf. supra</p>	<p>Article 28</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article 60 1 du code de procédure pénale, un article 60-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 60-2. — L'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents ou des informations intéressant l'enquête, y compris celles figurant dans des fichiers nominatifs, de lui remettre ces</p>	<p>III (nouveau). – Dans le dernier alinéa de l'article 96 du même code, après les mots : «des articles», il est inséré la référence : «56.».</p> <p>Article 28</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article 60 1 du code de procédure pénale, un article 60-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 60-2. — L'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris celles figurant dans des fichiers nominatifs, de lui remettre ces documents, sans que</p>	<p>Article 28</p> <p>I. — L'article 60-1 du code de procédure pénale devient l'article 60-2 et dans le premier alinéa de cet article, les mots : « qui peut intervenir » sont remplacés par le mot : « intervenant ».</p> <p>II. — L'article 60-1 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. 60-1. — L'officier... ...compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 56-1 à 56-3. — Cf. annexe.	<p>documents ou de lui communiquer ces informations, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.</p>	<p>puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.</p>	<p>nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article 56-1.</p>
<b>Code pénal</b>	<p>« Hors les cas où ces documents ne pourraient être saisis que dans les formes prévues aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre sans motif légitime à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa. »</p>	<p>« À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais et sans motif légitime à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 €. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa. »</p>	<p>« À l'exception ... ...articles 56-2 et 56-3 le fait...</p>
Art. 121-2. — Cf. annexe.	<p>II. — Il est inséré, après l'article 77-1-1 du même code, un article 77-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Il est inséré, après l'article 77-1-1 du même code, un article 77-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>III (nouveau) — L'article 77-1-1 devient l'article 77-1-2 et aux premier, deuxième et quatrième alinéa de cet article, les mots : « de l'article 60-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article 60-2 ».</p>
	<p>« Art. 77-1-2. — Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut requérir de toute personne, de tout établissement ou</p>	<p>« Art. 77-1-2. — Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou</p>	<p>« Art. 77-1-1. — Le procureur ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 60-2. — Cf. supra.</p>	<p><i>organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents ou des informations intéressant l'enquête, y compris celles figurant dans des fichiers nominatifs, de lui remettre ces documents ou de lui communiquer ces informations, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.</i></p> <p>« En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-2 sont applicables. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux personnes convoquées, recherchées ou gardées à vue au cours de l'enquête</b></p>	<p><i>organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents ou des informations intéressant l'enquête, y compris celles figurant dans des fichiers nominatifs, de lui remettre ces documents ou de lui communiquer ces informations, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.</i></p> <p>« En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-2 sont applicables. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux personnes convoquées, recherchées ou gardées à vue au cours de l'enquête</b></p> <p style="text-align: center;">Article 29 A (nouveau)</p> <p><i>Le troisième alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est complété par les mots : « , le cas échéant au moyen</i></p>	<p><i>...documents intéressant...</i></p> <p><i>..., y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents sans...</i></p> <p><i>...professionnel. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article 56- 1.</i></p> <p>« En cas d'absence...</p> <p><i>...l'article 60-1 sont applicables. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux personnes convoquées, recherchées ou gardées à vue au cours de l'enquête</b></p> <p style="text-align: center;">Article 29 A</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 75-2. — L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le procureur de la République dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée.</p>	<p>L'article 75-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 75-2. — L'officier de police judiciaire qui, dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit, identifie une personne à l'encontre de laquelle existent des indices laissant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction sur laquelle porte l'enquête, en avise le procureur de la République dans les meilleurs délais. »</p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>Art. 77-3. — Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande mentionnée à l'article 77-2 au procureur de la République</p>	<p>L'article 77-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 77-3. — Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse dans les meilleurs délais la demande mentionnée à l'article 77-2 au procureur de</p>	<p><b>Supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>qui dirige l'enquête.</p>	<p>Article 29</p> <p>I. — <i>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>la République qui dirige l'enquête.»</i></p> <p>Article 29</p> <p>I. — <i>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</i></p>	<p>Article 29</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 62. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.</p>	<p>« <i>L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation</i> ».</p>	<p>« <i>L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation</i> ».</p>	
<p>Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>celui-ci.</p> <p>Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.</p> <p>Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.</p> <p><i>Art. 61. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. 63-4. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.</i></p>	<p><i>II. — L'article 63-4 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. » ;</i></p>	<p><i>II. — Supprimé.</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 78. — Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.</p>	<p>2° <i>Le sixième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents ».</i></p>	<p>III. — <i>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 78 du même code est ainsi rédigée :</i></p>	
<p>Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.</p>	<p>III. — <i>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 78 du même code est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation ».</i></p>	<p>III. — <i>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 78 du même code est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation ».</i></p>	
<p>L'officier de police judiciaire</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.</p>			
<p><i>Art. 63.</i> — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.</p>		<p>Article 29 bis (nouveau)</p> <p><i>La dernière phrase du premier alinéa de l'article 63 et la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 77 du code de procédure pénale sont ainsi rédigées :</i></p> <p><i>« Sauf en cas de circonstance insurmontable, il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. »</i></p>	<p>Article 29 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p>La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-</p>			

<b>Texte de référence</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b> ---
<p>quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.</p> <p>Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.</p> <p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</p> <p><i>Art. 77. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. 63. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 77. —</i> L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de</p>		<p><i>Article 29 ter (nouveau)</i></p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article 63 et le troisième alinéa de l'article 77 du code de procédure pénale sont complétés par les mots et une phrase ainsi rédigés : « dans un délai qui ne peut excéder vingt heures. Pendant ce délai, elles ont le droit de faire</p>	<p><i>Article 29 ter</i></p> <p>Il est inséré après l'article 803-1 du code de procédure pénale deux articles 803-2 et 803-3 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 803-2. —</i> Toute personne ayant fait l'objet d'un déferement à l'issue</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.</p>		<p>prévenir un proche, d'être examinées par un médecin et de s'entretenir avec un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-2, 63-3 et 63-4. »</p>	<p>de sa garde à vue à la demande du procureur de la République comparaît le jour même devant ce magistrat, ou, en cas d'ouverture d'une information, devant le juge d'instruction saisi de la procédure. Il en est de même si la personne est déférée devant le juge d'instruction à l'issue d'une garde à vue au cours d'une commission rogatoire, ou si la personne est conduite devant un magistrat en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.</p>
<p>Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.</p>			<p>« Art. 803-3. — En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.</p>
<p>Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.</p>			<p>« Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout</p>

**Texte de référence**

---

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 63-4.

« L'identité des personnes retenues en application des dispositions du deuxième alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du troisième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 706-88, d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.</p> <p><i>Art. 63-2 et 63-3. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 63-4. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. 63-1. —</i> Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.</p> <p>Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.</p> <p>Si cette personne est atteinte de</p>		<p>Article 29 quater (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 29 quater</p> <p><b>Supprimé</b></p>

**Texte de référence**

---

surdit  et qu'elle ne sait ni lire ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne est remise en libert    l'issue de la garde   vue sans qu'aucune d cision n'ait  t  prise par le procureur de la R publique sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont port es   sa connaissance.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences r sultant pour les enqu teurs de la communication des droits mentionn s aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un d lai de trois heures   compter du moment o  la personne a  t  plac e en garde   vue.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopt  par  
l'Assembl e nationale**

**Propositions de la commission**

---

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences r sultant pour les enqu teurs de la communication des droits mentionn s   l'article 63-4 doivent intervenir dans les meilleurs d lais. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 63-4. — Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p>	<p>Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p>	<p>Article 29 quinquies (nouveau)</p> <p><i>L'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</i></p> <p>« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. » ;</p>	<p>Article 29 quinquies</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.</p>			
<p>À l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.</p> <p>L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.</p> <p>Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat à l'issue de la douzième heure de cette prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.</p> <p>L'entretien avec un avocat prévu au premier alinéa ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8</p>		<p>2° <i>Le sixième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents. » ;</i></p> <p>3° Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><i>« L'entretien avec un avocat prévu au présent article ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26 ou des 6°, 8°, 8°bis et 11° de l'article 706-73, ou lorsque l'enquête porte sur une infraction commise en bande organisée prévue par l'article 224-3 du code pénal. » ;</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p><b>3° Supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
du code pénal.	Article 30	4° Le dernier alinéa est supprimé.	4° Supprimé
Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent.	<i>I. — L'article 70 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i>	<i>I. — L'article 70 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i>	(Sans modification).
L'entretien avec un avocat prévu au premier alinéa ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation.	<i>« Art. 70. — Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 73, décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.</i>	<i>« Art. 70. — Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 73, décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.</i>	
Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en	<i>« Pour l'exécution de ce mandat, les</i>	<i>« Pour l'exécution de ce mandat, les</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>présence de ce dernier.</p> <p>Art. 73. — Cf. annexe.</p> <p>Art. 134. — Cf. infra art. 38 du projet de loi.</p> <p>Art. 43. — Cf. annexe.</p> <p>Art. 18. — Cf. annexe.</p>	<p><i>dispositions de l'article 134 sont applicables. La personne découverte en vertu de ce mandat est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte qui peut procéder à son audition, sans préjudice de l'application de l'article 43 et de la possibilité pour les enquêteurs déjà saisis des faits de se transporter sur place afin d'y procéder eux-mêmes, après avoir si nécessaire bénéficié d'une extension de compétence en application de l'article 18. Le procureur de la République du lieu où la personne a été découverte est avisé du placement en garde à vue dès le début de la mesure. Le procureur de la République ayant délivré le mandat de recherche en est avisé dans les meilleurs délais ; ce magistrat peut ordonner que, pendant la durée de la garde à vue, la personne soit conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.</i></p> <p>« Si la personne ayant fait l'objet du mandat de recherche n'est pas découverte au cours de l'enquête et si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, le mandat de recherche demeure valable pour le déroulement de l'information, sauf s'il est rapporté par le juge d'instruction. »</p>	<p><i>dispositions de l'article 134 sont applicables. La personne découverte en vertu de ce mandat est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte qui peut procéder à son audition, sans préjudice de l'application de l'article 43 et de la possibilité pour les enquêteurs déjà saisis des faits de se transporter sur place afin d'y procéder eux-mêmes, après avoir si nécessaire bénéficié d'une extension de compétence en application de l'article 18. Le procureur de la République du lieu où la personne a été découverte est avisé du placement en garde à vue dès le début de la mesure. Le procureur de la République ayant délivré le mandat de recherche en est avisé dans les meilleurs délais ; ce magistrat peut ordonner que, pendant la durée de la garde à vue, la personne soit conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.</i></p> <p>« Si la personne ayant fait l'objet du mandat de recherche n'est pas découverte au cours de l'enquête et si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, le mandat de recherche demeure valable pour le déroulement de l'information, sauf s'il est rapporté par le juge d'instruction. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 70. — Cf. supra art. 30 du projet de loi.	<p>II. — Il est inséré après l'article 77 3 du même code un article 77-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 77-4. — Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 70 sont alors applicables. »</p> <p>Article 31</p> <p>Il est inséré, après l'article 74-1 du code de procédure pénale, un article 74-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 74-2. — Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République,</p>	<p>II. — Il est inséré après l'article 77 3 du même code, un article 77-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 77-4. — Si Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 70 sont alors applicables. »</p> <p>Article 31</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 74-2. — Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République,</p>	<p>Article 31</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 74-2. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 56. — Cf. supra art. 27 du projet de loi.</p>	<p><i>procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :</i></p>	<p><i>procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :</i></p>	
<p>Art. 60-2. — Cf. supra art. 28 du projet de loi.</p>	<p><i>« 1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;</i></p>	<p><i>« 1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;</i></p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>Art. 62. — Cf. supra art. 29 du projet de loi.</p>	<p><i>« 2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;</i></p>	<p><i>« 2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;</i></p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>Art. 56-1 à 56-3, 57, 57-1, 58, 59, 60, 60-1 et 61. — Cf. annexe.</p>	<p><i>« 3° Personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.</i></p>	<p><i>« 3° Personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.</i></p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
	<p><i>« Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon</i></p>	<p><i>« Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon</i></p>	<p>« Si...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 100, 100-1 et 100-3 à 100-6. — Cf. annexe. Art. 100-7. — Cf. supra après l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</p>	<p><i>les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.</i></p> <p><i>« Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.</i></p> <p><i>« Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent. »</i></p>	<p><i>les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximale maximale de deux mois renouvelable trois fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>« Le... ... informé dans les meilleurs délais des actes ... ...précédent. »</i></p>	<p><i>...de deux mois renouvelable dans les ... ...et de durée, dans la limite de six mois en matière correctionnelle. Ces opérations... ...détention.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>« Le... ... informé sans délai des actes ... ...précédent. »</i></p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives à l'instruction</b></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives à l'instruction</b></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives à l'instruction</b></p>
	<p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives aux droits des victimes</i></p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives aux droits des victimes</i></p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives aux droits des victimes</i></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

Article 32 A (*nouveau*)

L'article 80-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis prévu à l'alinéa précédent indique à la victime qu'elle a le droit, si elle souhaite se constituer partie civile, d'être assistée d'un avocat qu'elle pourra choisir ou qui, à sa demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, en précisant que les frais seront à sa charge, sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elle bénéficie d'une assurance de protection juridique. Lorsque le juge d'instruction est informé par la victime qu'elle se constitue partie civile et qu'elle demande la désignation d'un avocat, il en informe sans délai le bâtonnier de l'ordre des avocats. »

Article 32

*I. — Il est ajouté, après l'article 90 du code de procédure pénale, un article 90 1 ainsi rédigé :*

Article 32

*I. — Il est inséré, après l'article 90 du code de procédure pénale, un article 90 1 ainsi rédigé :*

**Propositions de la commission**

---

Article 32 A

*(Sans modification).*

Article 32

*I. — (Alinéa sans modification).*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>« Art. 90-1. — <i>En matière criminelle, ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal, le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information.</i></p>	<p>« Art. 90-1. — <i>En matière criminelle, ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal, le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information.</i></p>	<p>« Art. 90-1. — <i>En...</i></p> <p><i>...code pénal</i> ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du code pénal et accompagné d'atteintes à la personne, le juge... <i>...information.</i></p>
<b>Code de procédure pénale</b>	<p>« <i>Cet avis peut être donné par lettre simple adressée à la partie civile et à son avocat, ou à l'occasion de l'audition de la partie civile.</i></p>	<p>« <i>Cet avis peut être donné par lettre simple adressée à la partie civile et à son avocat, ou à l'occasion de l'audition de la partie civile.</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
Art. 2-15. — Cf. annexe.	<p>« <i>Lorsqu'une association regroupant plusieurs victimes s'est constituée partie civile en application des dispositions de l'article 2-15, l'avis est donné à cette seule association, à charge pour elle d'en informer les victimes regroupées en son sein, sauf si ces victimes se sont également constituées parties civiles à titre individuel.</i> »</p>	<p>« <i>Lorsqu'une association regroupant plusieurs victimes s'est constituée partie civile en application des dispositions de l'article 2-15, l'avis est donné à cette seule association, à charge pour elle d'en informer les victimes regroupées en son sein, sauf si ces victimes se sont également constituées parties civiles à titre individuel.</i> »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
Art. 175-3. — <i>Le juge d'instruction informe tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'instruction.</i>	<p>II. — <i>L'article 175-3 du même code est abrogé.</i></p>	<p>II. — <i>L'article 175-3 du même code est abrogé.</i></p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

Article 32 bis (*nouveau*)

Le deuxième alinéa de l'article 82-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'acte pour lequel la présence de l'avocat est sollicitée consiste en l'audition de la victime, que celle-ci soit ou non constituée partie civile, le juge d'instruction est tenu de rejeter la demande s'il lui apparaît que la personnalité de la victime, notamment s'il s'agit d'une personne particulièrement vulnérable, le justifie. »

Article 33

*Il est inséré après l'article 91 du code de procédure pénale, un article 91-1 ainsi rédigé :*

« Art. 91-1. — *En matière criminelle ou pour les délits contre les personnes prévus par le livre II du code pénal, le juge d'instruction peut décider que la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités.* »

Article 33

*Il est inséré, après l'article 91 du code de procédure pénale, un article 91-1 ainsi rédigé :*

« Art. 91-1. — *En matière criminelle ou pour les délits contre les personnes prévus par le livre II du code pénal, le juge d'instruction peut décider que la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités.* »

**Propositions de la commission**

---

Article 32 bis

**Supprimé**

Article 33

*(Alinéa sans modification).*

« Art. 91-1. — *En matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du code pénal et accompagné d'atteintes à la personne, le juge...* »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 138. — Cf. infra art. 56 du projet de loi.	<p style="text-align: center;"><i>Article 34</i></p> <p><i>I. — Il est inséré après l'article 138 du code de procédure pénale un article 138 -1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 138-1. — Lorsque la personne mise en examen est soumise à l'interdiction de recevoir, ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention adresse à celle-ci un avis l'informant de cette mesure; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat.</i></p> <p><i>« Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour la personne mise en examen du non respect de cette interdiction. »</i></p> <p><i>II. — L'article 144-2 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 34</i></p> <p><i>I. — Il est inséré, après l'article 138 du code de procédure pénale, un article 138-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 138-1. — Lorsque la personne mise en examen est soumise à l'interdiction de recevoir, ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle en application des dispositions du 9° de l'article 138, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention adresse à celle-ci un avis l'informant de cette mesure; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat.</i></p> <p><i>« Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour la personne mise en examen du non respect de cette interdiction. »</i></p> <p><i>II. — L'article 144-2 du même code est ainsi rétabli :</i></p>	<p><i>...indemnités. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 34</i></p> <p><i>I. — (Sans modification).</i></p> <p><i>II. — (Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 143-1, 144, 144-1, 145-2, 145-3 et 706-24-3. — Cf. annexe.	<p><i>est rétabli dans la rédaction suivante :</i></p> <p>« Art. 144-2. — Avant toute décision de mise en liberté, la juridiction saisie doit prendre en considération les intérêts de la victime au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.</p> <p>« S'il apparaît que la mise en liberté doit être ordonnée en raison des dispositions des articles 143-1, 144, 144-1, 145-2, 145-3 ou 706-24-3, mais qu'il existe un risque, notamment de pression, sur la victime, la juridiction doit placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle en application des dispositions du 9° de l'article 138, et cette dernière doit en être avisée conformément aux dispositions de l'article 138-1. »</p>	<p>« Art. 144-2. — Avant toute décision de mise en liberté, la juridiction saisie doit prendre en considération les conséquences qui pourraient en résulter pour la victime.</p> <p>« Le placement sous contrôle judiciaire avec interdiction de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation avec la victime de quelque manière que ce soit doit être ordonné chaque fois que la mise en liberté est susceptible d'entraîner un risque pour la victime, notamment un risque de pressions. »</p>	<p>« Art. 144-2. — Lorsqu'une mise en liberté est ordonnée en raison des dispositions des articles 143-1, 144, 144-1, 145-2, 145-3 ou 706-24-3, mais qu'elle est susceptible de faire courir un risque à la victime, la juridiction place la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle en application des dispositions du 9° de l'article 138. Cette dernière en est avisée conformément aux dispositions de l'article 138-1. »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Art. 142. — Lorsque la personne mise en examen est astreinte à fournir un cautionnement ou à constituer des sûretés, ce cautionnement ou ces sûretés garantissent :</p> <p>1° La représentation de la personne mise en examen, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;</p> <p>2° Le paiement dans l'ordre suivant :</p> <p>a) De la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ;</p> <p>b) Des amendes.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 35</i></p> <p><i>L'article 142 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 35</i></p> <p><i>L'article 142 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 35</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>La décision du juge d'instruction détermine les sommes affectées à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés. Le juge d'instruction peut toutefois décider que les sûretés garantiront dans leur totalité les droits des victimes.</i></p>	<p><i>1° La deuxième phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Le juge d'instruction peut toutefois décider que les sûretés garantiront dans leur totalité le paiement des sommes prévues au 2° du présent article ou l'une ou l'autre de ces sommes et notamment qu'elles garantiront en totalité les droits des victimes. » ;</i></p> <p><i>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque les sûretés garantissent, en partie ou en totalité, les droits d'une ou plusieurs victimes qui ne sont pas encore identifiées ou qui ne sont pas encore constituées parties civiles, elles sont établies, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, au nom d'un bénéficiaire provisoire agissant pour le compte de ces victimes et, le cas échéant, du Trésor. »</i></p>	<p><i>1° La deuxième phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Le juge d'instruction peut toutefois décider que les sûretés garantiront dans leur totalité le paiement des sommes prévues au 2° ou l'une ou l'autre de ces somme » ;</i></p> <p><i>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque les sûretés garantissent, en partie ou en totalité, les droits d'une ou plusieurs victimes qui ne sont pas encore identifiées ou qui ne sont pas encore constituées parties civiles, elles sont établies, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, au nom d'un bénéficiaire provisoire agissant pour le compte de ces victimes et, le cas échéant, du Trésor. »</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>
	<b><i>Dispositions relatives aux témoins et aux témoins assistés</i></b>	<b><i>Dispositions relatives aux témoins et aux témoins assistés</i></b>	<b><i>Dispositions relatives aux témoins et aux témoins assistés</i></b>
	Article 36	Article 36	Article 36
	<i>Le premier alinéa de l'article 102 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i>	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
<i>Art. 102. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de la personne mise en examen, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.</i>	<i>« Les témoins sont entendus, soit séparément et hors la présence des parties, soit lors de confrontations réalisées entre eux ou avec l'une ou l'autre des parties, par le juge d'instruction, assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations. »</i>		
<i>Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.</i>			
<i>Si le témoin est atteint de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas</i>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec le témoin. Si le témoin atteint de surdit�e sait lire et �crire, le juge d'instruction peut �galement communiquer avec lui par �crit.</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — � l'article 113-1 du code de proc�dure p�nale, apr�s les mots : « r�quisitoire introductif », sont ins�r�s les mots : « ou par un r�quisitoire suppl�tif ».</p> <p>II. — La deuxi�me phrase du premier alin�a de l'article 113-2 du m�me code est compl�t�e par les mots : « ; si la personne est nomm�ment vis�e par une plainte avec constitution de partie civile, elle est avis�e de ce droit lorsqu'elle compar�it devant le juge d'instruction. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — � l'article 113-1 du code de proc�dure p�nale, apr�s les mots : « r�quisitoire introductif », sont ins�r�s les mots : « ou par un r�quisitoire suppl�tif ».</p> <p>II. — La deuxi�me phrase du premier alin�a de l'article 113-2 du m�me code est compl�t�e par les mots : « ; si la personne est nomm�ment vis�e par une plainte avec constitution de partie civile, elle est avis�e de ce droit lorsqu'elle compar�it devant le juge d'instruction. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi peut être entendue comme témoin assisté.</p>	<p>III. — L'article 113-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. — L'article 113-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 113-3. — Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure, conformément aux dispositions des articles 114 et 114-1. Il peut également demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause. Cet avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d'office par le bâtonnier si l'intéressé en fait la demande.</p>	<p>a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	
	<p>b) Il est inséré après le premier alinéa un nouvel alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>2° Il est inséré, après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Le témoin assisté peut demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou formuler des requêtes en annulation sur le fondement de l'article 173. »</p>	<p>« Le témoin assisté peut demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou formuler des requêtes en annulation sur le fondement de l'article 173. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Lors de sa première audition comme témoin assisté, la personne est informée de ses droits par le juge d'instruction.</i></p> <p>Art. 82-1 et 173. — Cf. annexe.</p>	<p>IV. — <i>L'article 113-8 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>IV. — <i>L'article 113-8 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 113-8. — <i>S'il apparaît au cours de la procédure que des indices graves ou concordants justifient la mise en examen du témoin assisté, le juge d'instruction ne peut procéder à cette mise en examen en faisant application des dispositions du septième alinéa de l'article 116 qu'après avoir informé la personne de son intention, le cas échéant par lettre recommandée, et l'avoir mise en mesure de faire connaître ses observations. Il peut également procéder à cette mise en examen en adressant à la personne, en même temps que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175, une lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, et l'informant de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 pendant une durée de vingt jours. La personne est également informée que si elle</i></p>	<p>« Art. 113-8. — <i>S'il estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté, le juge d'instruction procède à cette mise en examen en faisant application des dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 116 au cours d'un interrogatoire réalisé dans les formes prévues à l'article 114.</i></p> <p>« <i>Il peut également procéder à cette mise en examen en adressant à la personne une lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, et l'informant, conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 116, de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation, ainsi que, conformément aux dispositions du huitième alinéa de cet article, du délai prévisible d'achèvement de la procédure.</i></p>	<p>« Art. 113-8. — <i>S'il estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté, le juge d'instruction procède à cette mise en examen en faisant application des dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 116 au cours d'un interrogatoire réalisé dans les formes prévues à l'article 114.</i></p> <p>« <i>Il peut également procéder à cette mise en examen en adressant à la personne une lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique informant de son droit conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 116, de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation, ainsi que du délai ... .. procédure, conformément aux dispositions des septième et huitième</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>demande à être à nouveau entendue par le juge celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.</p>	<p>d'achèvement de la procédure.</p>	<p>alinéas de l'article 116.</p>	
<p>Art. 116. — Cf. annexe.</p>	<p>« Cette lettre recommandée peut être adressée en même temps que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175. Elle informe alors la personne de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation pendant une durée de vingt jours.</p>	<p>« Cette lettre recommandée peut être adressée en même temps que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175. Elle informe alors la personne de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation pendant une durée de vingt jours.</p>	
<p>Art. 114. — Cf. infra art. 56 du projet de loi.</p>	<p>« Dans les cas visés aux alinéas deux et trois du présent article la personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire. »</p>	<p>« Dans les cas visés aux alinéas aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire. »</p>	
<p>Art. 120. — Le juge d'instruction dirige les interrogatoires, confrontations et auditions. Le procureur de la République et les avocats des parties peuvent poser des questions ou présenter de brèves observations.</p>	<p>V. — Dans les premier et quatrième alinéas de l'article 120 du même code, il est inséré, après les mots : « des parties », les mots : « et du témoin assisté ».</p>	<p>V. — Dans les premier et quatrième alinéas de l'article 120 du même code, sont insérés, après les mots : « des parties », les mots : « et du témoin assisté ».</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>
<p>Le juge d'instruction détermine, s'il y a lieu, l'ordre des interventions et peut y mettre un terme lorsqu'il s'estime suffisamment informé. Il peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>déroulement de l'information ou à la dignité de la personne.</p> <p>Mention de ce refus est portée au procès-verbal.</p> <p>Les conclusions déposées par le procureur de la République ou les avocats des parties afin de demander acte d'un désaccord avec le juge d'instruction sur le contenu du procès-verbal sont, par le juge d'instruction, versées au dossier.</p> <p>Art. 167. — Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.</p> <p>Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement</p>	<p>-----</p> <p>VI. — L'article 167 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — L'article 167 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>-----</p> <p>VI. — (Alinéa sans modification).</p>

**Texte de référence**

---

*pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée.*

*Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.*

*Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.*

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 113-6. — Cf. annexe.	<p>« Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sous réserve des dispositions de l'article 113-6. »</p>	<p>« Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6. »</p>	<p>« Le... ...par le présent article, les conclusions des expertises</p>
Art. 170. — <i>En toute matière, la chambre de l'instruction peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République ou par les parties.</i>	VII. — L'article 170 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	VII. — A la fin de l'article 170 du même code, les mots : « ou par les parties » sont remplacés par les mots : « , par les parties ou par le témoin assisté ».	VII. — (Sans modification).
Art. 173. et 173-1. — cf. annexes	<p>« Pour l'application des dispositions de la présente section, le témoin assisté dispose, sous les mêmes réserves, des mêmes droits que les parties. »</p>	<b>Alinéa supprimé.</b>	VII bis (nouveau). — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 173 du même code, après les mots : « l'une des parties » sont insérés les mots : « ou le témoin assisté ».

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 175. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.</p> <p>À l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai.</p>	<p>VIII. — Le dernier alinéa de l'article 175 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. — Le dernier alinéa de l'article 175 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VII ter (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article 173-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il en est de même pour le témoin assisté à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.</p> <p>VIII. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>À l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.</p> <p>Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa sont également applicables au témoin assisté.</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa et, s'agissant des requêtes en nullité, du deuxième alinéa, sont également applicables au témoin assisté. »</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa et, s'agissant des requêtes en nullité, du deuxième alinéa, sont également applicables au témoin assisté. »</p>	
	<p>Section 3</p>	<p>Section 3</p>	<p>Section 3</p>
	<p><b>Dispositions relatives aux mandats</b></p>	<p><b>Dispositions relatives aux mandats</b></p>	<p><b>Dispositions relatives aux mandats</b></p>
	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
	<p>I. — L'article 122 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>I. — L'article 122 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>
	<p>1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p>Art. 122. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de</p>	<p>« Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution,</p>	<p>« Art. 122. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>comparution, d'amener ou d'arrêt. Le juge des libertés et de la détention peut décerner mandat de dépôt.</p>	<p>d'amener, d'arrêt ou de recherche. » ;</p>	<p>recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt. Le juge des libertés et de la détention peut décerner mandat de dépôt.</p> <p>« Le mandat de recherche peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il ne peut être décerné à l'égard d'une personne ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif, d'un témoin assisté ou d'une personne mise en examen. Il est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la placer en garde à vue.</p> <p>« Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt peut être décerné à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assistée ou mise en examen.</p> <p>« Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge à la date et à</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'heure indiquées par ce mandat.</p> <p><i>Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant lui.</i></p> <p><i>Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge des libertés et de la détention au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne mise en examen à l'encontre de laquelle il a rendu une ordonnance aux fins de placement en détention provisoire. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié.</i></p> <p><i>Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.</i></p>	<p>2° Au cinquième alinéa, il est ajouté après les mots : « la conduire » les mots : « devant le juge d'instruction après l'avoir, le cas échéant, conduite » ;</p>	<p>l'heure indiquées par ce mandat.</p> <p><i>« Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.</i></p> <p><i>« Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.</i></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 116. — Cf. annexe.	<p>3° Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le mandat de recherche est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la placer en garde à vue. Il ne peut être délivré à l'égard d'une personne ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif de la part du procureur de la République.</p> <p>« Le juge d'instruction est tenu d'entendre comme témoins assistés les personnes contre lesquelles a été délivré un mandat de comparution, d'amener ou d'arrêter, sauf à les mettre en examen conformément aux dispositions de l'article 116. Ces personnes ne peuvent être mises en garde à vue pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>« Le juge d'instruction est tenu d'entendre comme témoins assistés les personnes contre lesquelles il a été décerné un mandat de comparution, d'amener ou d'arrêter, sauf à les mettre en examen conformément aux dispositions de l'article 116. Ces personnes ne peuvent pas être mises en garde à vue pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat. »</p> <p>« Le mandat de dépôt peut être décerné à l'encontre d'une personne mise en examen et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire. Il est l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 123. — <i>Tout mandat précise l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.</i></p>	<p>II. — <i>L'article 123 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>notifié. »</i></p> <p>II. — <i>L'article 123 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p><i>Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables.</i></p>	<p>1° <i>Au deuxième alinéa, les mots : « et d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt et de recherche » ;</i></p>	<p>1° <i>Au deuxième alinéa, les mots : « et d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt et de recherche » ;</i></p>	
<p><i>Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.</i></p>			
<p><i>Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à la personne et lui en délivre copie.</i></p>	<p>2° <i>Au quatrième alinéa, les mots : « ou d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt ou de recherche » ;</i></p>	<p>2° <i>Au quatrième alinéa, les mots : « ou d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt ou de recherche » ;</i></p>	
<p><i>Si la personne est déjà détenue pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le chef de l'établissement</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pénitentiaire qui en délivre également une copie.</p>	<p>3° Au sixième alinéa, les mots : « et d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt et de recherche ».</p>	<p>3° Au sixième alinéa, les mots : « et d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt et de recherche ».</p>	
<p>Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence être diffusés par tous moyens.</p>	<p>III. — À l'article 134 du même code, les mots : « ou d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt ou de recherche ».</p>	<p>III. — À l'article 134 du même code, les mots : « ou d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt ou de recherche ».</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>
<p>Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, la nature des faits qui lui sont imputés et leur qualification juridique, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.</p>			
<p>Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures.</p>			
<p>Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176.</i></p>	<p>IV. — <i>L'article 135-1 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :</i></p>	<p>IV. — <i>L'article 135-1 du même code est ainsi rétabli :</i></p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 135-1. — Abrogé.</p>	<p>« Art. 135-1. — <i>Le juge d'instruction peut décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.</i></p>	<p>« Art. 135-1. — <b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« Art. 135-1. — <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Art. 154. — Cf. infra art. 42 du projet de loi.</p>	<p>« <i>La personne découverte en vertu d'un mandat de recherche est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte, suivant les modalités prévues à l'article 154. Le juge d'instruction territorialement compétent est informé dès le début de la garde à vue et le juge d'instruction saisi des faits est averti dans les meilleurs délais. Sans préjudice de la possibilité pour l'officier de police judiciaire déjà saisi par commission rogatoire de procéder à</i></p>	<p>« <i>La personne...</i></p> <p><i>... d'instruction saisi des faits est informé dès le début de cette mesure. Sans ...</i></p>	<p>« <i>La personne...</i></p> <p><i>... d'instruction territorialement compétent est informé dès le début de la garde à vue et le juge d'instruction saisi des faits est averti dans les meilleurs délais. Sans ...</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 136. — <i>L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 7,5 euros prononcée contre le greffier par le président de la chambre de l'instruction ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires contre le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République.</i></p>	<p><i>V. — Au premier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : « et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 7,5 € prononcée contre le greffier par le président de la chambre de l'instruction ; elle » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt et de recherche ».</i></p>	<p><i>V. — Au premier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : « et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 7,5 € prononcée contre le greffier par le président de la chambre de l'instruction ; elle » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt et de recherche ».</i></p>	<p>V. — (Sans modification).</p>
<p><i>Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 56, 57, 59, 96, 97, 138 et 139.</i></p>			
<p><i>Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.</p>			
<p>Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.</p>			
<p>Art. 125. — Le juge d'instruction interroge immédiatement la personne qui fait l'objet d'un mandat de comparution.</p>	<p>Article 39</p> <p>I. — L'article 125 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 39</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 39</p> <p>I. — (Sans modification).</p>
<p>Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, la personne est conduite dans la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>1° La deuxième partie du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, la personne peut être retenue par les services de police ou de gendarmerie pendant une durée maximum de vingt-quatre heures suivant son arrestation avant d'être présentée devant le juge</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, la personne peut être retenue par les services de police ou de gendarmerie pendant une durée maximum de vingt-quatre heures suivant son arrestation avant d'être présentée devant le juge</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>À l'expiration de ce délai, elle est conduite d'office par les soins du chef d'établissement, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi la personne est mise en liberté.</p>	<p>d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, qui procède immédiatement à son interrogatoire ; à défaut, la personne est mise en liberté. » ;</p>	<p>d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, qui procède immédiatement à son interrogatoire ; à défaut, la personne est mise en liberté. » ;</p>	
	<p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p>	
<p>Art. 126. — Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogée, est considérée comme arbitrairement détenue.</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 126 du même code, le mot : « maintenue » est remplacé par le mot : « retenue » et les mots : « dans la maison d'arrêt » sont supprimés.</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 126 du même code, le mot : « maintenue » est remplacé par le mot : « retenue » et les mots : « dans la maison d'arrêt » sont supprimés.</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Les articles 432-4 à 432-6 du code pénal sont applicables aux magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire.</p>			
<p>Art. 127. — Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de deux cents km du siège</p>	<p>Au deuxième alinéa, le mot : « détention » est remplacé par le mot : « rétention ».</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.</i></p>		<p><i>II bis (nouveau). — Après les mots : « délivré le mandat », la fin de l'article 127 du même code est ainsi rédigée : « et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant ce magistrat, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu d'arrestation. »</i></p>	<p><i>II bis. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 132. — La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est conduite sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 133, alinéa 2.</i></p>	<p><i>III. — L'article 132 du même code est abrogé.</i></p>	<p><i>III. — L'article 132 du même code est abrogé.</i></p>	<p><i>III. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Le chef d'établissement délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de la personne.</i></p>	<p><i>IV. — L'article 133 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>IV. — L'article 133 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>IV. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 133. — Dans les vingt-quatre heures de l'incarcération de la personne, il est procédé à son interrogatoire et il est statué sur le maintien de sa détention dans</i></p>	<p><i>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est présentée dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le juge d'instruction ou à défaut le</i></p>	<p><i>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est présentée dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le juge d'instruction ou à défaut le</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les conditions prévues par l'article 145. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125, troisième alinéa, et 126 sont applicables.</p>	<p>président du tribunal ou juge désigné par celui-ci pour qu'il soit procédé à son interrogatoire et qu'il soit le cas échéant statué sur son placement en détention provisoire dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut la personne est remise en liberté. Les dispositions de l'article 126 sont applicables. » ;</p>	<p>président du tribunal ou le juge désigné par celui-ci pour qu'il soit procédé à son interrogatoire et qu'il soit le cas échéant statué sur son placement en détention provisoire dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut, la personne est remise en liberté. Les dispositions de l'article 126 sont applicables. » ;</p>	
<p>Si la personne est arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « immédiatement » sont remplacés par les mots : « dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation ».</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « immédiatement » sont remplacés par les mots : « dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation ».</p>	
<p>Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.</p>			
<p>Lorsqu'il y a lieu à transfèrement, la personne doit être conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>applicables.</p>	<p>V. — Il est inséré après l'article 133 du même code un article 133-1 ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Il est inséré, l'article 133 du même code, un article 133-1 ainsi rédigé :</p>	<p>V. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 145. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 133-1. — Dans les cas prévus par les articles 125, 127, et 133, lorsque la personne est retenue par les services de police ou de gendarmerie avant sa présentation devant un magistrat, le procureur de la République est immédiatement informé dès le début de cette rétention et la personne a le droit de faire prévenir un proche dans les conditions prévues par l'article 63-2 et d'être examinée par un médecin dans les conditions prévues par l'article 63-3. »</p>	<p>« Art. 133-1. — Dans les cas prévus par les articles 125, 127, et 133, lorsque la personne est retenue par les services de police ou de gendarmerie avant sa présentation devant un magistrat, le procureur de la République du lieu de l'arrestation est informé dans les meilleurs délais de cette rétention et la personne a le droit de faire prévenir un proche dans les conditions prévues par l'article 63-2 et d'être examinée par un médecin dans les conditions prévues par l'article 63-3. »</p>	<p>« Art. 133-1. — Dans...</p>
<p>Art. 125 et 133. — Cf. supra.</p>			<p>informé dès le début de cette ...</p>
<p>Art. 127. — Cf. supra.</p>			<p>...63-3. »</p>
<p>Art. 63-2 et 63-3. — Cf. annexe.</p>		<p>VI (nouveau). – Dans l'article 822 du même code, les mots : « des articles 128 et 132 » sont remplacés par les mots : « de l'article 128 ».</p>	<p>VI. — (Sans modification).</p>
	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 63-2 et 63-3. — Cf. annexe.	<p><i>Il est inséré après l'article 135-1 du code de procédure pénale deux articles 135-2 et 135-3 ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. 135-2. — Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.</i></p> <p><i>« Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.</i></p> <p><i>« La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés et de la détention.</i></p> <p><i>« Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du</i></p>	<p><i>Il est inséré, après l'article 135-1 du code de procédure pénale, deux articles 135-2 et 135-3 ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. 135-2. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dans les meilleurs délais de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.</i></p> <p><i>« La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés et de la détention.</i></p> <p><i>« Le juge des libertés et de la</i></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 135-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le... ...est avisé dès le début de la rétention...</p> <p>...heures.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 144 et 145. — Cf. annexe.	<p><i>procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des alinéas quatre à huit de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par l'article 215-2 sont alors applicables. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.</i></p>	<p><i>procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à huitième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par l'article 215-2 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.</i></p>	(Alinéa sans modification).
Art. 179 et 215-2. — Cf. infra art. 41 du projet de loi.	<p><i>« Si la personne ne peut pas être conduite dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après</i></p>	<p><i>« Si la personne a été arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation,</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 179 et 181. — Cf. infra art. 41 du projet de loi.	<p><i>l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République de la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. Il est alors procédé conformément aux dispositions des alinéas deux et trois du présent article.</i></p> <p>« Art. 135-3. — Tout mandat d'arrêt ou de recherche est inscrit, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, au fichier des personnes recherchées. Lorsque la personne est renvoyée devant la juridiction de jugement en application des dispositions des articles 179 ou 181 par une décision passée en force de chose jugée, le gestionnaire du fichier en est informé pour qu'il soit le cas échéant fait application, s'il s'agit d'un mandat d'arrêt, des dispositions de l'article 135-2. »</p>	<p><i>qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas.</i></p> <p>« Art. 135-3. — Tout mandat d'arrêt ou de recherche est inscrit, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, au fichier des personnes recherchées. Lorsque la personne est renvoyée devant la juridiction de jugement par une décision passée en force de chose jugée, le gestionnaire du fichier en est informé pour qu'il soit le cas échéant fait application, s'il s'agit d'un mandat d'arrêt, des dispositions de l'article 135-2. »</p>	« Art. 135-3. — (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 141-2. — <i>Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3.</i></p> <p><i>Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 148-1.</i></p>	<p><i>de l'article 135-2. »</i></p> <p><i>Article 41</i></p> <p><i>I. — L'article 141-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le</i></p>	<p><i>Article 41</i></p> <p><i>I. — L'article 141-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article</i></p>	<p><i>Article 41</i></p> <p><i>I. — (Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur ordre du président de la chambre de l'instruction, ou, pendant la session d'assises au cours de laquelle la personne doit être jugée, par le président de la cour d'assises.</p>	<p>placement en détention provisoire de l'intéressé. » ;</p>	<p>135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressé. » ;</p>	
<p>Art. 272-1. — Cf. infra.</p> <p>Art. 135-2. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p>	
<p>Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 179 du même code est complété par la phrase suivante :</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 179 du même code est complété par la phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l'unique moyen de mettre fin.</p>	<p>« S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu. »</p>	<p>« S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu. »</p>	<p>-----</p>
<p>Le prévenu en détention est</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.</p>			
<p>Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.</p>			
<p>Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</p>			
<p>Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la</p>	<p>III. — Les sixième et septième alinéas de l'article 181 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Le septième de l'article 181 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>cour d'assises.</i></p> <p><i>Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.</i></p> <p><i>L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.</i></p> <p><i>Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</i></p> <p><i>Le contrôle judiciaire dont fait l'objet l'accusé continue à produire ses effets.</i></p> <p><i>La détention provisoire ou le contrôle judiciaire des personnes renvoyées pour délit connexe prend fin, sauf s'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 179. Le délai prévu par le quatrième alinéa de l'article 179 est alors porté à six mois.</i></p> <p><i>L'ordonnance de mise en accusation ordonne également prise de corps contre l'accusé, et contre les personnes renvoyées pour délits connexes.</i></p>	<p><i>« Si l'accusé était placé en détention provisoire, le mandat de dépôt décerné contre lui conserve sa force exécutoire et l'intéressé reste détenu jusqu'à son jugement par la cour d'assises, sous réserve des dispositions des articles 148-1 et 215-2. Si la personne a été placée sous contrôle judiciaire, celui-ci continue de produire ses effets jusqu'au jugement de la cour d'assises, sous réserve des dispositions des articles 140 et 141-1. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les</i></p>	<p><i>« Si l'accusé est placé en détention provisoire, le mandat de dépôt décerné contre lui conserve sa force exécutoire et l'intéressé reste détenu jusqu'à son jugement par la cour d'assises, sous réserve des dispositions des articles 148-1 et 215-2. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre l'accusé. »</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe de la cour d'assises.</p>	<p><i>mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre l'accusé. »</i></p>	<p><i>mandat d'arrêt contre l'accusé. »</i></p>	
<p>Les pièces à conviction, dont il est dressé état, sont transmises au greffe de la cour d'assises si celle-ci siège dans un autre tribunal que celui du juge d'instruction.</p>			
<p>Art. 140, 141-1 et 148-1. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 215-2. — Cf. infra.</p>			
<p>Art. 215. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.</p>	<p>IV. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 215 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 215 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>
<p>Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé et contre les personnes renvoyées pour délit connexe</p>	<p>« Les dispositions de l'article 181 sont applicables. »</p>	<p>« Les dispositions de l'article 181 sont applicables. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>devant la cour d'assises.</p> <p><i>Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 181 sont applicables.</i></p> <p><i>L'arrêt de mise en accusation est notifié à l'accusé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 183.</i></p> <p>Art. 181. — Cf. supra.</p> <p>Art. 215-2. — <i>L'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors déjà détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire.</i></p> <p><i>Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai, la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la prolongation des effets de l'ordonnance de prise de corps pour une nouvelle durée de six mois. La comparution personnelle de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté.</p>	<p>V. — Au deuxième alinéa de l'article 215-2 du même code, les mots : « des effets de l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « de la détention provisoire ».</p>	<p>V. — Au deuxième alinéa de l'article 215-2 du même code, les mots : « des effets de l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « de la détention provisoire ».</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 272-1. — Si l'accusé, après avoir été convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises, ne se présente pas, sans motif légitime d'excuse, au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises, ce dernier peut, par décision motivée, mettre à exécution l'ordonnance de prise de corps.</p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article 272-1 du même code, les mots : « mettre à exécution l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « décerner mandat de dépôt ou d'arrêt » et au deuxième alinéa, les mots : « ordonner la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « décerner mandat de dépôt ou d'arrêt ».</p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article 272-1 du même code, les mots : « mettre à exécution l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « décerner mandat d'arrêt » et, au deuxième alinéa du même article, les mots « ordonner la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « décerner mandat de dépôt ou d'arrêt ».</p>	<p>VI. — (Sans modification).</p>
<p>Pendant le déroulement de l'audience de la cour d'assises, la cour peut également, sur réquisition du ministère public, ordonner la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou s'il apparaît que la détention est l'unique moyen d'assurer sa présence lors des débats ou d'empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins. Dès le début</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'audience, la cour peut aussi, sur les réquisitions du ministère public, ordonner le placement de l'accusé sous contrôle judiciaire afin d'assurer sa présence au cours des débats ou empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes.</p>			
<p>À tout moment, la personne peut demander sa mise en liberté devant la cour.</p>			
<p>Art. 367. — Si l'accusé est exempté de peine ou acquitté, s'il est condamné à une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, ou s'il est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.</p>			
<p>Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses effets, jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de</p>	<p>VII. — Au deuxième alinéa de l'article 367 du même code, les mots : « l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses</p>	<p>VII. — L'article 367 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses effets » sont remplacés par les mots : « le</p>	<p>VII. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté conformément aux dispositions des articles 148-1 et 148-2. Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.</p>	<p>effets » sont remplacés par les mots : « le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets, ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé », et au troisième alinéa les mots : « que l'ordonnance de prise de corps sera mise à exécution » sont remplacés par les mots : « de décerner mandat de dépôt ».</p>	<p>mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé » ;</p>	
<p>La cour d'assises peut, par décision spéciale et motivée, décider que l'ordonnance de prise de corps sera mise à exécution contre la personne renvoyée pour délit connexe qui n'est pas détenue au moment où l'arrêt est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté.</p>		<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « La cour d'assises » sont remplacés par les mots : « La cour » et les mots : « que l'ordonnance de prise de corps sera mise à exécution » sont remplacés par les mots : « de décerner mandat de dépôt ».</p>	
<p>Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.</p>			
<p>Art. 380-4. — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.</p>	<p>VIII. — Au deuxième alinéa de</p>	<p>VIII. — Au deuxième alinéa de</p>	<p>VIII. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>publique.</p> <p>Toutefois, l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 367.</p>	<p><i>l'article 380-4 du même code, les mots : « l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « le mandat de dépôt ».</i></p>	<p><i>l'article 380-4 du même code, les mots : « l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « le mandat de dépôt ».</i></p>	<p><i>VIII bis. (nouveau) — A l'article 725 du même code, les mots « d'une ordonnance de prise de corps, » sont supprimés.</i></p>
<p><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p>			
<p>Art. 9. — <i>Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur, dans les formes du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.</i></p> <p>.....</p>			
<p><i>Au cas de renvoi devant la Cour d'assises des mineurs, le juge d'instruction pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.</i></p>		<p><i>IX (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est supprimé.</i></p>	<p><i>IX. — (Sans modification).</i></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*Article 41 bis (nouveau)*

*Le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique. »*

*Article 41 ter (nouveau)*

*Le premier alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Si la personne a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut en cas de demande de mise en liberté refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. »*

**Propositions de la commission**

---

*Article 41 bis*

(Sans modification).

*Article 41 ter*

(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>Art. 152. — <i>Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.</i></p> <p><i>Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux</i></p>	<p>---</p> <p><i>Section 4</i></p> <p><b>Dispositions relatives aux commissions rogatoires</b></p> <p><i>Article 42</i></p> <p><i>I. — L'article 152 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 41 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 149 du code de procédure pénale, après les mots : « une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, », sont insérés les mots : « ou la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause, ».</i></p> <p><i>Section 4</i></p> <p><b>Dispositions relatives aux commissions rogatoires</b></p> <p><i>Article 42</i></p> <p><i>I. — L'article 152 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>---</p> <p><i>Article 41 quater</i></p> <p>(Sans modification).</p> <p><i>Section 4</i></p> <p><b>Dispositions relatives aux commissions rogatoires</b></p> <p><i>Article 42</i></p> <p><i>I. — (Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou du témoin assisté qu'à la demande de ceux-ci.</i></p>	<p>« Après en avoir avisé le procureur de la République de son tribunal, le juge d'instruction peut se transporter, sans être assisté de son greffier ni devoir en dresser procès-verbal, pour diriger et contrôler l'exécution de la commission rogatoire, dès lors qu'il ne procède pas lui-même à des actes d'instruction. A l'occasion de ce transport, il peut ordonner la prolongation des gardes à vue prononcées dans le cadre de la commission rogatoire. Dans tous les cas, mention de ce transport est faite sur les pièces d'exécution de la commission rogatoire. »</p>	<p>« Le juge le juge d'instruction peut se transporter, sans être assisté de son greffier ni devoir en dresser procès-verbal, pour diriger et contrôler l'exécution de la commission rogatoire, dès lors qu'il ne procède pas lui-même à des actes d'instruction. A l'occasion de ce transport, il peut ordonner la prolongation des gardes à vue prononcées dans le cadre de la commission rogatoire. Dans tous les cas, mention de ce transport est faite sur les pièces d'exécution de la commission rogatoire. »</p>	
<p>Art. 153. — <i>Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.</i></p>	<p>II. — <i>L'article 153 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — <i>L'article 153 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparait pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal.</p>	<p>« L'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue en application des dispositions de l'article 154. Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. »</p>	<p>« L'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue en application des dispositions de l'article 154. Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. »</p>	<p>III. — <b>Supprimé</b></p>
<p>Art. 154. — Cf. infra.</p>	<p>III. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 154 du même code un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — L'article 154 est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 154. — Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.</p>		<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, les mots : « dès le début de cette mesure » sont remplacés par les mots : «,sauf en cas de circonstance insurmontable, dans les meilleurs délais » ;</p>	
<p>La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai, sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.</p>	<p>« À la demande du juge d'instruction saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à permettre la mise en examen sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, le cas échéant après avoir été convoquées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 80-2, soit déférées devant ce magistrat. »</p>	<p>2° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À la demande du juge d'instruction saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à permettre la mise en examen sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, le cas échéant après avoir été convoquées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 80-2, soit déférées devant ce magistrat dans un délai qui ne peut excéder vingt heures. Pendant ce délai, elles ont le droit de faire prévenir un proche, d'être examinées par un médecin ou de s'entretenir avec un avocat, dans les conditions prévues par les articles 63-2, 63-3 et 63-4. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</i></p> <p><i>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. L'information prévue au troisième alinéa de l'article 63-4 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.</i></p> <p>Art. 80-2. — Cf. annexe.</p>	<p>—</p>	<p>Article 42 bis (nouveau)</p> <p><i>Après l'article 154 du code de procédure pénale, il est inséré un article 154-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 154-1. – Le juge d'instruction qui envisage de mettre en examen une personne qui n'a pas déjà été entendue comme témoin assisté peut requérir par commission rogatoire, selon les modalités prévues par l'article 151, tout juge d'instruction de procéder à la mise en examen de cette personne conformément</i></p>	<p>Article 42 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 63-2 et 63-3. — Cf. annexe  Art. 63-4. — Cf. supra article additionnel après l'article 29	<i>Section 5</i>  <b>Dispositions concernant les expertises</b>	<i>aux dispositions de l'article 116.</i>  <i>« Le juge d'instruction chargé d'exécuter la commission rogatoire procède alors à la mise en examen de la personne conformément aux dispositions de l'article 116, sauf s'il estime, au vu de ses observations ou celles de son avocat, qu'il n'existe pas contre elle d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa culpabilité, auquel cas ce magistrat l'informe qu'elle bénéficie des droits du témoin assisté.</i>  <i>« Lorsqu'une personne a déjà été entendue comme témoin assisté, le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge d'instruction de procéder à la mise en examen de cette personne.»</i>	<i>Section 5</i>  <b>Dispositions concernant les expertises</b>
	<i>Article 43</i>  I. — La troisième phrase de	<i>Article 43</i>  I. — La troisième phrase de	<i>Article 43</i>  I. — (Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 163. — Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés ; dans ces cas, ils en dressent inventaire.</p>	<p><i>l'article 163 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</i></p> <p>« Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après en avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire. »</p>	<p><i>l'article 163 du code de procédure pénale est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après en avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire ; les dispositions du quatrième alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables. »</p>	<p>« Pour</p> <p>... après en avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du quatrième alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables. »</p>
<p>Art. 97. — Cf. annexe</p>	<p>II. — <i>L'article 164 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 164. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que la personne mise en examen.</p>	<p>« Art. 164. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.</p>	<p>« Art. 164. — — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.</p>	
<p>S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger la personne mise en examen et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé</p>	<p>« Toutefois, si le juge d'instruction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les</p>	<p>« Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 114, premier et deuxième alinéa, et 119.</p>	<p>déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.</p>	<p>recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert</p>	
<p>La personne mise en examen peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son avocat, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. La personne mise en examen peut également, par déclaration écrite remise par elle aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son avocat pour une ou plusieurs auditions.</p>	<p>« Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats. »</p>	<p>« Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats. »</p>	
<p>Les dispositions du présent article sont également applicables au témoin assisté et à la partie civile.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 114. — Cf. infra art. 56 du projet de loi.</p>	<p>III. — Le dernier alinéa de l'article 166 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — L'article 166 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 166. — <i>Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.</i></p>	<p><i>Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.</i></p>	<p><i>Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.</i></p>	<p>« Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers et agents de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire. »</p>
<p>« Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers et agents de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire. »</p>	<p>« Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire. »</p>	<p>« Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 167. — Cf. supra art. 37 du projet de loi.	IV. — <i>Le troisième alinéa de l'article 167 du même code est complété par les dispositions suivantes :</i>  <i>« Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau ».</i>	IV. — <i>Le troisième alinéa de l'article 167 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</i>  <i>« Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau ».</i>	IV. — (Sans modification).
Art. 82-1. — Cf. annexe.	<i>Section 6</i>  <b><i>Dispositions concernant la chambre de l'instruction et son président</i></b>	<i>Section 6</i>  <b><i>Dispositions concernant la chambre de l'instruction et son président</i></b>	<i>Section 6</i>  <b><i>Dispositions concernant la chambre de l'instruction et son président</i></b>
Art. 186. — <i>Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues</i>	<i>Article 44</i>  <i>I. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est remplacée par les phrases suivantes :</i>	<i>Article 44</i>  <i>I. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</i>	<i>Article 44</i>  <i>I. — (Sans modification).</i>

**Texte de référence**

—  
*par les articles 87, 139, 140, 137-3, 145-1, 145-2, 148, 179, troisième alinéa, et 181.*

*La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire.*

*Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.*

*L'appel des parties ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.*

*Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.*

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Si le président de la chambre de l'instruction constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. Il en est de même lorsqu'il est fait appel, après expiration du délai prévu au quatrième alinéa du présent article, de toute ordonnance du juge d'instruction ou lorsque l'appel est devenu sans objet.</p>	<p>« Il en est de même lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa du présent article ou lorsque l'appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l'instruction est également compétent pour constater le désistement de l'appel formé par l'appelant. »</p>	<p>« Il en est de même lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa ou lorsque l'appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l'instruction est également compétent pour constater le désistement de l'appel formé par l'appelant. »</p>	
<p>Art. 201. — La chambre de l'instruction peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.</p>	<p>II. — L'article 201 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 201 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de la personne mise en examen.</p>	<p>« Elle peut ordonner le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen, dans les cas prévus par les articles 137, 143-1 et 144. En cas d'urgence, le</p>	<p>Elle peut ordonner le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen. En cas d'urgence, le président de la chambre de l'instruction ou le conseiller</p>	
<p>Art. 137, 143-1 et 144. — Cf.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
annexe.	<p><i>président de la chambre de l'instruction ou le conseiller désigné par lui peut décerner mandat d'amener, d'arrêt ou de recherche. Il peut également ordonner l'incarcération provisoire de la personne pendant une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables jusqu'à la réunion de la chambre de l'instruction. »</i></p>	<p><i>désigné par lui peut décerner mandat d'amener, d'arrêt ou de recherche. Il peut également ordonner l'incarcération provisoire de la personne pendant une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables jusqu'à la réunion de la chambre de l'instruction. »</i></p>	<p><i>III. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 206. — La chambre de l'instruction examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.</i></p>	<p><i>III. — Il est inséré au début du premier alinéa de l'article 206 du même code les mots suivants : « Sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175, ».</i></p>	<p><i>III. — Au début du premier alinéa de l'article 206 du même code, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175, ».</i></p>	<p><i>III. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.</i></p>			
<p><i>Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.</i></p>			
<p><i>Art. 207. — Lorsque la chambre de l'instruction a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière de détention provisoire, ou à la suite d'une saisine du</i></p>	<p><i>IV. — L'article 207 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>IV. — L'article 207 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>IV. — (Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>procureur de la République soit qu'elle ait confirmé la décision du juge des libertés et de la détention, soit que, l'infirmité, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « du juge des libertés et de la détention » sont supprimés et les mots : « la décision du juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « cette décision » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
	<p>2° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	<p>2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Lorsque la chambre de l'instruction décerne mandat de dépôt ou qu'elle infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, les décisions en matière de détention provisoire continuent de relever de la compétence du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention sauf mention expresse de la part de la chambre de l'instruction disant qu'elle est seule compétente pour statuer sur les demandes de liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire. » ;</p>	<p>« Lorsque la chambre de l'instruction décerne mandat de dépôt ou qu'elle infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, les décisions en matière de détention provisoire continuent de relever de la compétence du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention sauf mention expresse de la part de la chambre de l'instruction disant qu'elle est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire. » ;</p>	<p>« Lorsque...  ... demandes de mise en liberté ... ...provisoire. Il en est de même lorsque la chambre de l'instruction ordonne un contrôle judiciaire ou en modifie les modalités. » ;</p>
<p>Lorsque, en toute autre matière, la chambre de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction ou est saisie en application des articles 81,</p>	<p>3° Au deuxième alinéa, les mots : « des articles 81, neuvième alinéa, 82,</p>	<p>3° Au deuxième alinéa, les mots : « des articles 81, neuvième alinéa, 82,</p>	<p>3°(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>neuvième alinéa, 82, quatrième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.</p>	<p>quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « des articles 81, dernier alinéa, 82, dernier alinéa » ;</p>	<p>quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « des articles 81, dernier alinéa, 82, dernier alinéa » ;</p>	<p>4°(Sans modification)</p>
<p><i>L'ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de l'instruction.</i></p>	<p>4° Le deuxième alinéa de l'article 207 est complété par la phrase suivante :</p>	<p>4° Le deuxième alinéa de l'article 207 est complété par la phrase suivante :</p>	
<p><i>En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre de l'instruction peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande.</i></p>	<p>« Elle peut également procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction. »</p>	<p>« Elle peut également procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction. »</p>	
<p>Art. 81. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art.82. — Cf. infra art. 45 du projet</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de loi.		<p data-bbox="1090 427 1563 512"><i>IV bis (nouveau). — Après l'article 212-1 du même code, il est inséré un article 212-2 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1090 555 1563 852"><i>« Art. 212-2. — Lorsqu'elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, la chambre de l'instruction peut, sur réquisitions du procureur général et par décision motivée, si elle considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 €.</i></p> <p data-bbox="1090 895 1563 1161"><i>« Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre recommandée ou par télécopie avec récépissé, des réquisitions du procureur général, afin de permettre à l'intéressé d'adresser des observations écrites à la chambre de l'instruction.</i></p> <p data-bbox="1090 1204 1563 1321"><i>« Lorsque la partie civile est une personne morale, l'amende civile peut être prononcée contre son représentant légal, si la mauvaise foi de ce dernier est établie. »</i></p>	<p data-bbox="1646 427 1982 448"><i>IV bis. — ( Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 221. — A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.</p>	<p>V. — Dans les premier et dernier alinéas de l'article 221 du même code, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « semestre ».</p>	<p>V. — Dans les premier et dernier alinéas de l'article 221 du même code, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « semestre ».</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>
<p>Les affaires dans lesquelles sont impliquées des personnes mises en examen, détenues provisoirement figurent sur un état spécial.</p>			
<p>Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre de l'instruction et au procureur général dans les trois premiers jours du trimestre.</p>			
<p>Art. 217. — Hors le cas prévu à l'article 196, les arrêts sont, dans les trois jours, par lettre recommandée, portés à la connaissance des avocats des parties.</p>			
<p>Dans les mêmes formes et délais, les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des personnes mises en examen, les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police sont portés à la connaissance des parties.</p>		<p>Article 44 bis (nouveau)</p>	<p>Article 44 bis</p>
<p>Les arrêts contre lesquels les parties peuvent former un pourvoi en cassation</p>		<p>Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale, après les mots : « pourvoi en cassation », sont insérés les mots : « , à l'exception des arrêts de mise en accusation, ».</p>	<p>(Sans modification).</p>

**Texte de référence**

---

*leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre recommandée aux parties ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. Ils peuvent être notifiés à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par elle.*

*Toute notification d'acte à la dernière adresse déclarée par une partie est réputée faite à sa personne.*

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Art. 82. — Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires. Il peut également demander à assister à l'accomplissement des actes qu'il requiert.</p> <p>Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.</p> <p>S'il requiert le placement ou le maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, ses réquisitions doivent être écrites et motivées par référence aux seules dispositions de l'article 144.</p>	<p>---</p> <p>Section 7</p> <p><i>Dispositions diverses de simplification</i></p> <p>Article 45</p> <p>L'article 82 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>---</p> <p>Section 7</p> <p><i>Dispositions diverses de simplification</i></p> <p>Article 45</p> <p>L'article 82 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>---</p> <p>Section 7</p> <p><i>Dispositions diverses de simplification</i></p> <p>Article 45</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, il doit, sauf dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 137, rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours de ces réquisitions.</p>	<p>1° Dans le quatrième alinéa, les mots : « sauf dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 137 » sont remplacés par les mots : « sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 137-4 » ;</p>	<p>1° Dans le quatrième alinéa, les mots : « sauf dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 137 » sont remplacés par les mots : « sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 137-4 » ;</p>	
<p>À défaut d'ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République peut, dans les dix jours, saisir directement la chambre de l'instruction.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Art. 137-4. — Cf. annexe.</p>	<p>« Il en est de même si le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction, ne rend pas d'ordonnance dans le délai de dix jours à compter de sa saisine. »</p>	<p>« Il en est de même si le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction, ne rend pas d'ordonnance dans le délai de dix jours à compter de sa saisine. »</p>	
<p>Art. 83. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.</p>			
<p>Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information</p>	<p>Article 46  Au deuxième alinéa de l'article 83</p>	<p>Article 46  Au deuxième alinéa de l'article 83</p>	<p>Article 46</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.</p>	<p>du code de procédure pénale, les mots : « soit sur la demande du juge chargé de l'information » sont remplacés par les mots : « soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information ».</p>	<p>du code de procédure pénale, les mots : « soit sur la demande du juge chargé de l'information » sont remplacés par les mots : « soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d'office et pour rendre l'ordonnance de règlement.</i></p>			
<p><i>Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.</i></p>			
<p><i>Art. 84. — Sous réserve de l'application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande des parties.</i></p>			
<p><i>Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas d'empêchement du juge chargé de l'information, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, le président désigne le juge d'instruction chargé de le remplacer.</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>
<p>Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.</p>	<p>Dans le quatrième alinéa de l'article 84 du code de procédure pénale, les mots : « à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal » sont supprimés.</p>	<p>Dans le quatrième alinéa de l'article 84 du code de procédure pénale, les mots : « , à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal » sont supprimés</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 83 et l'article 83-1, le juge désigné ou, s'ils sont plusieurs, le premier dans l'ordre de désignation, peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l'information sans qu'il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent.</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>
<p>Art. 82-3. — Lorsque le juge d'instruction conteste le bien-fondé d'une demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le</p>	<p>L'article 82-3 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :  « Les dispositions des avant-dernier</p>	<p>L'article 82-3 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :  « Les dispositions des avant-</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>délai d'un mois à compter de la réception de la demande.</p>	<p>et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables. »</p>	<p>dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables. ».</p>	
<p>Art. 81. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>
	<p>Il est inséré, après l'article 99-2 du code de procédure pénale, un article 99-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, après l'article 99-2 du code de procédure pénale, un article 99-3 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 99-3. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents ou des informations intéressant l'enquête, y compris celles figurant dans des fichiers nominatifs, de lui remettre ces documents ou de lui communiquer ces informations, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.</p>	<p>« Art. 99-3. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris celles figurant dans des fichiers nominatifs, de lui remettre ces documents, sans que e puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.</p>	<p>« Art. 99-3. — Le juge...</p>
			<p>...y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article 56-1.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 60-2. — Cf. supra art. 28 du projet de loi.</p>	<p>« En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-2 sont applicables. »</p>	<p>« En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-2 sont applicables. »</p>	<p>« En... ...l'article 60-1 sont applicables. »</p>
	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>
<p>Art. 115. — Les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi.</p> <p>Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix de son avocat peut résulter d'un courrier adressé par cette personne à celui-ci et le désignant pour</p>	<p>Le second alinéa de l'article 115 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le second alinéa de l'article 115 du code de procédure pénale est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Le... par trois alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>« Sauf s'il intervient au cours d'un</p>		<p>« Sauf lorsqu'il s'agit de la première désignation d'un avocat par une partie ou lorsque la désignation intervient au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, le</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>assurer sa défense : une copie de ce courrier doit être remise par l'avocat, en tout ou partie, au cabinet du juge d'instruction. La personne mise en examen doit confirmer ce choix au juge d'instruction dans les quinze jours. Ce délai ne fait pas obstacle à la libre communication du dossier à l'avocat.</p>	<p>interrogatoire ou d'une audition, le choix effectué par les parties en application de l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction. La déclaration doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que la partie concernée. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque la partie ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix effectué par elle en application du premier alinéa peut également faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement qui la signe ainsi que la personne détenue. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction. La désignation de l'avocat prend effet à compter de la réception du document par le greffier.</p>	<p>« Le choix effectué par les parties en application de l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction. La déclaration doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que la partie concernée. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque la partie ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix effectué par elle en application du premier alinéa peut également faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement qui la signe ainsi que la personne détenue. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction. La désignation de l'avocat prend effet à compter de la réception du document par le greffier.</p>	<p>choix ...</p> <p>...réception.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 118. — Abrogé.</p>	<p>—</p> <p>« Lorsque la personne mise en examen est détenue, elle choisit son avocat en lui adressant un courrier le désignant pour assurer sa défense. La déclaration prévue au deuxième alinéa doit alors être faite par l'avocat désigné ; celui-ci remet au greffier une copie, complète ou partielle, du courrier qui lui a été adressé, et qui est annexée par le greffier à la déclaration. La personne mise en examen doit confirmer son choix dans les quinze jours selon l'une des modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas. Pendant ce délai, la désignation est tenue pour effective. »</p> <p>Article 51</p> <p>L'article 118 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. 118. — S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen</p>	<p>—</p> <p>« Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix peut également résulter d'un courrier désignant un avocat pour assurer sa défense. La déclaration prévue au deuxième alinéa doit alors être faite par l'avocat désigné ; celui-ci remet au greffier une copie, complète ou partielle, du courrier qui lui a été adressé, et qui est annexée par le greffier à la déclaration. La personne mise en examen doit confirmer son choix dans les quinze jours selon l'une des modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas. Pendant ce délai, la désignation est tenue pour effective. »</p> <p>« Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de la première désignation d'un avocat par une partie ou que cette désignation intervient au cours d'un interrogatoire ou d'une audition. »</p> <p>Article 51</p> <p>L'article 118 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 118. — S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Article 51</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 181. — Cf. supra art. 41 du projet de loi.	<p><i>sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. À défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 181.</i></p>	<p><i>sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. À défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 181.</i></p>	
	<p><i>« Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.</i></p>	<p><i>« Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.</i></p>	
	<p><i>« Lors de la notification prévue à l'alinéa premier, le juge d'instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d'achèvement de l'information, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article</i></p>	<p><i>« Lors de la notification prévue au premier alinéa, le juge d'instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d'achèvement de l'information, conformément aux dispositions du huitième alinéa de</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 116. — Cf. annexe.	<i>116, à condition que ce délai n'excède pas dix-huit mois calculés à compter de la mise en examen initiale. A défaut, la personne ne pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1 qu'à l'issue de ce délai de dix-huit mois. »</i>	<i>l'article 116. »</i>	
Art. 175-1. — Cf. annexe.	<i>Article 52</i>	<i>Article 52</i>	<i>Article 52</i>
	<i>L'article 119 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i>	<i>L'article 119 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i>	<i>(alinéa sans modification).</i>
<i>Art. 119. — Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de la personne mise en examen et aux auditions de la partie civile.</i>	<i>« Art. 119. — Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires, auditions et confrontations de la personne mise en examen, de la partie civile, du témoin assisté et des témoins.</i>	<i>« Art. 119. — Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires, auditions et confrontations de la personne mise en examen, de la partie civile, du témoin assisté et des témoins.</i>	<i>« Art. 119. — Le...</i>
<i>Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1,5 euros prononcée par le président de la chambre de l'instruction, l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.</i>	<i>« Chaque fois qu'il a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire. »</i>	<i>« Chaque fois qu'il a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire. »</i>	<i>(alinéa sans modification).</i>
			<i>... assisté.</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 137-1. — La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu'il statue à l'is sue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application des dispositions de l'article 93.</p> <p>Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu.</p> <p>Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République.</p>	<p>Article 53</p> <p>Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, est insérée la phrase suivante :</p> <p>« En cas d'empêchement, le juge des libertés et de la détention est remplacé par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance. »</p>	<p>Article 53</p> <p>Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas d'empêchement, le juge des libertés et de la détention est remplacé par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance. »</p>	<p>Article 53</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 173-1. — <i>Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.</i></p> <p><i>Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.</i></p> <p>Art. 177. — <i>Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.</i></p>	<p>Article 54</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article 173-1 du code de procédure pénale, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois ».</i></p>	<p>Article 54</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article 173-1 du code de procédure pénale, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois ».</i></p> <p>Article 54 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée par le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal ou par le décès de la personne mise en examen, elle</p>	<p>Article 54</p> <p><b>Supprimé</b></p>
			<p>Article 54 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
			<p>« Lorsque... ...motivée par l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par le... ...l'article 122-1, les</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.</i></p> <p><i>Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre de l'instruction dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99.</i></p> <p><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 122-1. — Cf. annexe.</p>	<p>—</p>	<p><i>doit également préciser s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés. »</i></p> <p>Article 54 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. — <i>Il est inséré, après l'article 179 du code de procédure pénale, un article 179-1 ainsi rédigé :</i></p>	<p>—</p> <p>articles 122-2, 122-3, 122-4, 122-5 et 122-7 du code pénal, elle précise s'il existe des charges suffisantes contre l'intéressé.</p> <p>Article 54 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification).</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*179-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 179-1. — Toute ordonnance renvoyant la personne mise en examen devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel informe celle-ci qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordonnance l'informe également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. »*

*II. — Il est inséré, après l'article 503 du même code, un article 503-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 503-1. — Lorsqu'il est libre, le prévenu qui forme appel doit déclarer son adresse personnelle. Il peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les citations, rectifications et significations qui lui seront destinées s'il produit l'accord de ce dernier. Cette déclaration est faite par l'avocat du prévenu si c'est celui-ci qui forme l'appel.*

*« A défaut d'une telle déclaration, est considérée comme adresse déclarée du*

**Propositions de la commission**

---

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*prévenu celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort.*

*« Le prévenu ou son avocat doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*« Toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à sa personne et le prévenu qui ne comparait pas à l'audience sans excuse reconnue valable par la cour d'appel est jugé par arrêt contradictoire à signifier.*

*« Si le prévenu, détenu au moment de l'appel, est remis en liberté avant l'examen de son affaire par la cour d'appel, il doit faire la déclaration d'adresse prévue par le présent article préalablement à sa mise en liberté auprès du chef de la maison d'arrêt. »*

**Propositions de la commission**

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>Art. 179. — Cf. supra art. 41 du projet de loi.</p> <p>Art. 469. — Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.</p> <p>Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables si le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats,</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>I. — Il est inséré après l'article 186-2 du code de procédure pénale, un article 186-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 186-3. — La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le seul cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises. »</p> <p>II. — L'article 469 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>I. — Il est inséré après l'article 186-2 du code de procédure pénale, un article 186-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 186-3. — La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le seul cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises. »</p> <p>II. — L'article 469 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>que le fait qui lui était déféré sous la qualification de l'un des délits visés à l'article 398-1 est de nature à entraîner une peine prévue pour un délit non visé par cet article.</p>	<p>« Lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel ne peut pas faire application, d'office ou à la demande des parties, des dispositions du premier alinéa, si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné. Toutefois, le tribunal correctionnel saisi de poursuites exercées pour un délit non intentionnel conserve la possibilité de renvoyer le ministère public à se pourvoir s'il résulte des débats que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle parce qu'ils ont été commis de façon intentionnelle. »</p>	<p>« Lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel ne peut pas faire application, d'office ou à la demande des parties, des dispositions du premier alinéa, si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné. Toutefois, le tribunal correctionnel saisi de poursuites exercées pour un délit non intentionnel conserve la possibilité de renvoyer le ministère public à se pourvoir s'il résulte des débats que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle parce qu'ils ont été commis de façon intentionnelle. »</p> <p>Article 55 bis (nouveau)</p> <p>L'article 43 du code de la procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime,</p>	<p>Article 55 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours. »*

**Propositions de la commission**

---

*Section 8*

***Dispositions diverses de coordination***

*Article 56*

*I. — L'article 41-4 du code de*

*Section 8*

***Dispositions diverses de coordination***

*Article 56*

*I. — L'article 41-4 du code de*

*Section 8*

***Dispositions diverses de coordination***

*Article 56*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 41-4. — Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.</p>	<p>procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision de non restitution prise pour ce motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, il est ajouté, après les mots : « ou les biens » les mots : « ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice » et les mots : « pour ce motif » sont remplacés par les mots : « pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif » ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « ou les biens », sont insérés les mots « ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice » et les mots : « pour ce motif » sont remplacés par les mots : « pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif » ;</p>	
<p>Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa</p>	<p>2° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.</p>	<p>2° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.</p>	

**Texte de référence**

---

*compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.*

*Art. 114. — Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.*

*Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.*

*La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus*

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Lorsqu'il a été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1, la procédure est mise à la disposition de l'avocat, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction, quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée ou de la notification par procès-verbal, s'il n'a pas été entre-temps procédé à la première comparution.</i></p> <p><i>Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier.</i></p> <p><i>Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues à leur client. Celui-ci atteste au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de</i></p>	<p>—</p> <p><i>II. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 114 du même code est supprimée.</i></p>	<p><i>II. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 114 du même code est supprimée.</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 114-1.</p> <p><i>Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.</i></p> <p><i>L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.</i></p> <p><i>Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.</i></p> <p><i>Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai à l'avocat. A défaut de réponse du juge d'instruction notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes dont il avait fourni la liste. Il peut,</i></p>			

**Texte de référence**

—

*dans les deux jours de sa notification, déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours. A défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.*

*Les modalités selon lesquelles ces documents peuvent être remis par son avocat à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'État.*

*Par dérogation aux dispositions des huitième et neuvième alinéas, l'avocat d'une partie civile dont la recevabilité fait l'objet d'une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes de la procédure sans l'autorisation préalable du juge d'instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d'instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l'avocat peut saisir le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une*

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre de l'instruction, l'avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes de la procédure à son client.</p>	<p>III. — À l'article 117 du même code, les mots : « au dernier alinéa de l'article 72 » sont remplacés par les mots : « à l'article 72 ».</p>	<p>III. — À l'article 117 du même code, les mots : « au dernier alinéa de l'article 72 » sont remplacés par les mots : « à l'article 72 ».</p>	
<p>Art. 117. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article 116, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.</p>	<p>IV. — Au deuxième alinéa de l'article 138 et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 142 du même code, il est ajouté, après les mots : « du juge d'instruction », les mots : « ou du juge des libertés et de la détention », et aux 1<sup>o</sup></p>	<p>IV. — Au deuxième alinéa de l'article 138 et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 142 du même code, après les mots : « du juge d'instruction », sont insérés les mots : « ou du juge des libertés et de la détention » et,</p>	
<p>Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence.</p>			
<p>Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p>			
<p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;</p>	<p>2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 12° et 15° de l'article 138 ainsi que dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 142 et le premier alinéa de l'article 142-1 du même code, il est ajouté après les mots : « le juge d'instruction », les mots : « ou le juge des libertés et de la détention ».</p>	<p>aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 12° et 15° de l'article 138 ainsi que dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 142 et le premier alinéa de l'article 142-1 du même code, après les mots : « le juge instruction », sont insérés les mots : « ou le juge des libertés et de la détention ».</p>	
<p>2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;</p>			
<p>3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;</p>			
<p>4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;</p>			
<p>5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;</p>			
<p>6° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;</p>			
<p>7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;</p>			
<p>8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;</p>			
<p>9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;</p>			
<p>10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;</p>			
<p>11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en</p>			

**Texte de référence**

---

*une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ;*

*12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;*

*13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;*

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;</p>			
<p>15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles ;</p>			
<p>16° Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.</p>			
<p>L'obligation prévue au 2° peut être exécutée, avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son avocat, sous le régime du placement sous surveillance électronique, à l'aide du procédé prévu par l'article 723-8. Les articles 723-9 et 723-12 sont applicables, le juge d'instruction exerçant les compétences attribuées au juge de l'application des peines.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire et au placement sous surveillance électronique sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Art. 142. — Cf. supra art. 35 du projet de loi.</p>			
<p>Art. 142-1. — Le juge d'instruction peut, avec le consentement de la personne mise en examen, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.</p>			
<p>Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de la personne mise en examen, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites.</p>			
<p>Art. 138. — Cf. supra.</p>	<p>V. — Au 6° de l'article 138 du même code, les mots : « prévenir la récidive » sont remplacés par les mots : « prévenir le renouvellement de l'infraction ».</p>	<p>V. — Au 6° de l'article 138 du même code, les mots : « prévenir la récidive » sont remplacés par les mots : « prévenir le renouvellement de l'infraction ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 148-1-1. — Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction contrairement aux réquisitions du procureur de la République, cette ordonnance est immédiatement notifiée à ce magistrat. Pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance du procureur de la République, et sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent article, la personne mise en examen ne peut être remise en liberté et cette décision ne peut être adressée pour exécution au chef de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article 148-1-1 du code de procédure pénale, les mots : « la notification de l'ordonnance du procureur de la République » sont remplacés par les mots : « la notification de l'ordonnance au procureur de la République ».</p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article 148-1-1 du même code les mots : « la notification de l'ordonnance du procureur de la République » sont remplacés par les mots : « la notification de l'ordonnance au procureur de la République ».</p>	
<p>Le procureur de la République peut interjeter appel de l'ordonnance devant le greffier du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, en saisissant dans le même temps le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention, conformément aux dispositions de l'article 187-3 ; l'appel et le référé-détention sont mentionnés sur l'ordonnance. La personne mise en examen et son avocat en sont avisés en même temps que leur est notifiée l'ordonnance, qui ne peut être mise à exécution, la personne restant détenue tant</p>			

**Texte de référence**

---

*que n'est pas intervenue la décision du premier président de la cour d'appel et, le cas échéant, celle de la chambre de l'instruction. La personne mise en examen et son avocat sont également avisés de leur droit de faire des observations écrites devant le premier président de la cour d'appel. Faute pour le procureur de la République d'avoir formé un référé-détention, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance de mise en liberté, celle-ci, revêtue d'une mention du greffier indiquant l'absence de référé-détention, est adressée au chef d'établissement pénitentiaire et la personne est mise en liberté sauf si elle est détenue pour une autre cause.*

*Si le procureur de la République, ayant pris des réquisitions de maintien en détention, estime néanmoins ne pas avoir à s'opposer à la mise en liberté immédiate de la personne, et sans préjudice de son droit de former ultérieurement appel dans le délai prévu par l'article 185, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. La personne est alors mise en liberté, si elle n'est pas détenue pour une autre cause.*

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 156. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.</p>	<p>VII. — Dans le deuxième alinéa de l'article 156 du même code, les mots : « neuvième et dixième » sont remplacés par les mots : « avant-dernier et dernier ».</p>	<p>VII. — Dans le deuxième alinéa de l'article 156 du même code, les mots : « neuvième et dixième » sont remplacés par les mots : « avant-dernier et dernier »..</p>	
<p>Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.</p>		<p>VII bis (nouveau). — 1. Le premier alinéa de l'article 179 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette ordonnance précise, s'il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de</p>	
<p>Art. 179. — Cf. supra art. 41 du projet de loi.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 181. — Cf. supra art. 41 du projet de loi.		<i>l'article 132-78 du code pénal. »</i>	
Art. 215. — Cf. supra art. 41 du projet de loi.		2. <i>Le troisième alinéa de l'article 181 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle précise également, s'il y a lieu, que l'accusé bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal. »</i>	
<b>Code pénal</b>		3. <i>Le premier alinéa de l'article 215 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i>	
Art. 132-78. — Cf. supra art. 3 du projet de loi.		« <i>Il précise également, s'il y a lieu, que l'accusé bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal. »</i>	
<b>Code de procédure pénale</b>		VIII. — (Sans modification).	
Art. 207-1. — <i>Le président de la chambre de l'instruction, saisi en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 175-1, décide, dans les huit jours de la transmission du dossier, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction.</i>	VIII. — <i>Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 207-1 du même code, les mots : « chambre d'accusation » sont remplacés par les mots : « chambre de l'instruction ».</i>		
Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. Après qu'elle a été saisie, la chambre de l'instruction peut soit prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou la mise en accusation devant la cour d'assises, soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.</p> <p>Dans la négative, il ordonne, par décision motivée, que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.</p>	<p>IX. — Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p>IX. — Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre du livre 1<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié</p>	<p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « La Commission nationale de réparation des détentions » ;</p>
<p><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p>	<p>1° L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « La Commission nationale de réparation des détentions » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Livre 1<sup>er</sup>. — La Cour de cassation</p>	<p>« La Commission nationale de réparation des détentions » ;</p>		
<p>Titre IV. — Commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour de cassation</p>			
<p>Chapitre 1<sup>er</sup>. — La Commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire</p>			
<p>Art. L. 141-1. — Il y a auprès de la Cour de cassation une commission</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par certaines personnes ayant fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 149 du code de procédure pénale, d'une détention provisoire.</p>	<p>2° À l'article L. 141-1, les mots : « demandes d'indemnité » sont remplacés par les mots : « demandes de réparation » ;</p>	<p>2° À l'article L. 141-1, les mots : « demandes d'indemnité » sont remplacés par les mots : « demandes de réparation » ;</p>	
<p>Art. L. 141-2. — Les règles concernant la compétence et la composition de la commission mentionnée à l'article précédent, ainsi que celles qui sont relatives au ministère public près cette commission, sont fixées par les articles 149-1 et 149-2 du Code de procédure pénale.</p>	<p>3° À l'article L. 141-2, les mots : « 149-1 et 149-2 » sont remplacés par les mots : « 149-1 à 149-4 ».</p>	<p>3° À l'article L. 141-2, les mots : « 149-1 et 149-2 » sont remplacés par les mots : « 149-1 à 149-4 ».</p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p>Art. 149-1 à 149-4. — Cf. annexe.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---		
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT</b>
	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
	<i>Dispositions relatives au jugement des délits</i>	<i>Dispositions relatives au jugement des délits</i>	<i>Dispositions relatives au jugement des délits</i>
	Article 57	Article 57	Article 57
Art. 41. — <i>Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</i>	I. — <i>La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :</i>	I. — <i>La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</i>	I. — <i>(Sans modification)</i>
À cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.			
Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>----</p> <p><i>répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux.</i></p> <p><i>Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.</i></p> <p>En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.</p> <p><i>Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention</i></p>	<p>----</p> <p><i>« Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans</i></p>	<p><i>« Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>provisoire.</p>	<p><i>d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13. »</i></p>	<p><i>en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13. »</i></p>	
<p><i>Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.</i></p>			
<p>Art. 395, 397 et 397-2 à 397-6. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 396 et 397-1. — Cf. infra.</p>			
<p>Art. 495-7 à 495-13. — Cf. infra art. 61 du projet de loi.</p>			
<p>Art. 394. — <i>Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>citation à personne.</i></p> <p><i>L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.</i></p>	<p>---</p> <p><i>II. — Dans le troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale, les mots : « le président du tribunal ou le juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés et de la détention ».</i></p>	<p><i>II. — Dans le troisième alinéa de l'article 394 du même code, les mots : « le président du tribunal ou le juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés et de la détention ».</i></p>	<p><i>II. — (Sans modification)</i></p>
<p><i>Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138 et 139. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.</i></p> <p><i>Art. 396. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil</i></p>	<p><i>III. — L'article 396 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>III. — L'article 396 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>III. — (Alinéa sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>avec l'assistance d'un greffier.</p> <p>Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son avocat ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « s'il y a lieu » sont remplacés par les mots : « sauf si elles ont déjà été effectuées » ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son avocat ayant été avisé, et » sont supprimés et les mots : « s'il y a lieu » sont remplacés par les mots : « sauf si elles ont déjà été effectuées » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant. À défaut, il est mis d'office en liberté.</p>		<p>1° bis (nouveau) Dans l'avant-dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « deuxième jour ouvrable » sont</p>	<p>1° bis <b>Supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'office en liberté.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>remplacés par les mots : « troisième jour ouvrable » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.</p>	<p>« Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. »</p>	<p>« Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. »</p>	
<p>Art. 394. — Cf. supra.</p>	<p>IV. — L'article 397-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — L'article 397-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (Sans modification)</p>
<p>Art. 397-1. — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines.</p>			
<p>Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu, informé de l'étendue de ses droits, peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois.</i></p>	<p>— <i>« Dans les cas prévus par le présent article, le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé. »</i></p>	<p><i>« Dans les cas prévus par le présent article, le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé. »</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 398-1. — <i>Cf. annexes</i>		<p data-bbox="1182 395 1444 419">Article 57 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="1070 459 1568 515">Le 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1070 555 1568 675">1° Les références : « 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°) » sont remplacés par les références : « 222-12 (1° à 13°) et 222 -13 (1° à 13°) ;</p> <p data-bbox="1070 715 1568 770">2° Après la référence : « 222-32 », il est inséré la référence : « 225-10-1 » ;</p> <p data-bbox="1070 810 1568 866">3° La référence : « 322-4 » est remplacée par la référence : « 322-4-1 » ;</p> <p data-bbox="1070 906 1568 994">4° La référence : « 433-3, premier alinéa » est remplacée par la référence : « 433-3, premier et deuxième alinéas ».</p>	<p data-bbox="1758 395 1899 419">Article 57 bis</p> <p data-bbox="1720 459 1937 483"><i>(Sans modification)</i></p>
		<p data-bbox="1182 1106 1444 1129">Article 57 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="1070 1169 1568 1257">Après le 7° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1070 1297 1568 1353">« 7° bis Le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et</p>	<p data-bbox="1758 1106 1899 1129">Article 57 ter</p> <p data-bbox="1720 1169 1937 1201"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 399.— <i>Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une ordonnance du président du tribunal de grande instance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal.</i></p> <p><i>En cas de nécessité, cette ordonnance peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année.</i></p>		<p>de l'habitation ; ».</p> <p>Article 57 quater (nouveau)</p> <p>L'article 399 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 399.— Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République prise après avis de l'assemblée générale du tribunal.</p> <p>« En cas de nécessité, cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année. »</p>	<p>Article 57 quater</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 399.— Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République.</p> <p>« Il en est de même de la composition prévisionnelle de ces audiences, sans préjudice des pouvoirs propres du ministère public en matière d'audience.</p> <p>« Les décisions prévues au présent article sont prises, après avis de l'assemblée générale du tribunal, à la fin de l'année judiciaire pour l'année judiciaire suivante, et peuvent, en cas de nécessité, être modifiées en cours d'année dans les mêmes conditions.</p> <p>« En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, le nombre et le jour</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article L311-15-1</p> <p>La composition prévisionnelle des audiences pénales est déterminée par le président du tribunal et le procureur.</p>	<p>Article 58</p> <p>I. — L'article 410 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 58</p> <p>I. — L'article 410 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p><i>des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président du tribunal de grande instance, et la composition prévisionnelle de ces audiences est déterminée par le seul procureur de la République, après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général. »</i></p> <p>II. — L'article L.311-15-1 du code de l'organisation judiciaire est abrogé.</p>
<p>Art. 410. — Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 557, 558 et 560.</p>			<p>Article 58</p> <p>I. — (Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.</i></p> <p>Art. 411. — Cf. infra.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « est jugé contradictoirement » sont remplacés par les mots : « est jugé par jugement contradictoire à signifier, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411 » ;</p> <p>2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande, même hors le cas prévu par l'article 411. »</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « est jugé contradictoirement » sont remplacés par les mots : « est jugé par jugement contradictoire à signifier, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411 » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande, même hors le cas prévu par l'article 411. »</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>
<p>Art. 410-1. — <i>Lorsque le prévenu cité dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 410 ne comparait pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener.</i></p>	<p>II. — L'article 410-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « mandat d'amener » sont ajoutés les mots : « ou mandat d'arrêt ».</p> <p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions</p>	<p>II. — L'article 410-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou mandat d'arrêt » ;</p> <p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Le prévenu arrêté en vertu du mandat d'amener est conduit dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le procureur de la République, qui procède immédiatement à son interrogatoire d'identité, faute de quoi il est mis en liberté d'office. Toutefois, si le prévenu est trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège de la juridiction qui a délivré le mandat d'amener, il est conduit, dans le même délai, soit, avec son accord, devant le procureur de la République de la juridiction qui a décerné mandat d'amener, soit devant celui du lieu de l'arrestation. Dans ce dernier cas, celui-ci l'interroge sur son identité, transmet sans délai le procès-verbal de comparution contenant un signalement complet, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité, au président de la juridiction saisie et requiert son transfèrement, qui doit être exécuté au plus tard dans les cinq jours suivant son arrestation. Dans tous les cas, le prévenu est conduit à la maison d'arrêt la plus proche du lieu d'arrestation.</i></p>	<p>suivantes :</p> <p><i>« Si le prévenu est arrêté à la suite du mandat d'amener ou d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 135-2. Toutefois, dans le cas où la personne est placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, elle doit comparaître dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le délai d'un mois, devant le tribunal correctionnel, faute de quoi elle est mise en liberté. »</i></p>	<p><i>« Si le prévenu est arrêté à la suite du mandat d'amener ou d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 135-2. Toutefois, dans le cas où la personne est placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, elle doit comparaître dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le délai d'un mois, devant le tribunal correctionnel, faute de quoi elle est mise en liberté. »</i></p>	
<p><i>Le prévenu doit comparaître devant la juridiction qui a décerné mandat</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>d'amener dès que possible et au plus tard avant l'expiration du troisième jour à compter de son arrivée à la maison d'arrêt du siège de cette juridiction, faute de quoi il est mis en liberté d'office ; la juridiction apprécie s'il y a lieu de le soumettre, jusqu'à l'audience de jugement, à une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.</i></p>	<p>III. — <i>L'article 411 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p>III. — <i>L'article 411 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 135-2. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.</p>	<p>« Art. 411. — <i>Quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par son avocat ou par un avocat commis d'office. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les conditions dans lesquelles le prévenu a été cité.</i></p>	<p>« Art. 411. — <i>Quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par son avocat ou par un avocat commis d'office. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les conditions dans lesquelles le prévenu a été cité.</i></p>	
<p><i>Il en est de même en cas de citation directe délivrée par la partie civile quelle que soit la durée de la peine encourue.</i></p>	<p>« <i>L'avocat du prévenu, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie et le prévenu est alors jugé contradictoirement.</i></p>	<p>« <i>L'avocat du prévenu, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie et le prévenu est alors jugé contradictoirement.</i></p>	
<p><i>Dans les deux cas l'avocat du prévenu est entendu.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.</i></p>	<p><i>« Si le tribunal estime nécessaire la comparution personnelle du prévenu, il peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en ordonnant cette comparution. Le procureur de la République procède alors à une nouvelle citation du prévenu.</i></p>	<p><i>« Si le tribunal estime nécessaire la comparution personnelle du prévenu, il peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en ordonnant cette comparution. Le procureur de la République procède alors à une nouvelle citation du prévenu.</i></p>	
<p><i>Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.</i></p>	<p><i>« Le prévenu qui ne répondrait pas à cette nouvelle citation peut être jugé contradictoirement si son avocat est présent et entendu. Le tribunal peut également, le cas échéant, après avoir entendu les observations de l'avocat, renvoyer à nouveau l'affaire en faisant application des dispositions de l'article 410-1.</i></p>	<p><i>« Le prévenu qui ne répondrait pas à cette nouvelle citation peut être jugé contradictoirement si son avocat est présent et entendu. Le tribunal peut également, le cas échéant, après avoir entendu les observations de l'avocat, renvoyer à nouveau l'affaire en faisant application des dispositions de l'article 410-1.</i></p>	
<p><i>Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.</i></p>	<p><i>« Lorsque l'avocat du prévenu qui a demandé à ce qu'il soit fait application des dispositions du présent article n'est pas présent au cours de l'audience, le prévenu est, sauf renvoi de l'affaire, jugé par jugement contradictoire à signifier. »</i></p>	<p><i>« Lorsque l'avocat du prévenu qui a demandé à ce qu'il soit fait application des dispositions du présent article n'est pas présent au cours de l'audience, le prévenu est, sauf renvoi de l'affaire, jugé par jugement contradictoire à signifier. »</i></p>	
<p>Art. 410-1. — Cf. supra.</p>	<p><i>IV. — L'article 412 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>IV. — L'article 412 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	
<p><i>Art. 412. — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.</i></p>	<p><i>« Art. 412. — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, la décision, au cas de non comparution du prévenu, est rendue par défaut, sauf s'il est fait</i></p>	<p><i>« Art. 412. — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, la décision, au cas de non comparution du prévenu, est rendue par défaut, sauf s'il est fait application des</i></p>	<p><i>IV. — (Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>défaut.</i>	<i>application des dispositions de l'article 411.</i>	<i>dispositions de l'article 411.</i>	
Art. 411 et 410-1. — Cf. supra.	<i>« Dans tous les cas, si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande. Le jugement est alors contradictoire à signifier, sauf s'il a été fait application de l'article 411.</i>	<i>« Dans tous les cas, si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande. Le jugement est alors contradictoire à signifier, sauf s'il a été fait application de l'article 411.</i>	
	<i>« Dans tous les cas, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, en faisant le cas échéant application des dispositions de l'article 410-1. »</i>	<i>« Dans tous les cas, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, en faisant le cas échéant application des dispositions de l'article 410-1. »</i>	
	<i>V. — Après l'article 412 du code de procédure pénale sont insérés les articles 412-1 et 412-2 ainsi rédigés :</i>	<i>V. — Après l'article 412 du même code sont insérés les articles 412-1 et 412-2 ainsi rédigés :</i>	<b>Supprimé</b>
	<i>« Art. 412-1. — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, le prévenu non-comparant et non représenté ni défendu par un avocat ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel.</i>	<i>« Art. 412-1. — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, le prévenu non-comparant et non représenté ni défendu par un avocat ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel.</i>	
	<i>« Si une peine d'emprisonnement ferme est susceptible d'être prononcée, le</i>	<i>président du tribunal correctionnel doit</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 135-2. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.	<p><i>président du tribunal correctionnel doit renvoyer le jugement de l'affaire sur le fond à une audience ultérieure. Il peut fixer la date de cette audience pour laquelle le ministère public procède à une nouvelle citation du prévenu.</i></p> <p><i>« Lorsque le prévenu est en fuite ou est susceptible de prendre la fuite ou de ne pas se présenter volontairement à cette nouvelle audience, le tribunal correctionnel, après avoir, le cas échéant, procédé à l'audition des témoins et des experts et entendu la partie civile et son avocat, peut également, sur les réquisitions du ministère public, rendre un jugement de recherche et, si un tel mandat n'a pas déjà été décerné par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, décerner mandat d'arrêt contre l'intéressé. Dès le prononcé de cette décision les délais de la prescription de l'action publique deviennent ceux de la prescription de la peine. Si le prévenu est arrêté à la suite du mandat d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 135-2.</i></p> <p><i>« Après avoir rendu un jugement de recherche, la juridiction peut, à la demande de la partie civile, ordonner toutes mesures provisoires relatives aux dommages et intérêts résultant des faits, notamment le versement d'une indemnité provisoire. Cette</i></p>	<p>renvoyer le jugement de l'affaire sur le fond à une audience ultérieure. Il peut fixer la date de cette audience pour laquelle le ministère public procède à une nouvelle citation du prévenu.</p> <p>« Lorsque le prévenu est en fuite ou est susceptible de ne pas se présenter volontairement à cette nouvelle audience, le tribunal correctionnel, après avoir, le cas échéant, procédé à l'audition des témoins et des experts et entendu la partie civile et son avocat, peut également, sur les réquisitions du ministère public, rendre un jugement de recherche et, si un tel mandat n'a pas déjà été décerné par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, décerner mandat d'arrêt contre l'intéressé. Dès le prononcé de cette décision les délais de la prescription de l'action publique deviennent ceux de la prescription de la peine encourue.</p> <p>« Après avoir rendu un jugement de recherche, la juridiction peut, à la demande de la partie civile, ordonner toutes mesures provisoires relatives aux dommages et intérêts résultant des faits, notamment le versement d'une indemnité provisoire. Cette décision est rendue par défaut.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 412-1. — Cf. supra.	<p><i>décision est rendue par défaut.</i></p> <p>« Art. 412-2. — Pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement, le procureur de la République peut demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour assurer la défense des intérêts d'une personne en fuite renvoyée devant le tribunal correctionnel. Cette demande doit intervenir au moins un mois avant la date de l'audience.</p> <p>« L'avocat, qui peut intervenir au cours de débats, est entendu dans sa plaidoirie.</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa de l'article 412-1 ne sont pas applicables, et le jugement est rendu par défaut. »</p>	<p>rendue par défaut.</p> <p>« Art. 412-2. — Pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement, le procureur de la République peut demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour assurer la défense des intérêts d'une personne en fuite renvoyée devant le tribunal correctionnel. Cette demande doit intervenir au moins un mois avant la date de l'audience.</p> <p>« L'avocat, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie.</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa de l'article 412-1 ne sont pas applicables, et le jugement est rendu par défaut. »</p>	
<p>Art. 416. — Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son avocat, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>repris après citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 411, alinéas 1 et 2, sont applicables, quel que soit le taux de la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.</p>	<p>VI. — À l'article 416 du même code, les mots : « quel que soit le taux de la peine encourue » sont supprimés.</p>	<p>VI. — À l'article 416 du même code, les mots : « , quel que soit le taux de la peine encourue » sont supprimés.</p>	<p>VI. — (Sans modification)</p>
<p>Art. 465. — Dans le cas visé à l'article 464, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun ou d'un délit d'ordre militaire prévu par le livre III du code de justice militaire et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.</p>	<p>VII. — Le dernier alinéa de l'article 465 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — Le dernier alinéa de l'article 465 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — (Sans modification)</p>
<p>Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.</p>			
<p>Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année.</p>			
<p>Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté par</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats.</i></p>			
<p><i>En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.</i></p>			
<p><i>En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 491 et 492, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 148-1 et 148-2.</i></p>	<p><i>« Si la personne est arrêtée à la suite du mandat d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 135-2. »</i></p>	<p><i>« Si la personne est arrêtée à la suite du mandat d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 135-2. »</i></p>	
<p>Art. 135-2. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.</p>			
<p>Art. 498. — <i>Sauf dans le cas prévu à l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.</i></p>	<p>VIII. — <i>L'article 498 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p>VIII. — <i>L'article 498 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p>VIII. — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode :</i></p>			
<p><i>1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;</i></p>			
<p><i>2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa 1<sup>er</sup> ;</i></p>	<p><i>1° Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« 2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;</i></p>	<p><i>1° Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« 2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;</i></p>	
<p><i>3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa 4.</i></p>	<p><i>« 3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent. »</i></p>	<p><i>« 3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent. »</i></p>	
<p><i>Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1.</i></p>	<p><i>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 498-1 ».</i></p>	<p><i>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 498-1 ».</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
— Art. 411. — Cf. supra. Art. 498-1. — Cf. infra.	<i>IX. — Il est inséré après l'article 498 du même code un article 498-1 ainsi rédigé :</i>	<i>IX. — Il est inséré, après l'article 498 du même code, un article 498-1 ainsi rédigé :</i>	<i>IX. — (Alinéa sans modification)</i>
Art. 410. — Cf. supra.	<i>« Art. 498-1. — Pour un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, rendu dans les conditions prévues à l'article 410 et qui n'a pas été signifié à personne, le délai d'appel ne court à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet que sous réserve des dispositions du deuxième alinéa. Le jugement est exécutoire à l'expiration de ce délai.</i>	<i>« Art. 498-1. — Pour un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, rendu dans les conditions prévues à l'article 410 et qui n'a pas été signifié à personne, le délai d'appel ne court à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet que sous réserve des dispositions du deuxième alinéa. Le jugement est exécutoire à l'expiration de ce délai.</i>	<i>« Art. 498-1. — (Alinéa sans modification)</i>
Art. 557, 558 et 560. — Cf. annexe.	<i>« S'il ne résulte pas soit de l'avis constatant la remise de la lettre recommandée prévue à l'article 557 et au troisième alinéa de l'article 558, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'appel, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de</i>	<i>« S'il ne résulte pas soit de l'avis constatant la remise de la lettre recommandée prévue à l'article 557 et au troisième alinéa de l'article 558, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'appel, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, le délai d'appel courant à compter de</i>	<i>« S'il... ...recommandée ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558, soit...</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 568. — <i>Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.</i></p> <p><i>Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode ;</i></p> <p><i>1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 462, alinéa 2 ;</i></p>	<p><i>prescription de la peine, le délai d'appel courant à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation. »</i></p> <p>X. — <i>Les 2° et 3° de l'article 568 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation. »</i></p> <p>X. — <i>Les 2° et 3° de l'article 568 du même code sont ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>...de la condamnation. »</i></p> <p>IX bis (nouveau). — <i>Au deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale, les mots : "prévus à l'article 557 et au troisième alinéa de l'article 558, alinéa 3 " sont remplacés par les mots : "ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558".</i></p> <p>X. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>X bis (nouveau). — <i>L'article 568 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Les dispositions de l'article 48-1</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 411, alinéa 1<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;</p>	<p>« 2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;</p>	<p>sont applicables pour déterminer le point de départ du délai de pourvoi en cassation de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel."</p>
<p>3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les cas prévus aux articles 410 et 411, alinéa 4 ;</p>	<p>« 3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, soit dans les cas prévus par l'article 410, soit dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent ; ».</p>	<p>« 3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, soit dans les cas prévus par l'article 410, soit dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent ; ».</p>	<p>XI. — (Sans modification)</p>
<p>4° Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.</p>	<p>Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à</p>	<p>XI (nouveau). — Dans l'article 891 du même code, les mots : « deuxième alinéa de l'article 410-1 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 135-2 ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission				
<p>compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.</p>	<p>Art. 464. — Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.</p>	<p>Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués.</p>	<p>Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.</p>	<p>Après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles. Le tribunal doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. La présence du ministère public à cette audience n'est pas</p>	<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>
	<p>Le quatrième alinéa de l'article 464 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « À cette audience,</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 464 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(Sans modification)</p>				

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>obligatoire.</p> <p>—</p> <p><i>Les dispositions du présent article sont applicables lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré constitue un délit visé par l'article 398-1.</i></p>	<p><i>le tribunal est composé du seul président siégeant à juge unique ».</i></p>	<p><i>« À cette audience, le tribunal est composé du seul président siégeant à juge unique ».</i></p>	
	<p><i>Article 60</i></p>	<p><i>Article 60</i></p>	<p><i>Article 60</i></p>
<p>Art. 495. — <i>Peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue à la présente section les délits prévus par le code de la route.</i></p>	<p><i>I. — Le premier alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale est complété par les mots : «, les contraventions connexes prévues par ce code et les délits prévus par la réglementation relative à l'exercice de la profession de transporteurs routiers. »</i></p>	<p><i>I. — Le premier alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale est complété par les mots : «, les contraventions connexes prévues par ce code, les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres et les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ».</i></p>	<p><i>I. — Le premier alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale est complété par les mots : «, les contraventions connexes prévues par ce code et les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres. »</i></p>
<p><i>Cette procédure n'est pas applicable :</i></p>			
<p><i>1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;</i></p>			
<p><i>2° Si la victime a formulé, au cours de l'enquête, une demande de dommages et intérêts ou de restitution, ou a fait</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 ;</p>			
<p>3° Si le délit prévu par le code de la route a été commis en même temps qu'une contravention ou qu'un délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.</p>			
<p>Le ministère public ne peut recourir à la procédure simplifiée que lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine.</p>			
<p>Art. 495-3. — Dès qu'elle est rendue, l'ordonnance pénale est transmise au ministère public qui, dans les dix jours, peut soit former opposition par déclaration au greffe du tribunal, soit en poursuivre l'exécution.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 495-3 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 495-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>
<p>Cette ordonnance est portée à la connaissance du prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p>« Elle peut également être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou</p>	<p>« Elle peut également être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou par</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Le prévenu est informé qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à l'ordonnance et que cette opposition permettra que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel, au cours duquel il pourra être assisté par un avocat, dont il pourra demander la commission d'office. Le prévenu est également informé que le tribunal correctionnel, s'il l'estime coupable des faits qui lui sont reprochés, aura la possibilité de prononcer contre lui une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance.</i></p> <p><i>En l'absence d'opposition, l'ordonnance est exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements correctionnels.</i></p> <p><i>Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de</i></p>	<p>---</p> <p><i>par l'intermédiaire d'une personne habilitée. »</i></p>	<p><i>l'intermédiaire d'une personne habilitée. »</i></p>	



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	<i>unique. »</i>	
	<i>Article 61</i>	<i>Article 61</i>	<i>Article 61</i>
	<i>I. — Il est ajouté au chapitre premier du titre II du code de procédure pénale, après l'article 495-6, une section VIII ainsi rédigée :</i>	<i>I. — Le chapitre Ier du titre II du code de procédure pénale est complété par une section 8 ainsi rédigée :</i>	<i>I. — Le chapitre Ier du titre II du livre deuxième du code de procédure pénale est complété par une section 8 ainsi rédigée :</i>
	<b>« Section VIII « De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</b>	<b>« Section 8 « De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</b>	<b>« Section 8 « De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</b>
Art. 393. — Cf. annexe.	<i>« Art. 495-7. — Pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République, lorsque la personne déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393 reconnaît les faits qui lui sont reprochés, peut recourir, d'office ou à la demande de la personne ou de son avocat, à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux</i>	<i>« Art. 495-7. — Pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République, lorsque la personne déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393 reconnaît les faits qui lui sont reprochés, peut recourir, d'office ou à la demande de la personne ou de son avocat, à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions des articles 495-8 à 495-16.</i>	<i>« Art. 495-7. — Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions de la présente section à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 495-8 à 495-16. — Cf. infra	<i>dispositions des articles 495-8 à 495-16.</i>	dispositions des articles 495-8 à 495-16.	application des dispositions de l'article 393, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés »
<b>Code pénal</b>	« Art. 495-8. — <i>Le procureur de la République peut proposer à la personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.</i>	« Art. 495-8. — <i>Le procureur de la République peut proposer à la personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.</i>	« Art. 495-8. — <i>Le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.</i>
Art. 132-24. — Cf. annexe.	« <i>Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à six mois. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par le sixième alinéa de l'article 722.</i>	« <i>Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à six mois. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par le sixième alinéa de l'article 722.</i>	« <i>Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à un an. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par l'article 712-6.</i> Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution ou si la personne sera convoquée devant le juge de l'application des peines pour que soient déterminées les modalités de son exécution. »
<b>Code de procédure pénale</b>			
Art. 722. — Cf. infra art. 68 du projet de loi.			« <i>Lorsqu'il est proposé une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à la moitié de l'amende encourue. Elle peut</i>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

*« Lorsqu'est proposée une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à la moitié de l'amende encourue. Elle peut être assortie du sursis.*

*« Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé. L'avocat doit pouvoir consulter sur le champ le dossier.*

*« La personne peut librement s'entretenir avec son avocat, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.*

*« Art. 495-9.— Lorsque, en présence de son avocat, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal de grande instance, saisi par le procureur de la*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*Alinéa supprimé.*

*« Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé. L'avocat doit pouvoir consulter sur le champ le dossier.*

*« La personne peut librement s'entretenir avec son avocat, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.*

*« Art. 495-9.— Lorsque, en présence de son avocat, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, saisi par le procureur*

**Propositions de la commission**

être assortie du sursis. »

*« Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé. La personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat. L'avocat doit pouvoir consulter sur le champ le dossier.*

*(Alinéa sans modification)*

*« Art. 495-9.— (Alinéa sans modification)*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 495-8. — Cf. supra.	<p><i>République d'une requête en homologation.</i></p> <p><i>« Le président du tribunal de grande instance, après avoir entendu la personne et son avocat en audience publique ou, si la personne ou son avocat le demande, en chambre du conseil, peut décider d'homologuer la ou les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. En cas d'homologation, cette ordonnance est rendue publique.</i></p> <p><i>« Art. 495-10. — Lorsque la personne demande à bénéficiaire, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 495-8, le procureur de la République peut la présenter devant le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne son placement sous contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel et si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme, son placement en détention provisoire, selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 394 ou l'article 396, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant le procureur de la République. Cette nouvelle</i></p>	<p><i>de la République d'une requête en homologation.</i></p> <p><i>« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, après avoir entendu la personne ou son avocat en chambre du conseil et après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, peut décider d'homologuer la ou les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. En cas d'homologation, cette ordonnance est rendue publique.</i></p> <p><i>« Art. 495-10. — Lorsque la personne demande à bénéficiaire, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 495-8, le procureur de la République peut la présenter devant le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne son placement sous contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel et si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme, son placement en détention provisoire, selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 394 ou les articles 395 et 396, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant le procureur de la République. Cette nouvelle comparution doit intervenir dans un délai compris entre</i></p>	<p><i>« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend la personne et son avocat en audience publique. Il peut toutefois, d'office ou à leur demande, décider de les entendre en chambre du conseil. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. En cas d'homologation, cette ordonnance est rendue publique.</i></p> <p><i>« Art. 495-10. — Lorsque ...</i></p> <p><i>...ferme et que le procureur de la République a proposé sa mise à exécution immédiate, son ...</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 395. — Cf. annexe	<p><i>comparution doit intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention. A défaut, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire de l'intéressé si l'une de ces mesures a été prise.</i></p> <p>« Art. 495-11. — <i>L'ordonnance par laquelle le président du tribunal de grande instance décide d'homologuer la ou les peines proposées est motivée par les constatations d'une part que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, d'autre part que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</i></p> <p>« <i>L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est immédiatement exécutoire.</i></p>	<p><i>dix et vingt jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention. A défaut, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire de l'intéressé si l'une de ces mesures a été prise.</i></p> <p>« Art. 495-11. — <i>L'ordonnance par laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui décide d'homologuer la ou les peines proposées est motivée par les constatations d'une part que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, d'autre part que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</i></p> <p>« <i>L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation. Lorsque le prévenu est placé en détention provisoire et que l'une des peines homologuées est une peine d'emprisonnement ferme ou lorsque l'ordonnance d'homologation prévoit le placement en semi-liberté ou sous surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine, l'ordonnance est immédiatement mise à exécution. Il en est de même lorsque le procureur de la République a</i></p>	<p><i>...prise.</i></p> <p>« Art. 495-11. — <i>L'ordonnance...</i></p> <p><i>... de son auteur.</i></p> <p>« <i>L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est immédiatement exécutoire. Lorsque la peine homologuée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est, selon les distinctions prévues au deuxième alinéa de l'article 495-8, soit immédiatement incarcérée en maison d'arrêt, soit convoquée devant le juge de l'application des peines, à qui l'ordonnance est alors transmise sans délai. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 495-8. — Cf. supra	<i>« Dans tous les cas, elle peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné ou du ministère public conformément aux dispositions des articles 498, 500 et 505. A défaut, elle a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée. »</i>	proposé au prévenu une peine d'emprisonnement ferme et que le prévenu a renoncé, en présence de son avocat, à se prévaloir du délai prévu au dernier alinéa de l'article 495-8. Dans les autres cas, elle est transmise au juge de l'application des peines.  <i>« Dans tous les cas, elle peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné ou du ministère public conformément aux dispositions des articles 498, 500, 502 et 505. A défaut, elle a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée. »</i>	<i>« Dans tous les cas, elle peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné, conformément aux dispositions des articles 498, 500, 502 et 505. Le ministère public peut faire appel à titre incident dans les mêmes conditions. A défaut, elle a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée. »</i>
Art. 498. — Cf. supra art. 58 du projet de loi.			
Art. 500 et 505. — Cf. annexe.			
Art. 502. — Cf. annexe			
Art. 394 et 396. — Cf. supra art. 57 du projet de loi.	<i>« Art. 495-12. — Lorsque la personne n'accepte pas la ou les peines proposées, ou lorsque le président du tribunal de grande instance rend une ordonnance refusant d'homologuer cette proposition, il est procédé conformément aux dispositions des articles 394 à 396, sauf si le procureur de la République estime nécessaire d'ouvrir une information. Le procureur de la République peut également procéder par voie de citation directe. »</i>	<i>« Art. 495-12. — Lorsque la personne n'accepte pas la ou les peines proposées, ou lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui rend une ordonnance refusant d'homologuer cette proposition, il est procédé conformément aux dispositions des articles 394 à 396, sauf si le procureur de la République estime nécessaire d'ouvrir une information. Le procureur de la République peut également procéder par voie de citation directe. »</i>	<i>« Art. 495-12. — (Sans modification) »</i>
Art. 395. — Cf. annexe.	<i>« Art. 495-13. — Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, le procureur de</i>	<i>« Art. 495-13. — Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée</i>	<i>« Art. 495-13. — (Sans modification) »</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 420-1 et 500. — Cf. annexe.	<p>la République doit proposer à l'auteur des faits, sauf si celui-ci justifie de la réparation du préjudice commis, de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.</p> <p>« La victime est informée sans délai, par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son avocat, devant le président du tribunal de grande instance pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le président du tribunal de grande instance statue sur cette demande, même dans le cas où la constitution de partie civile s'est faite dans les conditions prévues par l'article 420-1. La partie civile peut faire appel de l'ordonnance conformément aux dispositions des articles 498 et 500.</p>	<p>sans délai par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son avocat, devant le président du tribunal de grande instance pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le président du tribunal de grande instance statue sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience, en application de l'article 420-1. La partie civile peut faire appel de l'ordonnance conformément aux dispositions des articles 498 et 500.</p>	
Art. 498. — Cf. supra art. 58 du projet de loi	<p>« Si la victime n'a pu exercer le droit prévu à l'alinéa précédent, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 464, dont elle</p>	<p>« Si la victime n'a pu exercer le droit prévu à l'alinéa précédent, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464, dont elle sera avisée</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 464. — Cf. supra art. 59 du projet de loi.</p>	<p><i>sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.</i></p>	<p><i>de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.</i></p>	
<p>Art. 495-8 à 495-13. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. 495-14. — A peine de nullité de la procédure, il est dressé procès-verbal des formalités accomplies en application des articles 495-8 à 495-13.</p>	<p>« Art. 495-14. — A peine de nullité de la procédure, il est dressé procès-verbal des formalités accomplies en application des articles 495-8 à 495-13.</p>	<p>« Art.495-14. — (Sans modification)</p>
	<p>« Lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal de grande instance n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction de jugement, et ni le ministère public, ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.</p>	<p>« Lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public, ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.</p>	
<p>Art. 495-7. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. 495-15. — Le prévenu qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 495-7, d'une citation directe ou d'une convocation en justice en application des dispositions des articles 390 ou 390-1 peut, soit lui-même soit par l'intermédiaire de son avocat, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de</p>	<p>« Art. 495-15. — Le prévenu qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 495-7, d'une citation directe ou d'une convocation en justice en application des dispositions des articles 390 ou 390-1 peut, soit lui-même soit par l'intermédiaire de son avocat, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée</p>	<p>« Art. 495-15. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 390 et 390-1. — Cf. annexe.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 495-8. — Cf. supra.	<p><i>réception adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par la présente section.</i></p> <p><i>« Dans ce cas, le procureur de la République peut, s'il l'estime opportun, procéder conformément aux dispositions des articles 495-8 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son avocat ainsi que, le cas échéant, la victime. La citation directe et la convocation en justice sont alors caduques, sauf si la personne refuse d'accepter les peines proposées ou si le président du tribunal de grande instance refuse de les homologuer lorsque l'un ou l'autre de ces refus intervient plus de dix jours avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel mentionnée dans l'acte de poursuite initial.</i></p> <p><i>« Le procureur de la République, lorsqu'il décide de ne pas faire application des dispositions des articles 495-8 et suivants, n'est pas tenu d'en aviser le prévenu ou son avocat.</i></p> <p><i>« Art. 495-16. — Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni aux mineurs de dix-huit ans, ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides</i></p>	<p><i>au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par la présente section.</i></p> <p><i>« Dans ce cas, le procureur de la République peut, s'il l'estime opportun, procéder conformément aux dispositions des articles 495-8 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son avocat ainsi que, le cas échéant, la victime. La citation directe et la convocation en justice sont alors caduques, sauf si la personne refuse d'accepter les peines proposées ou si le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui refuse de les homologuer lorsque l'un ou l'autre de ces refus intervient plus de dix jours avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel mentionnée dans l'acte de poursuite initial.</i></p> <p><i>« Le procureur de la République, lorsqu'il décide de ne pas faire application des dispositions des articles 495-8 et suivants, n'est pas tenu d'en aviser le prévenu ou son avocat.</i></p> <p><i>« Art. 495-16. — Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni aux mineurs de dix-huit ans, ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides</i></p>	<p><i>« Dans ce ...</i></p> <p><i>...directe ou la convocation ...</i></p> <p><i>... initial.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« Art.495-16. — (Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 495-11. — Cf. supra.	<p><i>involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.</i></p> <p>II. — <i>Il est inséré après l'article 520 du code de procédure pénale un article 520-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 520-1. — <i>En cas d'appel d'une ordonnance rendue en application de l'article 495-11, la cour statue sur le fond sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée par le président du tribunal, sauf s'il y a appel formé par le ministère public.</i> »</p>	<p><i>involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.</i></p> <p>II. — <i>Il est inséré après l'article 520 du code de procédure pénale un article 520-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 520-1. — <i>En cas d'appel d'une ordonnance rendue en application de l'article 495-11, la cour statue sur le fond sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, sauf s'il y a appel formé par le ministère public</i></p> <p>Article 61 bis (nouveau)</p> <p><i>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>L'article 500-1 est ainsi modifié :</i></p> <p>a) <i>La première phrase est complétée par les mots : « si ce désistement intervient dans les formes prévues pour la déclaration d'appel » ;</i></p> <p>b) <i>Il est complété par une phrase ainsi</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art.520-1. — <i>En cas...</i></p> <p><i>...la cour évoque l'affaire et statue..</i></p> <p><i>...public.</i></p> <p>Article 61 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	<i>rédigée :</i>	
		<i>« Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels. » ;</i>	
		<i>2° A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 380-11, les mots : « cour d'assises » sont remplacés par les mots : « chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l'article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d'assises ».</i>	
	<i>Article 62</i>	<i>Article 62</i>	<i>Article 62</i>
Art. 505 . — Cf. annexe	<i>Il est inséré après l'article 505 du code de procédure pénale un article 505-1 ainsi rédigé :</i>	<i>Il est inséré, après l'article 505 du code de procédure pénale, un article 505-1 ainsi rédigé :</i>	<i>(Sans modification)</i>
Art. 498. — Cf. supra art. 58 du projet de loi.	<i>« Art. 505-1. — Lorsqu'il est fait appel après expiration des délais prévus aux articles 498, 501 ou 505, lorsque l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la chambre des appels correctionnels rend d'office une ordonnance de non admission de l'appel qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. »</i>	<i>« Art. 505-1. — Lorsqu'il est fait appel après expiration des délais prévus aux articles 498, 500 ou 505, lorsque l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la chambre des appels correctionnels rend d'office une ordonnance de non admission de l'appel qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. »</i>	
Art. 500, 501 et 505. — Cf. annexe.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 511.— <i>Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par ordonnance du premier président prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.</i></p> <p><i>Cette ordonnance peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.</i></p>		<p>Article 62 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article 511 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 511. – <i>Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une décision conjointe du premier président et du procureur général prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.</i></p> <p>« <i>En cas de nécessité, cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année. »</i></p>	<p>Article 62 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 511. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>En cas d'impossibilité de parvenir à une décision conjointe, le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul premier président. »</i></p>
<p>Art. 547.— <i>L'appel des jugements de police est porté à la cour d'appel.</i></p> <p><i>Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 498 à 500.</i></p> <p><i>L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements</i></p>		<p>Article 62 ter (nouveau)</p> <p>I. – <i>Le troisième alinéa de l'article 547 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« <i>La cour est cependant composée du</i></p>	<p>Article 62 ter</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>correctionnels.</p> <p><i>Les articles 502 à 504, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont applicables à l'appel des jugements de police.</i></p> <p>Art. 549. — <i>Les dispositions des articles 506 à 509, 510 à 520, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de police.</i></p> <p><i>La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.</i></p>	<p><i>Article 63</i></p> <p><i>Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>seul président de la chambre des appels correctionnels, siégeant à juge unique. »</p> <p>II. – Dans le premier alinéa de l'article 549 du même code, les références : « 510 à 520 » sont remplacées par les références : « 511 et 514 à 520 ».</p>	<p><i>Article 63</i></p> <p>Il est inséré après le premier alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale trois alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Art. 706-71. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de</p>		<p>1° Dans la deuxième phrase du premier</p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.</i></p>	<p>—</p>	<p>alinéa, les mots : « ou de la retenue judiciaire » sont remplacés par les mots : « , de la retenue judiciaire ou de la détention provisoire ».</p> <p>2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <b>Supprimé</b></p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.</p> <p>« Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire ou à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, lorsque l'extraction de l'intéressé de l'établissement pénitentiaire pour être conduit</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p>		<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables pour l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police. »</p>	<p>devant la juridiction compétente doit être évitée en raison des risques graves d'évasion ou de troubles à l'ordre public.</p> <p>« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention. »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'exécution simultanée, sur un point du territoire de la République et sur un point situé à l'extérieur, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou des actes d'entraide réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</i></p>	<p>---</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts, à condition que la personne poursuivie comparaisse devant la juridiction. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>Art. 260 du code de procédure pénale</i></p> <p><i>Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, mille huit cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à deux cents.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat peut, pour la liste annuelle de chaque cour d'assises, fixer un nombre de jurés plus élevé que celui résultant des dispositions du premier alinéa, si le nombre de sessions tenues chaque année par la cour d'assises le justifie.</i></p> <p><i>Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Dispositions relatives au jugement des crimes</i></b></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Dispositions relatives au jugement des crimes</i></b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Dispositions relatives au jugement des crimes</i></b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — Au début de l'article 260 du code de procédure pénale, les mots : « Un décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « Un arrêté du ministre de la justice ».</i></p> <p><i>II. — Au dernier alinéa de l'article 264 de ce même code, les mots : « par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre de la justice ».</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>juin entre les arrondissements.</i></p>	<p><i>Article 64</i></p>	<p><i>Article 64</i></p>	<p><i>Article 64</i></p>
<p>Art. 267.— <i>Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session ou de la liste des jurés suppléants le concernant quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.</i></p>	<p><i>I. — Au premier alinéa de l'article 267 du code de procédure pénale, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le greffier de la cour d'assises ».</i></p>	<p><i>I. — 1. L'article 267 du code procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle indique également la durée prévisible de la session et contient sommation de se trouver aux jour et heure indiqués sous les peines portées au présent code.</i></p>	<p><i>« Art. 267. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le greffier de la cour d'assises convoque, par courrier, chacun des jurés titulaires et suppléants. Cette convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Elle rappelle l'obligation, pour tout citoyen requis, de répondre à cette convocation sous peine d'être condamné à l'amende prévue par l'article 288. Elle invite le juré convoqué à renvoyer, par retour du courrier, au greffe de la cour d'assises le récépissé joint à la convocation, après l'avoir dûment signé.</i></p>	<p><i>« Si nécessaire, le greffier peut requérir les services de police ou de gendarmerie aux fins de rechercher les jurés qui n'auraient pas répondu à la convocation et de leur remettre celle-ci. »</i></p>	
<p><i>A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire, qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné.</i></p>	<p><i>2. A la fin du dernier alinéa de l'article 266 du même code, les mots : « les alinéas 2 et 3 » sont supprimés.</i></p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 288. — Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance.</p> <p>Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste établie conformément à l'article 266.</p> <p>La cour statue sur le cas des jurés absents.</p> <p>Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée, est condamné par la cour à une amende, laquelle est, pour la première fois, de 15 euros, la cour ayant la faculté de la réduire de moitié, pour la seconde fois, de 30 euros et, pour la troisième fois, de 75 euros.</p> <p>Cette dernière fois, il est, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.</p> <p>Les peines portées au présent article sont applicables à tout juré qui, même ayant déféré à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.</p>	<p>—</p> <p>II. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 288 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée est condamné par la cour à une amende de 5 000 €. Le juré peut faire opposition de cette condamnation devant le tribunal correctionnel. »</p>	<p>II. — L'article 288 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les quatrième et cinquième alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçue peut être condamné par la cour à une amende de 3 750 €.</p> <p>« Le juré peut, dans les dix jours de la signification de cette condamnation faite à sa personne ou à son domicile, former opposition devant le tribunal correctionnel du siège de la cour d'assises. » ;</p> <p>2° Dans le sixième alinéa, le mot : « citation » est remplacé par le mot : « convocation ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 256. — <i>Sont incapables d'être jurés :</i></p> <p>.....</p> <p>7° <i>Celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent code ou de l'article 131-26 du code pénal ;</i></p> <p>.....</p> <p>Art. 281. — <i>Le ministère public et la partie civile signifient à l'accusé, l'accusé signifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.</i></p> <p><i>Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être signifiés dans les mêmes conditions.</i></p> <p><i>L'exploit de signification doit mentionner les nom, prénoms, professions et résidence de ces témoins ou experts.</i></p> <p><i>Les citations faites à la requête des</i></p>		<p>III(nouveau). — <i>Le 7° de l'article 256 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p>« 7° <i>Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;</i> ».</p> <p>Article 64 bis (nouveau)</p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 281 du code de procédure pénale, après les mots : « à la partie civile, », sont insérés les mots : « dès que possible et ».</i></p>	<p>Article 64 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les témoins, dont la liste lui a été communiquée par les parties, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms</p>	<p>Article 65</p> <p>L'article 308 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats</p>	<p>Article 65</p> <p>L'article 308 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront</p>	<p>Article additionnel</p> <p>Dans le second alinéa de l'article 307 du code de procédure pénale, après les mots : "des juges" sont insérés les mots : ", de la partie civile".</p> <p>Article 65</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.</p>	<p>feront l'objet en tout ou partie, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore. Il peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières feront l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel. »</p>	<p>l'objet en tout ou partie, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore. Il peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières feront l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel. » ;</p>	
<p>Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.</p>	<p>II. — Dans la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « sonore » sont ajoutés les mots : « ou audiovisuel ».</p>	<p>2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « sonore », sont insérés les mots : « ou audiovisuel » ;</p>	
<p>L'enregistrement sonore peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore peut encore être utilisé devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues.</p>	<p>III. — La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« L'enregistrement sonore ou audiovisuel peut également être utilisé devant la cour d'assises statuant en appel, devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi. »</p>	<p>3° La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« L'enregistrement sonore ou audiovisuel peut également être utilisé devant la cour d'assises statuant en appel, devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi. »</p>	
<p>Les scellés sont ouverts par le premier président ou par un magistrat délégué par lui, en présence du condamné assisté de son avocat, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>personnes visées à l'article 623 (3°), ou elles dûment appelées.</i></p> <p><i>Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.</i></p> <p><i>Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure.</i></p> <p><i>Art. 331.— Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.</i></p> <p><i>Les témoins doivent sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de</i></p>	<p>—</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'autre.</p> <p><i>Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment «de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité». Cela fait, les témoins déposent oralement.</i></p> <p><i>Sous réserve des dispositions de l'article 309, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.</i></p> <p><i>Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.</i></p>		<p><i>Article 65 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Le troisième alinéa de l'article 331 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les officiers et agents de police judiciaire et les magistrats ayant participé à l'enquête ou à l'instruction de l'affaire peuvent cependant consulter des notes au cours de leur audition. »</i></p>	<p><i>Article 65 bis</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« Le président peut autoriser les témoins à s'aider de documents au cours de leur audition. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 339.— <i>Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence et ce qui en est résulté.</i></p>	<p><i>Article 66</i></p> <p><i>I. — L'article 380 du code de procédure pénale devient l'article 379-1 et le chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre deuxième du même code devient le chapitre IX.</i></p> <p><i>II. — Il est inséré après l'article 379-1 du code de procédure pénale un chapitre VIII ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 65 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la première phrase de l'article 339 du code de procédure pénale, après les mots : « l'audition d'un témoin », sont insérés les mots : « ou l'interrogatoire d'un accusé ».</i></p> <p><i>Article 66</i></p> <p><i>I. — L'article 380 du code de procédure pénale devient l'article 379-1 et le chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code devient le chapitre IX.</i></p> <p><i>II. — Il est rétabli, après l'article 379-1 du même code, un chapitre VIII ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 65 ter</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p><i>Article 66</i></p> <p><i>I. — (sans modification)</i></p> <p><i>II. — Il est rétabli, après l'article 379-1 du même code, un chapitre VIII ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 320 et 322. — Cf. annexe.	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Chapitre VIII</i></p> <p style="text-align: center;"><b>« Des cas de non-comparution de l'accusé</b></p> <p>« Art. 379-2. — Lorsque le président de la juridiction constate l'absence de l'accusé à l'ouverture des débats, il est procédé conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour.</p> <p>« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 320 et 322.</p> <p>« Art. 379-3. — Si un avocat n'est pas présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, le président doit renvoyer le jugement de l'affaire sur le fond à une audience ou à une session ultérieure.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Chapitre VIII</i></p> <p style="text-align: center;"><b>« Des cas de non-comparution de l'accusé</b></p> <p>« Art. 379-2. — Lorsque le président de la cour d'assises constate l'absence de l'accusé à l'ouverture de l'audience, il est procédé conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour.</p> <p>« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 320 et 322.</p> <p>« Art. 379-3. — Si un avocat n'est pas présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, le président doit renvoyer le jugement de l'affaire sur le fond à une audience ou à une session ultérieure.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Chapitre VIII</i></p> <p style="text-align: center;"><b>« Du défaut en matière criminelle</b></p> <p>« Art. 379-2. — L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut conformément ...</p> <p style="text-align: center;"><i>...retour.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 379-3. — La cour examine l'affaire et statue sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf si sont présents d'autres accusés jugés simultanément lors des débats, ou si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats.</p> <p>« Si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la procédure se déroule conformément aux</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

dispositions des articles 306 à 372-1, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé.

« En l'absence d'avocat pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la cour statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public.

« En cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, il est décerné mandat d'arrêt contre l'accusé.

*« Lorsque l'accusé est en fuite ou est susceptible de prendre la fuite ou de ne pas se présenter volontairement à cette nouvelle audience, la cour, statuant sans la présence des jurés après avoir, le cas échéant, procédé à l'audition des témoins et des experts et entendu la partie civile et son avocat, peut également, sur les réquisitions du ministère public, rendre un arrêt de recherche et décerner mandat d'arrêt contre l'accusé. Dès le prononcé de cette décision, les délais de la prescription de l'action publique deviennent ceux de la prescription de la peine. Si l'accusé est arrêté à la suite du mandat d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article*

*« Lorsque l'accusé est en fuite ou est susceptible de ne pas se présenter volontairement à cette nouvelle audience, la cour, statuant sans la présence des jurés après avoir, le cas échéant, procédé à l'audition des témoins et des experts et entendu la partie civile et son avocat, peut également, sur les réquisitions du ministère public, rendre un arrêt de recherche et décerner mandat d'arrêt contre l'accusé. Dès le prononcé de cette décision, les délais de la prescription de l'action publique deviennent ceux de la prescription de la peine encourue. Si l'accusé est arrêté à la suite du mandat d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 135-2.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 135-2. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.	<p>135-2.</p> <p>« Après avoir rendu un arrêt de recherche, la cour peut, à la demande de la partie civile, ordonner toutes mesures provisoires relatives aux dommages et intérêts résultant des faits, notamment le versement d'une indemnité provisoire.</p>	<p>de l'article 135-2.</p> <p>« Après avoir rendu un arrêt de recherche, la cour peut, à la demande de la partie civile, ordonner toutes mesures provisoires relatives aux dommages et intérêts résultant des faits, notamment le versement d'une indemnité provisoire.</p>	
Art. 379-3. — Cf. supra.	<p>« Art. 379-4. — Si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la cour peut, après avoir entendu les observations du ministère public, de l'avocat de la partie civile et de l'avocat de l'accusé, décider soit de procéder à l'examen et au jugement de l'affaire soit de renvoyer le jugement de l'affaire sur le fond à une audience ou à une session ultérieure, en faisant le cas échéant application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 379-3.</p>	<p>« Art. 379-4. — Si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la cour peut, après avoir entendu les observations du ministère public, de l'avocat de la partie civile et de l'avocat de l'accusé, décider soit, de procéder à l'examen et au jugement de l'affaire soit de renvoyer le jugement de l'affaire sur le fond à une audience ou à une session ultérieure, en faisant le cas échéant application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 379-3.</p>	<p>« Art. 379-4.- Si l'accusé condamné dans les conditions prévues par l'article 379-3 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.</p>
	<p>« Si la cour décide de procéder à l'examen de l'affaire, les débats se déroulent conformément aux dispositions des articles 306 à 379-1, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé.</p>	<p>« Si la cour décide de procéder à l'examen de l'affaire, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 306 à 379-1, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé.</p>	<p>« Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-3 vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215-2 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté.</p>
	<p>« La cour examine l'affaire et statue</p>		<p>« Les nouvelles décisions prononcées</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p><i>sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf si sont présents d'autres accusés jugés simultanément lors des débats, ou si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats.</i></p> <p><i>« En cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, il est décerné mandat d'arrêt contre l'accusé.</i></p>	<p>« La cour examine l'affaire et statue sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf si sont présents d'autres accusés jugés simultanément lors des débats, ou si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats.</p> <p>« En cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, il est décerné mandat d'arrêt contre l'accusé.</p>	<p>par la cour d'assises se substituent aux condamnations sur l'action publique et sur l'action civile prononcées en l'absence de l'accusé.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
Art. 379-4. — Cf. supra.	<p><i>« Art. 379-5. — Lorsqu'une personne mise en accusation est en fuite, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de la partie civile, demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'accusé lors des débats devant la cour d'assises. Cette demande doit intervenir au moins deux mois avant la date de l'audience.</i></p>	<p>« Art. 379-5. — Lorsqu'une personne mise en accusation est en fuite, le ministère public peut, d'office ou à la demande de la partie civile, demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'accusé lors des débats devant la cour d'assises. Cette demande doit intervenir au moins deux mois avant la date de l'audience.</p>	<p>« Art. 379-5. — L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 215-2. — Cf. supra art. 41 du projet de loi.	<p>« L'audience se déroule dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 379-4.</p> <p>« Art. 379-6. — Si l'accusé condamné dans les conditions prévues par les articles 379-4 ou 379-5 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.</p> <p>« Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-4 vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215-2 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté.</p>	<p>« L'audience se déroule dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 379-4.</p> <p>« Art. 379-6. — Si l'accusé condamné dans les conditions prévues par les articles 379-4 ou 379-5 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.</p> <p>« Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-4 vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215-2 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art. 379-6. — <b>Supprimé</b></p>
Livre quatrième. — De quelques procédures particulières Titre I bis. — Des contumaces	<p>« Les nouvelles décisions prononcées par la cour d'assises se substituent aux condamnations sur l'action publique et sur l'action civile prononcées en l'absence de l'accusé. »</p> <p>III. — Le titre premier bis du livre quatrième du code de procédure pénale et les articles 627-21 à 641 du même code sont abrogés.</p>	<p>« Les nouvelles décisions prononcées par la cour d'assises se substituent aux condamnations sur l'action publique et sur l'action civile prononcées en l'absence de l'accusé. »</p> <p>III. — Le Titre Ier bis du livre IV ainsi que l'article 270 du même code sont abrogés.</p>	<p>III. — (Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 270, 627-21 à 641. — Cf. annexe.	<i>abrogés.</i>	Article 66 <i>bis</i> (nouveau)	Article 66 <i>bis</i>
Art. 380-1. — <i>Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.</i>		<i>L'article 380-1 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Cet appel est porté devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VII du présent titre.</i>		« Toutefois, l'appel des arrêts rendus par la cour d'assises est porté devant la chambre des appels correctionnels <i>dans les cas suivants</i> :	« La cour statue sans l'assistance des jurés <i>dans les cas suivants</i> :
		« 1° Lorsque l'accusé, renvoyé devant la cour d'assises uniquement pour un délit connexe à un crime, est le seul appelant ;	« 1° (Sans modification)
		« 2° Lorsque tous les condamnés pour crime se sont désistés de leur appel ;	« 2° (Sans modification)
		« 3° Lorsque l'appel du ministère public d'un arrêt de condamnation ou d'acquiescement concerne un délit connexe à	« 3° (Sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Art. 586. — Sous peine d'une amende civile de 7,5 euros prononcée par la Cour de cassation, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.</p>	<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions relatives à la Cour de cassation</b></p> <p>Article 67</p> <p>I. — A l'article 586 du code de procédure pénale, les mots : « Sous peine d'une amende civile de 7,5 € prononcée par la Cour de cassation, » sont supprimés.</p>	<p><i>un crime et qu'il n'y a pas d'appel interjeté concernant la condamnation criminelle. »</i></p> <p>Section 3</p> <p><b>Dispositions relatives à la Cour de cassation</b></p> <p>Article 67</p> <p>I. — A l'article 586 du code de procédure pénale, les mots : « Sous peine d'une amende civile de 7,5 € prononcée par la Cour de cassation, » sont supprimés.</p>	<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions relatives à la Cour de cassation</b></p> <p>Article 67</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 612-1. — En toute matière, lorsque l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice le commande, la Cour de cassation peut ordonner que l'annulation qu'elle prononce aura effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues.</p>	<p>II. — L'article 612-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 612-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 626-5. — La suspension de l'exécution de la condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure de réexamen par la commission ou la Cour de cassation.</p>	<p>« Le condamné qui ne s'est pas pourvu et au profit duquel l'annulation de la condamnation a été étendue en application des dispositions du premier alinéa ne peut être condamné à une peine supérieure à celle prononcée par la juridiction dont la décision a été annulée. »</p> <p>III. — L'article 626-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Le condamné qui ne s'est pas pourvu et au profit duquel l'annulation de la condamnation a été étendue en application des dispositions du premier alinéa ne peut être condamné à une peine supérieure à celle prononcée par la juridiction dont la décision a été annulée. »</p> <p>III. — L'article 626-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 626-4. — Cf. annexe.</p>	<p>« Si la commission, estimant la demande justifiée, procède conformément aux dispositions de l'article 626-4, la personne qui exécutait une peine privative de liberté demeure détenue, sans que cette détention puisse excéder la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision, selon le cas, de la Cour de cassation statuant en assemblée plénière ou de la juridiction du fond. Cette décision doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la décision de la commission ; faute de décision dans ce délai, la personne est mise en liberté, à moins qu'elle soit détenue pour une autre cause. Pendant ce délai, la personne est considérée comme placée en détention provisoire, et peut former des demandes de mise en liberté conformément aux</p>	<p>« Hors le cas prévu au premier alinéa, si la commission, estimant la demande justifiée, procède conformément aux dispositions de l'article 626-4, la personne qui exécutait une peine privative de liberté demeure détenue, sans que cette détention puisse excéder la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision, selon le cas, de la Cour de cassation statuant en assemblée plénière ou de la juridiction du fond. Cette décision doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la décision de la commission ; faute de décision dans ce délai, la personne est mise en liberté, à moins qu'elle soit détenue pour une autre cause. Pendant ce délai, la personne est considérée comme placée en détention provisoire, et peut former des demandes de mise en liberté dans les</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 148-1, 148-2, 148-6 et 148-7. — Cf. annexe.	<i>dispositions de l'article 148-2. Ces demandes sont examinées, lorsque la commission a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, par la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort duquel siège la juridiction ayant condamné l'intéressé. »</i>	<i>conditions prévues aux articles 148-6 et 148-7. Ces demandes sont examinées conformément aux articles 148-1 et 148-2. Toutefois, lorsque la commission a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, la demande de mise en liberté est examinée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction ayant condamné l'intéressé. »</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---		
	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES PEINES</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES PEINES</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES PEINES</b>
Art. 707. — Cf. Annexe.			<i>Section 1A</i>
			<b><i>Dispositions générales</i></b>
			<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>
			<i>Article additionnel</i>
			<i>I. — Avant l'article 707 du code de procédure pénale, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre 1er.- Dispositions générales ».</i>
			<i>II. — L'article 707 du même code devient l'article 707-1 et l'article 707 est ainsi rédigé :</i>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*« Art. 707.- Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.*

*« L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.*

*« A cette fin, les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. »*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Article additionnel

Après l'article 712 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« **DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES  
PEINES**

« Section 1 Etablissement et composition

« Art. 712-1.— Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

« Les ordonnances du juge de l'application des peines et les jugements du tribunal de l'application des peines peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté, selon les distinctions prévues par le

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

présent chapitre, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, composée d'un président de chambre et de deux conseillers, ou devant le président de cette chambre. Les appels concernant les décisions du juge ou du tribunal de l'application des peines de la Guyane sont portés devant la chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France ou son président.

« Art. 712-2.- Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Art. 712-3.- Le tribunal de l'application des peines, établi dans le ressort de chaque cour d'appel, est composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le premier président de la cour d'appel parmi les juges de l'application des peines du ressort de la cour. Dans les territoires et départements

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, un seul des deux assesseurs est juge de l'application des peines. Dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, un tribunal de l'application des peines est également établi au tribunal de grande instance de Cayenne.

« Les débats contradictoires auxquels procède cette juridiction ont lieu au siège des différents tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel ou dans les établissements pénitentiaires de ce ressort.

« Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur de la République du tribunal de grande instance où se tient le débat contradictoire ou dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où se tient ce débat.

« Section 2. Compétence et procédure devant les juridictions du premier degré

« Art. 712-4.- Les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance motivée de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République, selon les

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

distinctions prévues aux articles suivants.

« Art. 712-5.- Sauf en cas d'urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir sont prises après avis de la commission de l'application de peines.

« Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef d'établissement en sont membres de droit.

« Art. 712-6.- Les ordonnances concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendues, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire.

« Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer une des mesures mentionnées au premier alinéa sans procéder à un débat contradictoire.

« Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement assorti de sursis avec mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

« Art. 712-7.- Les mesures relevant du tribunal de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé de cette juridiction, saisie sur la demande du condamné, sur réquisition du procureur de la République ou à l'initiative de l'un des juges de l'application des peines qui la compose et dont relève le condamné en application des

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

dispositions de l'article 712-8.

« Les jugements du tribunal de l'application des peines sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel la juridiction entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire.

« Art. 712-8.- Est territorialement compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, le juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

« Lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter hors du ressort du juge de l'application des peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

d'exécution de la mesure ; le juge de l'application des peines, compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

« Lorsqu'a été accordée une mesure de placement sous surveillance ou une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné ou sa résidence habituelle fixée par la décision ayant accordé la mesure.

« La compétence territoriale définie dans le présent article s'apprécie au jour de la saisine du juge de l'application des peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l'application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort.

« Section 3 De la procédure en cas d'appel

« Art. 712-9.- Les décisions du juge de

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :

« 1°) Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées à l'article 712-5.

« 2°) Dans le délai de dix jours s'agissant des ordonnances mentionnées à l'article 712-6 et des jugements mentionnés à l'article 712-7.

« Art. 712-10.- L'appel des ordonnances mentionnées à l'article 712-5 est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.

« Art. 712-11.- L'appel des ordonnances mentionnées à l'article 712-6 et des jugements mentionnés à l'article 712-7 est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Le condamné n'est pas entendu

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

par la chambre, sauf si celle-ci en décide autrement. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat ou celui-ci régulièrement convoqué, soit selon les modalités prévues par l'article 706-71, soit, par un membre de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve détenu.

« Pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la compétence d'une cour d'appel peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel par un décret qui fixe la liste et le ressort de ces juridictions.

« Si elle confirme une ordonnance ou un jugement ayant refusé d'accorder une des mesures mentionnées aux articles 712-6 ou 712-7, la chambre peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de la même mesure sera irrecevable. Ce délai ne peut excéder ni le tiers du temps de détention restant à subir ni trois années.

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

« Art. 712-12.- Les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué. L'affaire doit être examinée au plus tard deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.

« Art. 712-13.- Les ordonnances et arrêts mentionnés aux articles 712-10 et 712-11 peuvent faire, dans les cinq jours de leur notification, l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Section 4 Dispositions communes

« Art. 712-14.- Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles. Ces enquêtes peuvent porter, le cas échéant, sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime, notamment dans le cas prévu par l'article 720. Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

« Art. 712-15.- Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

« Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

« Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

« Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3.

« La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6.

« Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans les huit jours ou dans le mois qui suit, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou d'une procédure criminelle.

« Si la personne est arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du cinquième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

« Art. 712-16.- Les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

« Art. 712-17.- Un décret précise les conditions d'application des dispositions du présent chapitre. »

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Article additionnel

I.- Les articles 713-1 à 713-8 du code de procédure pénale deviennent les articles 728-2 à 728-9 et sont insérés dans un chapitre V inséré après l'article 728-1 de ce code et intitulé :

« Du transfèrement des personnes condamnées »

II.- Dans l'article 713-1 du même code, les mots : « des articles 713-2 à 713-6 » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre »

III.- A la fin du premier alinéa de l'article 720-1 du même code, la référence : « 722 » est remplacée par la référence : « 712-6 ».

IV.- Dans le second alinéa de l'article 720-5 du même code, les mots : « la juridiction régionale de la libération conditionnelle dans les conditions prévues par l'article 722-1 » sont remplacés par les mots : « le tribunal de l'application des peines dans

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

les conditions prévues par l'article 712-7. »

V.- L'article 730 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « par l'article 722 » sont remplacés par les mots : « par l'article 712-6 ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « par la juridiction régionale de la libération conditionnelle selon les modalités prévues par l'article 722-1 » sont remplacés par les mots : « par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7 ».

VI.- A la fin du dernier alinéa de l'article 732 du même code, les mots: « la juridiction régionale de la libération conditionnelle » sont remplacés par les mots: « le tribunal de l'application des peines ».

VII.- Au premier alinéa de l'article 733 du même code, les mots : « soit, après avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, par le juge de l'application des peines compétent pour sa mise en oeuvre, soit, sur proposition de ce magistrat, par la juridiction régionale de la libération conditionnelle » sont remplacés par les mots : « soit par le juge de l'application des peines,

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

soit par le tribunal de l'application des peines, selon les modalités prévues par les articles 712-6 ou 712-7 ».

VIII.- Les articles 709-1, 722, 722-1, 722-1-1, 722-2 et 733-1 du même code sont abrogés.

IX.- Au quatrième alinéa de l'article 763-5 du même code, les mots : « des articles 122 à 124 et 126 à 134 » sont remplacés par les mots : « de l'article 712-15 ».

*Section 1*

***Dispositions relatives aux droits des victimes***

*Article 68*

*I. — Les articles 718, 719, 720, 720-1 AA et 720-1-A du code de procédure pénale deviennent respectivement les articles 717-1, 717-2, 717-3, 718 et 719.*

*Section 1*

***Dispositions relatives aux droits des victimes***

*Article 68*

*I. — Les articles 718, 719, 720, 720-1 AA et 720-1-A du code de procédure pénale deviennent respectivement les articles 717-1, 717-2, 717-3, 718 et 719.*

*I bis (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 706-47 et dans le premier alinéa de l'article 763-7 du même code, la référence : « 718 » est remplacée par la référence : « 717-1 ».*

*Section 1*

***Dispositions relatives aux droits des victimes***

*Article 68*

*I. — (Sans modification)*

*I bis. — (Sans modification)*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 720-1, 721-2, 723-4, 723-10 et 731. — Cf. infra.	<p>II. — Il est ajouté après l'article 719 un article 720 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 720. — <i>Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.</i></p> <p>« En cas d'application des dispositions des articles 720-1 (premier alinéa), 721-2, 723-4, 723-10 et 731, lorsque existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction interdit au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit.</p>	<p>II. — <i>L'article 720 du même code est ainsi rétabli :</i></p> <p>« Art. 720. — <i>Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.</i></p> <p>« En cas d'application des dispositions des articles 720-1 (premier alinéa), 721-2, 723-4, 723-10 et 731, lorsque existe soit un danger pour la victime ou la partie civile, soit un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction interdit au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. 720. — <i>Préalablement...</i></p> <p>...ou le tribunal de l'application des peines prend...</p> <p>...décision.</p> <p>« En cas ...</p> <p>... lorsque existe un risque...</p> <p>... ce soit.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 720-1. — En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas trois ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise par le juge de l'application des peines dans les conditions prévues par l'article 722.</p>	<p>« À cet effet, la juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non respect de cette interdiction.</p> <p>« La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne dépassant pas sept jours. »</p> <p>III. — Le premier alinéa de l'article 720-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« À cet effet, la juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non respect de cette interdiction.</p> <p>« La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne dépassant pas sept jours. »</p> <p>III. — Le premier alinéa de l'article 720-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. — (Alinéa sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-27 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Ce juge peut subordonner l'octroi au condamné de la mesure à l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ou à l'obligation d'indemniser la partie civile. »</p>	<p>« Ce juge peut subordonner l'octroi au condamné de la mesure à l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ou à l'obligation d'indemniser la partie civile. »</p>	<p>" Ce juge peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal."</p>
Art. 722.— Cf. infra.	<p>IV. — Il est inséré après l'article 721-1 du code de procédure pénale un article 721-2 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Il est inséré après l'article 721-1 du même code un article 721-2 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification)</p>
Art. 721 et 721-1. — Cf. annexe.	<p>« Art. 721-2. — Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à certaines obligations ou interdictions destinées à prévenir la récidive et à assurer la sécurité et les droits des victimes, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines accordées. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné,</p>	<p>« Art. 721-2. — Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à certaines obligations ou interdictions destinées à prévenir la récidive et à assurer la sécurité et les droits des victimes, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines accordées. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en</p>	<p>« Art. 721-2.- Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 731. — Cf. infra.	<p><i>le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.</i></p> <p><i>« Les obligations et interdictions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être celles prévues par l'article 731 en matière de libération conditionnelle. Elles peuvent notamment comporter l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi que l'obligation de l'indemniser. Le juge de l'application des peines ordonne cette interdiction dès lors qu'il apparaît qu'existe un risque pour la victime.</i></p>	<p><i>même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.</i></p> <p><i>« Les obligations et interdictions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être celles prévues par l'article 731 en matière de libération conditionnelle. Elles peuvent notamment comporter l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi que l'obligation de l'indemniser. Le juge de l'application des peines ordonne cette interdiction dès lors qu'il apparaît qu'existe un risque pour la victime.</i></p>	<p><i>...de peine.</i></p> <p><i>« L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile. »</i></p>
Art. 722. — Cf. infra.	<p><i>« En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner sa réincarcération pour tout ou partie de la durée des réductions de peines accordées. »</i></p>	<p><i>« En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner sa réincarcération pour tout ou partie de la durée des réductions de peines accordées. »</i></p>	<p><i>« En cas...</i></p> <p><i>...dont il a bénéficié ».</i></p>
Art. 722. — <i>Après de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté,</i>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines. pour l'octroi des réductions de peine, des autorisations de sortie sous escorte et des permissions de sortir.</i></p> <p><i>Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.</i></p> <p><i>Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.</i></p> <p><i>La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.</i></p> <p><i>Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération</i></p>	<p>—</p> <p><i>V. — Au premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « le placement sous surveillance électronique », sont ajoutés les mots : «, il prend les décisions mentionnées à l'article 721-2, ».</i></p>	<p><i>V. — Au premier alinéa de l'article 722 du même code, après les mots : « le placement sous surveillance électronique », sont insérés les mots : «, il prend les décisions mentionnées à l'article 721-2, ».</i></p>	<p><b>V. — Supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>immédiate et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal. L'expertise est réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.</i></p>	<p>---</p> <p>VI. — <i>Au premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « le placement sous surveillance électronique », sont ajoutés les mots : «, il prend les décisions mentionnées à l'article 721-2, ».</i></p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article 722 du même code, après les mots : « le placement sous surveillance électronique », sont ajoutés les mots : «, il prend les décisions mentionnées à l'article 721-2, ».</p>	<p>VI. — <b>Supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>attaquée par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, dans le délai de dix jours à compter de sa notification. L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels.</i></p> <p><i>Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer une des mesures mentionnées à l'alinéa précédent sans procéder à un débat contradictoire.</i></p> <p><i>Les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé, dans les vingt-quatre heures de la notification, contre une décision accordant l'une des mesures prévues par le sixième alinéa, il suspend l'exécution de cette décision jusqu'à ce que la cour ait statué. L'affaire doit venir devant la cour d'appel au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.</i></p> <p><i>Un décret détermine les modalités d'application des deux alinéas précédents. Ce décret précise la localisation des débats contradictoires que doit tenir le juge de l'application des peines lorsqu'ils</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>concernent des condamnés incarcérés.</p>			
<p>Art. 721-2. — Cf. supra.</p>			
<p>Art. 722-1. — <i>Les mesures de libération conditionnelle qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées ou révoquées par décision motivée de la juridiction régionale de la libération conditionnelle, saisie sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République, après avis de la commission d'application des peines.</i></p>		<p>VI bis (nouveau). — L'avant dernier alinéa de l'article 722-1 du même code est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>VI.bis — <b>Supprimé</b></p>
<p>.....</p>			
<p><i>La juridiction nationale de la libération conditionnelle est composée du premier président de la Cour de cassation ou d'un conseiller de la cour le représentant, qui la préside, de deux magistrats du siège de la cour ainsi que d'un responsable des associations nationales de réinsertion des condamnés et d'un responsable des associations nationales d'aide aux victimes. Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général de la Cour de cassation. La juridiction nationale statue par décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, de quelque nature que ce soit. Les débats ont lieu et la décision est rendue en</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil, après que l'avocat du condamné a été entendu en ses observations.</p> <p>.....</p>	<p>VII. — <i>L'article 723-4 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :</i></p> <p>« Art. 723-4. — <i>Le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime de l'infraction ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ou à</i></p>	<p>« La juridiction nationale prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de sa décision. Elle informe la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information. Le président de la juridiction nationale peut toutefois décider de ne pas informer la victime ou la partie civile si leur personnalité le justifie. »</p> <p>VII. — <i>L'article 723-4 du même code est ainsi rétabli :</i></p> <p>« Art. 723-4. — <i>Le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime de l'infraction ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ou à</i></p>	<p>VII. — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 723-10. — <i>Le juge de l'application des peines peut également soumettre la personne placée sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.</i></p>	<p><i>l'obligation d'indemniser la partie civile. »</i></p> <p>VIII. — <i>L'article 723-10 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :</i></p>	<p><i>l'obligation d'indemniser la partie civile. »</i></p> <p>VIII. — <i>L'article 723-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>VIII. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 731. — <i>Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.</i></p>	<p><i>« Il peut notamment soumettre le condamné à l'interdiction de recevoir la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi qu'à l'obligation d'indemniser la partie civile. »</i></p> <p>IX. — <i>Le premier alinéa de l'article 731 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :</i></p> <p><i>« Celui-ci peut notamment être soumis à l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi qu'à l'obligation d'indemniser la partie civile. »</i></p>	<p><i>« Il peut notamment soumettre le condamné à l'interdiction de recevoir la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi qu'à l'obligation d'indemniser la partie civile. »</i></p> <p>IX. — <i>Le premier alinéa de l'article 731 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Celui-ci peut notamment être soumis à l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi qu'à l'obligation d'indemniser la partie civile. »</i></p>	<p><i>« Il peut en particulier soumettre le condamné à l'une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »</i></p> <p>IX. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« Celui-ci peut en particulier être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.</i></p> <p><i>Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article et les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.</i></p>	<p>—</p>	<p><i>Article 68 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Avant l'article 707 du code de</i></p>	<p><i>Article additionnel.</i></p> <p><i>Dans le cinquième alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale, après les mots : « 222-22 à 222-30 », insérer les mots : « , 225-4-1 à 225-4-5 ».</i></p> <p>Article 68 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*procédure pénale, il est inséré un article 707  
A ainsi rédigé :*

*« Art. 707 A. – Sur décision ou sous le  
contrôle des autorités judiciaires, les peines  
prononcées par les juridictions pénales  
doivent être mises à exécution de façon  
effective et dans des délais aussi rapides que  
possible.*

*« Leur exécution, et notamment celle  
des peines privatives de liberté, doit, dans le  
respect de l'intérêt de la société et des droits  
des victimes, tendre à l'insertion, au maintien  
de l'emploi ou à la réinsertion, notamment  
par le retour à l'emploi, des condamnés, ainsi  
qu'à la prévention de la récidive ou de la  
commission de nouvelles infractions.*

*« Les modalités des peines peuvent à  
cette fin évoluer au cours de leur exécution.  
L'aménagement des peines privatives de  
liberté doit, chaque fois que cela est possible,  
permettre le retour progressif du condamné à  
la liberté, et éviter une remise en liberté sans  
aucune forme de suivi judiciaire. »*

Article 68 ter (nouveau)

L'article 707 du code de procédure

**Propositions de la commission**

Article 68 ter

**Supprimé**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 728-1. — Les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire, sont divisées en trois parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des détenus.</p>		<p>pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les sommes destinées à l'indemnisation des parties civiles leur sont versées directement, sous réserve des droits des créanciers d'aliments, à la demande du procureur de la République, par l'établissement pénitentiaire. La consistance</p>		<p>« Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire prévues par les articles 749 et suivants sont applicables La détention subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement. »</p>	<p>Article 68 quater  (Sans modification)</p>
		<p>Article 68 quater (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 728-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>des valeurs pécuniaires, le montant respectif des parts et les modalités de gestion du compte nominatif sont fixés par décret.</i></p> <p>Art. 706-11. — Cf. annexe.</p>		<p><i>« Lorsque le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions intervient en application des dispositions de l'article 706-11, il est assimilé à une partie civile et bénéficie des mêmes droits dès lors que le prélèvement au profit des parties civiles a eu lieu. »</i></p> <p>Article 68 quinquies (nouveau)</p> <p><i>Après l'article L.135 L du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L.135 M ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 135 M. – L'administration fiscale transmet au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions les informations relatives à la situation des personnes ayant à répondre financièrement des dommages qu'elles ont provoqués. »</i></p> <p>Section 1 bis</p> <p><b>Dispositions relatives aux peines de jours-amende et de travail d'intérêt général, au suivi socio-judiciaire, au sursis avec mise à l'épreuve et à</b></p>	<p>Article 68 quinquies</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« Art. L. 135 M. – L'administration ...</i></p> <p><i>... des condamnés ayant ...</i></p> <p><i>... provoqués. »</i></p> <p>Section 1 bis</p> <p><b>Dispositions relatives aux peines de jours-amende et de travail d'intérêt général, au suivi socio-judiciaire, au sursis avec mise à l'épreuve et à</b></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**l'ajournement  
avec mise à l'épreuve**

[Division et intitulé nouveaux]

*Article 68 sexies (nouveau)*

*Le code pénal est ainsi modifié :*

*1° A la fin de la deuxième phrase de l'article 131-25, la somme : « 300 € » est remplacée par la somme : « 1000 € » ;*

*2° Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 131-25 sont ainsi rédigées :*

*« Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. »*

*Article 68 septies (nouveau)*

*Le code pénal est ainsi modifié :*

*1° Dans le premier alinéa de l'article 131-8, les mots : « deux cent quarante » sont remplacés par les mots :*

**Propositions de la commission**

**l'ajournement  
avec mise à l'épreuve**

*Article 68 sexies*

*(Sans modification)*

*Article 68 septies (nouveau)*

*(Alinéa sans modification)*

*1° (Alinéa sans modification)*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« deux cent dix » ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article 131-22 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de douze mois. Elle peut fixer également l'emprisonnement et l'amende encourus par le condamné en cas d'inexécution de la peine. »

Article 68 octies (nouveau)

I. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 132-40 du code pénal, les mots : « avertit le condamné, lorsqu'il est présent, » sont remplacés par les mots : « notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article 132-42 du même code, les mots : « dix-huit » sont remplacés par le mot : « douze ».

**Propositions de la commission**

2° (Alinéa sans modification)

« La juridiction ...

de dix-huit mois. Elle ...

... la peine. »

Article 68 octies

(Sans modification)

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*Article additionnel*

L'article 132-45 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 15° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles. »

Article 68 *nonies* (nouveau)

*L'article 132-54 du code pénal est ainsi modifié :*

*1° Dans le premier alinéa, les mots : « deux cent quarante » sont remplacés par les mots : « deux cent dix » ;*

*2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« La juridiction peut décider que les*

Article 68 *nonies*

*(Sans modification)*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*obligations imposées au condamné perdureront au-delà de l'accomplissement du travail d'intérêt général, dans un délai qui ne peut excéder douze mois. »*

*Article 68 decies (nouveau)*

*I. – L'article 132-57 du code pénal est ainsi modifié :*

*1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge de l'application des peines peut, lorsque... (le reste sans changement). » ;*

*2° A la fin de la première phrase, les mots : « deux cent quarante » sont remplacés par les mots : « deux cent dix » ;*

*3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Le juge de l'application des peines peut également décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende, conformément aux dispositions des articles 131-5 et 131-25. »*

*II. – L'article 747-2 du code de*

**Propositions de la commission**

*Article 68 decies*

*I. – (Sans modification)*

*II. – (Alinéa sans modification)*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 747-2. – Dans le cas prévu à l'article 132-57 du code pénal, le juge de l'application des peines est saisi et statue selon les dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 722 du présent code.

« La saisine du juge de l'application des peines a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« Le sursis ne peut être ordonné que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. »

Article 68 *undecies* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 132-65 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Avec l'accord du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut, trente jours avant l'audience de renvoi, prononcer lui-même la dispense de

**Propositions de la commission**

« Art. 747-2. – Dans ...

...dispositions de l'article 712-6.

« La saisine du juge de l'application des peines a pour effet de suspendre l'exécution de la peine jusqu'à la décision de ce magistrat.

(Alinéa sans modification)

Article 68 *undecies*

(Alinéa sans modification)

« Avec l'accord...

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*peine, à l'issue d'un débat contradictoire tenu conformément aux dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 722 du code de procédure pénale. »*

*Article 68 duodecies (nouveau)*

*Après l'article 733-1 du code de procédure pénale, il est inséré un titre III bis, intitulé : « Du travail d'intérêt général », comprenant deux articles 733-2 et 733-3 ainsi rédigés :*

*« Art. 733-2. – Le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au travail d'intérêt général une peine d'amende ou de jours-amende. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 722.*

*« Art. 733-3. – En cas d'inexécution d'un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée la mise à exécution de l'emprisonnement et de*

**Propositions de la commission**

*...aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale. »*

*Article 68 duodecies*

*Après l'article 733 du ...*

*...articles 733-1 et 733-2 ainsi rédigés :*

*« Art. 733-1. – Le juge...*

*...peine de jours-amende...*

*...aux dispositions de l'article 712-6.*

*« Art. 733-2. – (Alinéa sans modification)*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*l'amende prononcés par la juridiction de jugement en application du premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine.*

*« Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 722.*

*« En cas d'inexécution du travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt contre le condamné. Les dispositions de l'article 712-5 sont alors applicables.*

*Article 68 terdecies (nouveau)*

*I. – Le dernier alinéa de l'article 741 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :*

*« En cas d'inobservation des obligations, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener*

**Propositions de la commission**

*« Cette ...*

*...de l'article 712-6.*

*« En cas d'inexécution du travail d'intérêt général, les dispositions de l'article 712-5 sont applicables.*

*Article 68 terdecies*

*IA (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article 132-47 du code pénal, les mots : « la juridiction chargée de l'application des peines » sont remplacés par les mots : « le juge de l'application des peines ».*

*I. — (Alinéa sans modification)*

*« En cas d'inobservation des obligations, les dispositions de l'article 712-5 sont applicables. »*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

contre le condamné. Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. *Les dispositions de l'article 712-5 sont alors applicables.* »

*II. – Les articles 741-1, 741-2 et 741-3 du même code sont abrogés.*

*III.– L'article 742 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. 742. – Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ou lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée ou de réparer les dommages causés par l'infraction, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par ordonnance motivée la prolongation du délai d'épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis.*

**Propositions de la commission**

II. — *(Alinéa sans modification)*

III. — *(Alinéa sans modification)*

« Art.742. — *Lorsque le...*

*...confiée par décision de justice ou...*

*...le sursis.*

« *La décision est prise conformément*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*sursis.*

*« La décision est prise en chambre du conseil à l'issue d'un débat contradictoire conformément aux dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 722.*

*« Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai d'épreuve fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai d'épreuve. »*

*IV. – Les articles 743 et 744 du même code sont ainsi rédigés :*

*« Art. 743. – Lorsque le juge de l'application des peines prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à trois années.*

*« Art. 744. – Si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. Le juge de l'application des peines ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.*

**Propositions de la commission**

aux dispositions de l'article 712-6. »

*(Alinéa sans modification)*

**IV. — (Alinéa sans modification)**

*« Art.743. — (Alinéa sans modification)*

*« Art.744. — (Alinéa sans modification)*

*« La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*condamnation est devenue définitive.*

*« La décision est prise en chambre du conseil à l'issue d'un débat contradictoire conformément aux dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 722. »*

Article 68 quaterdecies (nouveau)

*Après l'article 747-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 747-1-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 747-1-1. – Le juge de l'application des peines peut d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par*

**Propositions de la commission**

*V (nouveau).— Les articles 742-1 et 744-1 du même code sont abrogés.*

*VI (nouveau).— Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 747-1 du même code, la référence : « 742-1 » est remplacée par la référence : « 743 ».*

*VII (nouveau).— Dans le dernier alinéa (4°) de l'article 747-1 du même code, la référence : « 743 » est remplacée par la référence : « 744 ».*

Article 68 quaterdecies

*(Alinéa sans modification)*

*« Art.747-1-1.— Le juge...*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*décision motivée de substituer au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général une peine de jours-amende. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, tenu conformément aux dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 722. »*

*Section 1 ter*

**Dispositions relatives au placement en semi-liberté ou sous surveillance électronique  
[Division et intitulé nouveaux]**

*Article 68 quindecies (nouveau)*

*I. – L'article 132-25 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Lorsque a été ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale, la juridiction de jugement qui fait application de l'alinéa précédent peut ordonner l'exécution provisoire de la semi-liberté. »*

*II. – L'article 723-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :*

**Propositions de la commission**

*...conformément aux dispositions de l'article 712-6. »*

*Section 1 ter*

**Dispositions relatives au placement en semi-liberté ou sous surveillance électronique  
[Division et intitulé nouveaux]**

*Article 68 quindecies*

*I. — (Sans modification)*

*II. — (Alinéa sans modification)*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« Art. 723-2. – *Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-25 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la semi-liberté par ordonnance non susceptible de recours dans un délai d'un mois à compter de la condamnation. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par le juge de l'application des peines dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 722.* »

III. – *Il est inséré, après la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier du code pénal, une sous-section 1 bis ainsi rédigée :*

« *Sous-section 1 bis*

« *Du placement sous surveillance électronique*

« Art. 132-26-1. – *Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an*

**Propositions de la commission**

« Art.723-2. — *Lorsqu'il...*

*...peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »*

III. — *(Alinéa sans modification)*

« *Sous-section 1 bis*

« *Du placement sous surveillance électronique*

« Art. 132-26-1. – *Lorsque...*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son inscription à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique.*

*« La décision de placement sous surveillance électronique d'un mineur non émancipé ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'a été ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale, la juridiction de jugement qui fait application de l'alinéa précédent peut ordonner l'exécution provisoire du placement sous surveillance électronique.*

« Art. 132-26-2. – Le placement sous

**Propositions de la commission**

*...de son assiduité à..*

*...électronique.*

*« La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu, donné en présence de son avocat. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec ...*

*... électronique.*

« Art.132-26-2. — (Alinéa sans

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical. Le placement sous surveillance électronique emporte également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines. »*

*IV. – 1. L'article 723-7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :*

*« Art. 723-7. – Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal, soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, soit lorsqu'il*

**Propositions de la commission**

*modification)*

*IV. — (Alinéa sans modification)*

*« Art.723-7. — (Sans modification)*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, soit lorsque le condamné a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an.*

*« Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, saufs'il s'agit d'un lieu public. »*

*2. Il est inséré, après l'article 723-7 du même code, un article 723-7-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 723-7-1. – Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-26-1 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique par une ordonnance non susceptible de recours à compter de la condamnation. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime du placement sous surveillance électronique ne sont pas remplies, si le condamné ne satisfait pas aux interdictions ou obligations qui lui*

**Propositions de la commission**

*« Art.723-7-1. — Lorsqu'il...*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*sont imposées, s'il fait preuve de mauvaise conduite, s'il refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution ou s'il en fait la demande, le bénéfice du placement sous surveillance électronique peut être retiré par le juge de l'application des peines selon la procédure, dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 722. »*

*V. – Les deux premiers alinéas de l'article 723-13 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le juge de l'application des peines peut retirer la décision de placement sous surveillance électronique soit en cas d'observation des interdictions ou obligations prévues au dernier alinéa de l'article 723-7, d'inconduite notoire, d'observation des mesures prononcées en application de l'article 723-10, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné. La décision est prise dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 722. »*

Section 1 quater

**Dispositions relatives aux modalités**

**Propositions de la commission**

*...par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »*

*V. — (Alinéa sans modification)*

*« Le juge...*

*...prévues à l'article 132-26-2 du code pénal, d'inconduite...*

*...décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »*

Section 1 quater

**Dispositions relatives aux modalités**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**d'exécution  
des sentences pénales  
[Division et intitulé nouveaux]**

*Article 68 sexdecies (nouveau)*

I. – Avant l'article 707 du code de procédure pénale, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre Ier. – Dispositions générales ».

II. – Après l'article 712 du même code, il est inséré un chapitre II intitulé : « Des attributions du juge de l'application des peines », comprenant cinq articles 712-1 à 712-5 ainsi rédigés :

« Art. 712-1. – Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

**Propositions de la commission**

**d'exécution  
des sentences pénales**

*Article 68 sexdecies*

**Supprimé**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« Art. 712-2. – Le juge de l'application des peines fixe les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application, ou il saisit la juridiction compétente à cette fin.

« Il lui appartient notamment de décider les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.

« Le juge de l'application des peines assure l'exécution des peines et des mesures restrictives de liberté conformément à la loi, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

« Il assure et contrôle notamment la mise en œuvre du respect des obligations par les condamnés à des peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement assorti de sursis avec mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou par les personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

**Propositions de la commission**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« Art. 712-3. – Est compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, le juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

« Lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter hors du ressort du juge de l'application des peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d'exécution de la mesure ; le juge de l'application des peines, compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

« Lorsqu'a été accordée une mesure de placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle la

**Propositions de la commission**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

personne est assignée.

« Lorsqu'a été accordée une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est située la résidence habituelle du condamné fixée par la décision accordant la libération.

« La compétence territoriale définie dans le présent article s'apprécie au jour de la saisine du juge de l'application des peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l'application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort.

« Art. 712-4. – Dans l'exercice de ses attributions, le juge de l'application des peines peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles. Ces enquêtes peuvent porter, le cas échéant, sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime.

« Art. 712-5. – En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné

**Propositions de la commission**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

ayant bénéficié d'une des mesures mentionnées aux articles 712-2, 722 et 722-1 du présent code, aux articles 131-36-1, 132-25 et 132-26-1, 132-40, 132-54 et 132-63 du code pénal, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre ce dernier.

« Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

« Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

« Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3.

« La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui

**Propositions de la commission**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

procède conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 722.

« Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans les huit jours ou dans le mois qui suit, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou d'une procédure criminelle.

« Si la personne est arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du cinquième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de

**Propositions de la commission**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

III. – Les articles 709-1 et 722-2 du même code sont abrogés.

*Article 68 septdecies (nouveau)*

I. – Il est inséré, après l'article 712 du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : « De la mise à exécution de certaines peines privatives de liberté à l'égard des condamnés libres », comprenant neuf articles 712-6 à 712-14 ainsi rédigés :

« Art. 712-6. – Toute peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, concernant une personne laissée libre à l'issue de son jugement, doit s'exécuter suivant des modalités permettant d'assurer la réinsertion du condamné et la prévention de la récidive.

« Sauf en cas de trouble manifeste à l'ordre public, d'un risque établi de danger pour les personnes ou les biens, ou si le condamné ne satisfait pas aux exigences

**Propositions de la commission**

*Article 68 septdecies*

*I.- L'article 474 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :*

*« Art. 474.- En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, il peut être remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait être inférieur à dix jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.*

*« Cet avis précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en maison d'arrêt s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, à cette convocation.*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

imposées par le juge de l'application des peines conformément à la loi, l'exécution des peines visées au premier alinéa doit être accomplie de manière individualisée, notamment par l'octroi du bénéfice de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique.

« Le juge de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de la décision d'individualisation.

« Art. 712-7. – Lorsque la juridiction prononce à l'encontre d'une personne non incarcérée une condamnation à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, elle lui délivre une convocation devant le juge de l'application des peines en vue d'en déterminer les modalités d'exécution.

« Outre la mention de la condamnation prononcée et la liste des justificatifs et documents qui seront exigés lors du premier entretien avec le juge de l'application des peines, doit figurer dans la convocation le rappel des articles 496 à 500-1, 502 et 506, relatifs aux conditions d'exercice du droit d'appel, ainsi que, le cas échéant, des articles 567, 569, 569 et 576 à 578, relatifs

**Propositions de la commission**

*II.- Il est inséré, après l'article 723-14 du code de procédure pénale, une section VIII ainsi rédigée :*

*« Section VIII*

*« De la mise à exécution de certaines peines privatives de liberté à l'égard des condamnés libres*

*« Art. 723-15. - Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines, afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine, un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles.*

*« Le juge de l'application des peines convoque alors le condamné, sauf si celui-ci a déjà été avisé à l'issue de l'audience de jugement qu'il était convoqué devant ce magistrat, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine en considération de sa situation personnelle. A cette fin, le juge de l'application des peines peut charger le*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

articles 567, 568, 569 et 576 à 578, relatifs aux conditions d'exercice du pourvoi en cassation.

« Cette convocation est délivrée à la personne condamnée selon les modalités suivantes :

« 1° Pour avis remis le jour où la décision est rendue lorsque la personne est présente à l'audience ;

« 2° Par lettre recommandée lorsque la décision contradictoire est rendue hors sa présence en application de l'article 411 ;

« 3° Par avis remis lors de la signification à personne d'une décision contradictoire à signifier ou lorsqu'il est donné personnellement connaissance au condamné de la condamnation en application de l'article 498-1.

« La personne condamnée est convoquée devant le juge de l'application des peines à une date fixée entre le onzième et le trentième jour à compter de la remise de l'avis.

« Le président de la juridiction avertit le condamné que, sauf exercice des voies de recours, la peine dont il fait l'objet donnera

**Propositions de la commission**

*service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier sa situation matérielle, familiale et sociale. Le juge de l'application des peines peut alors, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par l'article 712-6, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet article.*

*« Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une de ces mesures, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.*

*« A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de l'extrait de la décision ou dans le cas prévu par l'article 723-16, le ministère public ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.*

*« Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas à la convocation, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.*

*« Art. 723-16.- Par dérogation aux dispositions de l'article 723-15, en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau soit par*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

lieu à exécution en maison d'arrêt, s'il ne se présente pas à ladite convocation sans excuse légitime ou si le ministère public estime qu'il y a urgence en application de l'article 712-13.

« Art. 712-8. – S'il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 712-7, le ministère public peut faire convoquer le condamné devant le juge de l'application des peines, préalablement à la mise à exécution d'une condamnation à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an. Il en est de même en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

« Art. 712-9. – Pour l'application des articles 712-7 et 712-8, le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision accompagnée, le cas échéant, de toutes informations utiles.

« Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas à la convocation prévue aux articles 712-7 et 712-8, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement

**Propositions de la commission**

*l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire.*

*« Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines si celui-ci avait été destinataire de l'extrait de jugement.*

*« Art. 723-17. - Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 723-15 n'a pas été mise à exécution dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, le condamné peut saisir le juge de l'application des peines en vue de faire l'objet d'une des mesures prévues par le premier alinéa de l'article 712-6, même s'il s'est vu opposer un refus antérieur et cette saisine suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution sous réserve des dispositions de l'article 723-16. Il est alors statué sur la demande selon les dispositions de l'article 712-6.*

*« Art. 723-18. - Lorsque le condamné doit exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal aux réductions de peine susceptibles d'être octroyées, le juge de l'application des peines peut accorder cette mesure sans qu'il soit nécessaire que la personne soit à nouveau écrouée.*

*« Art. 723-19. - Les conditions*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

pénitentiaire.

« Lorsque la personne se présente à la convocation, elle doit fournir les justificatifs ou documents nécessaires pour obtenir l'exécution individualisée de sa peine prévue à l'article 712-6.

« Si le condamné n'est pas en mesure de présenter les pièces nécessaires à l'individualisation, le juge de l'application des peines lui donne un délai supplémentaire de deux mois maximum pour y parvenir.

« Le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou toute autre personne habilitée de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et de proposer les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

« Art. 712-10. – Le juge de l'application des peines dispose de quatre mois, à compter de la première convocation, pour rendre une décision suivant les distinctions fixées aux articles 712-11 et 712-12.

« Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une des mesures prévues aux

**Propositions de la commission**

*d'application des dispositions de la présente section sont, en tant que de besoin, précisées par décret. »*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

articles 712-11 et 712-12, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.

« Art. 712-11. – Afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation du condamné libre à une peine privative de liberté prévue aux articles 712-6 et 712-8, le juge de l'application des peines peut ordonner les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle.

« Elles sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par décision motivée du juge de l'application des peines saisi d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République.

« Cette décision est rendue, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

« Elle peut être attaquée par la voie de

**Propositions de la commission**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, dans le délai de dix jours à compter de sa notification. L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels. Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer une des mesures mentionnées au premier alinéa sans procéder à un débat contradictoire.

« Les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision.

« Si le condamné, régulièrement convoqué et n'ayant pas fait valoir d'excuse légitime, ne se présente pas au débat contradictoire, le juge de l'application des peines peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure ou transmettre le dossier au parquet.

« Lorsque le juge de l'application des peines prononce une des mesures visées par le présent article, il peut ordonner que le condamné devra respecter une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal.

« Art. 712-12. – Lorsque le condamné

**Propositions de la commission**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

doit exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal aux réductions de peine susceptibles d'être octroyées, le juge de l'application des peines peut accorder cette mesure sans qu'il soit nécessaire que la personne soit à nouveau écrouée.

« Cette décision est rendue après avis du représentant de l'administration pénitentiaire. Elle peut être déférée par le procureur de la République selon les dispositions de l'article 733-1.

« Art. 712-13. – Par dérogation aux articles 712-6 à 712-12, en cas d'urgence motivée par un risque établi, en raison de la survenance d'un fait nouveau, de danger pour les personnes ou les biens ou par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire.

« Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines.

« Lors de son incarcération, le condamné est informé qu'il peut demander une mesure d'individualisation au juge de l'application des peines du lieu d'écrou, selon les dispositions de l'article 722.

**Propositions de la commission**

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« Si le condamné formule une telle demande, le juge de l'application des peines organise le débat contradictoire prévu au sixième alinéa de l'article 722, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la requête. Si le condamné avait saisi le juge de l'application des peines avant son incarcération et qu'aucune décision n'avait été rendue, le magistrat dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'incarcération pour organiser le débat contradictoire.

« Lorsqu'en application du huitième alinéa de l'article 722, le ministère public a formé un appel suspensif contre la décision ainsi rendue par le juge de l'application des peines, l'affaire doit venir devant la cour d'appel au plus tard dans le mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.

« Art. 712-14. – Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 712-6 n'a pas été mise à exécution dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, le condamné peut saisir le juge de l'application des peines en vue de faire l'objet d'une des mesures prévues par le premier alinéa de l'article 712-11, même s'il s'est vu opposer un refus antérieur et cette saisine suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à

**Propositions de la commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 710. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté</b></p> <p><i>Article 69</i></p> <p><i>I. — L'article 710 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>exécution sous réserve des dispositions de l'article 712-13. Il est alors statué sur la demande selon les dispositions du premier alinéa de l'article 712-10 et des deuxième à septième alinéas de l'article 712-11. »</p> <p>II. — Avant l'article 713-1 du même code, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre IV. — Du transfèrement des personnes condamnées ».</p> <p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté</b></p> <p><i>Article 69</i></p> <p><i>I. — L'article 710 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté</b></p> <p><i>Article 69</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pénal.</p> <p><i>En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.</i></p> <p>Art. 711. — <i>Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712.</i></p>	<p>« Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions prévues par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention. »</p> <p>II. — <i>Le premier alinéa de l'article 711 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :</i></p>	<p>« Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions prévues par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention. »</p> <p>II. — <i>Le premier alinéa de l'article 711 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.</i></p> <p><i>Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.</i></p>	<p>---</p> <p><i>« Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête. »</i></p>	<p><i>« Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête. »</i></p> <p><i>Article 69 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article 716-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 716-5 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 716-5. – Toute personne arrêtée en vertu d'un extrait de jugement ou d'arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion peut être retenue vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie, aux fins de vérifications de son identité, de sa situation pénale ou de sa situation personnelle.</i></p> <p><i>« Sauf en cas de circonstances insurmontables, le procureur de la République en est informé dans les meilleurs délais.</i></p>	<p><i>Article 69 bis</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« Art. 716-5. — (Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« Le procureur de la République en est informé dès le début de la mesure .</i></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

délais.

*« La personne arrêtée est immédiatement avisée par l'officier de police judiciaire qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2, 63-3 et 63-4 (premier et deuxième alinéas).*

*« Lorsqu'à l'issue de la mesure, le procureur de la République envisage de ramener la peine à exécution, il peut ordonner que la personne soit conduite devant lui. Après avoir recueilli les observations éventuelles de la personne, le procureur de la République lui notifie s'il y a lieu le titre d'écrou.*

*« Le procureur de la République peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant le juge de l'application des peines, ou ordonner qu'elle soit conduite devant ce magistrat, lorsque celui-ci doit être saisi pour décider des modalités d'exécution de la peine. »*

Article 69 ter (nouveau)

L'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 720-4. – Lorsque le condamné

**Propositions de la commission**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Article 69 ter

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 720-4.- Lorsque le condamné

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722-1, saisir la juridiction régionale de la libération conditionnelle du lieu de détention, pour qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite.*

*« Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la durée de la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, la juridiction régionale de la libération conditionnelle ne peut être saisie pour réduire la durée de la période de sûreté ou pour y mettre fin, qu'après que le condamné ait subi une peine d'emprisonnement d'une durée au moins égale à vingt ans.*

*« Lorsque le détenu a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, la juridiction régionale de la libération conditionnelle ne peut être saisie pour réduire la durée de la période de sûreté ou pour y mettre fin que si le condamné a subi une peine d'emprisonnement d'une durée au moins égale à trente ans.*

« Lorsque le juge de l'application des

**Propositions de la commission**

*manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite.*

*« Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin, qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.*

*« Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.*

« Les décisions prévues par le présent article ne peuvent être rendues qu'après une

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

peines décide de saisir la juridiction régionale de la libération conditionnelle en application des dispositions des deux précédents alinéas, il doit, préalablement, avoir désigné un *collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné.*

« La décision de la juridiction régionale de la libération conditionnelle est prise selon les modalités prévues aux quatrième à sixième alinéas de l'article 722-1. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 732, la juridiction régionale de la libération conditionnelle *peut prononcer des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps.* »

**Propositions de la commission**

expertise réalisée par *un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné.*

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 732, le tribunal de l'application des peines *peut prononcer des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps.* »

**Article additionnel**

L'article 720-1-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa sont insérés les mots : « Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, ».

2° A la fin du troisième alinéa, la référence : « 722 » est remplacée par la référence : « 712-6 ».

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7. »

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »

5° Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6. »

*Article 69 quater (nouveau)*

I. – L'article 721 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 721. – Lors de la mise sous écrou, chaque condamné bénéficie d'un crédit

*Article 69 quater*

I. — (Alinéa sans modification)

« Art. 721.- Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, deux mois pour les années suivantes, sept jours par mois pour les condamnations inférieures à un an et cinq jours par mois au moins pour les autres condamnations.*

*« En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisition du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum, du crédit de réduction de peine accordé.*

*« Sa décision est prise dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 722. »*

**Propositions de la commission**

calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois par année et de sept jours par mois.

*« En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisition du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.*

*« En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier alinéa et, le cas échéant, du deuxième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle*

Texte de référence

---

Texte du projet de loi

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

*II. – L'article 721-1 du même code est ainsi modifié :*

*1° Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Après un an de détention, » sont supprimés ;*

*2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « un mois », « deux jours », « deux mois » et « quatre jours » sont respectivement remplacés par les mots : « deux mois », « quatre jours », « trois mois » et « sept jours » ;*

*3° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;*

*4° Après le deuxième alinéa, il est*

Propositions de la commission

condamnation.

« Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait en cas de mauvaise conduite et de la date jusqu'à laquelle la commission d'une nouvelle infraction après sa libération pourra donner lieu au retrait de tout ou partie de cette réduction. Cette dernière information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération. »

II. — *(Sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° **Supprimé**

3° *(Sans modification)*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Art. 722-2. — <i>En cas d'insobservation par le condamné ayant bénéficié d'une des mesures mentionnées aux articles 722 ou 722-1 des obligations qui lui incombent, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre ce dernier.</i></p> <p><i>Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.</i></p> <p><i>Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines.</i></p>	<p>---</p> <p><i>Article 70</i></p> <p><i>I. — Le dernier alinéa de l'article 722-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.</i></p> <p><i>« Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus</i></p>	<p>inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire. »</i></p> <p><i>Article 70</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><i>4° (Sans modification)</i></p> <p><i>Article 70</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 63-2 et 63-3. — Cf. annexe.	<p><i>de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3.</i></p>		
Art. 722. — Cf. supra art. 68 du projet de loi.	<p><i>« La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 722.</i></p> <p><i>« Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans les huit jours ou dans le mois qui suit, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou d'une procédure criminelle.</i></p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 763-5. — En cas d'inobservation des obligations mentionnées aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de</p>	<p>« Si la personne ne peut pas être conduite dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du cinquième alinéa du présent article, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. »</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>l'article 131-36-1 du code pénal. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine. Cette décision est prise en chambre du conseil, à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que celles de son conseil. Cette décision est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels, qui statue dans le délai d'un mois.</i></p> <p><i>En cas d'observation des obligations ou de l'injonction de soins, le juge de l'application de peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné.</i></p> <p><i>Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.</i></p> <p><i>Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines.</i></p> <p><i>L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne</i></p>	<p>—</p> <p><i>II. — Au quatrième alinéa de l'article 763-5 du même code, les mots : « des articles 122 à 124 et 126 à 134 » sont remplacés par les mots : « de l'article 722-2 ».</i></p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-judiciaire. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.</i></p> <p>Art. 722-2. — Cf. supra.</p>	<p>—</p> <p>Article 71</p> <p><i>I. — L'article 434-27 du code pénal est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans le premier alinéa, les mots : « , par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec lui par un tiers » sont supprimés ;</i></p> <p><i>2° Il est ajouté après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 71</p> <p><i>I. — L'article 434-27 du code pénal est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans le premier alinéa, les mots : « , par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec lui par un tiers » sont supprimés ;</i></p> <p><i>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 71</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Code pénal</b></p>	<p>Art. 434-27. — <i>Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis, par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec lui, par un tiers.</i></p> <p><i>L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</i></p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 434-30. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</p>	<p>« Lorsque l'évasion est réalisée par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende ».</p> <p>II. — À l'article 434-30 du code pénal, les mots : « lorsque les violences consistent en la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles ont été commises sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ».</p>	<p>« Lorsque l'évasion est réalisée par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »</p> <p>II. — À l'article 434-30 du même code, les mots : « lorsque les violences consistent en la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles ont été commises sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ».</p>	<p>Article 71 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p>		<p>Article 71 bis (nouveau)</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complétée par les mots : « ou à la suite d'une libération conditionnelle ».</p>	
<p>Art. 33. — Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.</p> <p><i>L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.</i></p> <p><i>A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.</i></p>	<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions relatives au recouvrement des peines d'amende</b></p> <p>Article 72</p> <p><i>Après l'article 707 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 707-1 et 707-2 ainsi rédigés :</i></p>	<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions relatives au recouvrement des peines d'amende</b></p> <p>Article 72</p> <p><i>Après l'article 707 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 707-1 et 707-2 ainsi rédigés :</i></p>	<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions relatives au recouvrement des peines d'amende</b></p> <p>Article 72</p> <p><i>Après... ...articles 707-2 et 707-3 ainsi rédigés :</i></p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

707-1 et 707-2 ainsi rédigés :

« Art. 707-1. — En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai de vingt jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

« Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 10 % sans que cette diminution puisse excéder 1000 €.

« Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. 707-2. — Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné que, s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai de vingt jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

707-1 et 707-2 ainsi rédigés :

« Art. 707-1. — En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai de vingt jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

« Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 10 % sans que cette diminution puisse excéder 1000 €.

« Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. 707-2. — Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné que, s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai de vingt jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été

**Propositions de la commission**

« Art. 707-2. — (Sans modification)

« Art. 707-3. — (Sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>Art. 706-31. — <i>L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</i></p> <p><i>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</i></p> <p><i>Par dérogation aux dispositions de l'article 750, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent ou pour</i></p>	<p><i>été prononcé, ce montant est diminué de 10 % sans que cette diminution puisse excéder 1000 €.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 73</p> <p>I. — <i>Au dernier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale, les mots : « la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années » sont remplacés par les mots : « le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixé à un an », et les mots : « 75 000 € » sont remplacés par les mots : « 100 000 € ».</i></p>	<p><i>prononcé, ce montant est diminué de 10 % sans que cette diminution puisse excéder 1000 €.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 73</p> <p>I. — <i>Au dernier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale, les mots : « la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années » sont remplacés par les mots : « le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixé à un an », et les mots : « 75 000 € » sont remplacés par les mots : « 100 000 € ».</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 73</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les infractions douanières connexes excèdent 75 000 euros.</p>	<p>les mots : « 100 000 € ».</p>	<p>mots : « 100 000 € ».</p>	
<p>Livre cinquième Des procédures d'exécution</p>	<p>II. — L'intitulé du titre sixième du livre cinquième et les articles 749 et 750 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Le titre VI du livre V du même code est intitulé « De la contrainte judiciaire » et les articles 749 et 750 du même code sont ainsi rédigés :</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>
<p>Titre sixième De la contrainte par corps</p>	<p>« TITRE VI « DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b> <b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b> <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Art. 749. — Lorsqu'une condamnation à l'amende ou à tout autre paiement au profit du Trésor public qui n'a pas le caractère d'une réparation civile est prononcée pour une infraction n'étant pas de nature politique et n'emportant pas peine perpétuelle, la durée de la contrainte par corps est applicable, en cas d'inexécution de la condamnation, dans les limites prévues par l'article 750.</p>	<p>« Art. 749. — En cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner, dans les conditions prévues par le présent titre, une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat</p>	<p>« Art. 749. — En cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner, dans les conditions prévues par le présent titre, une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat dans la limite d'un maximum fixé par la loi en</p>	
<p>Cette durée est déterminée, le cas échéant, en fonction du montant cumulé des</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>condamnations qui n'ont pas été exécutées.</p>	<p>dans la limite d'un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé.</p>	<p>fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé.</p>	
<p>Art. 750.— La durée de la contrainte par corps est fixée ainsi qu'il suit :</p>	<p>« Art. 750.— Le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :</p>	<p>« Art. 750.— Le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :</p>	
<p>1° À cinq jours, lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires sont au moins égales à 150 euros sans excéder 450 euros ;</p>	<p>« 1° À vingt jours lorsque l'amende est au moins égale à 2 000 € sans excéder 4 000 € ;</p>	<p>« 1° À vingt jours lorsque l'amende est au moins égale à 2 000 € sans excéder 4 000 € ;</p>	
<p>2° À dix jours, lorsque, supérieures à 450 euros, elles n'excèdent pas 1 500 euros ;</p>	<p>« 2° À un mois lorsque l'amende est supérieure à 4 000 € sans excéder 8 000 € ;</p>	<p>« 2° À un mois lorsque l'amende est supérieure à 4 000 € sans excéder 8 000 € ;</p>	
<p>3° À vingt jours, lorsque, supérieures à 1 500 euros, elles n'excèdent pas 3 000 euros ;</p>	<p>« 3° À deux mois lorsque l'amende est supérieure à 8 000 € sans excéder 15 000 € ;</p>	<p>« 3° À deux mois lorsque l'amende est supérieure à 8 000 € sans excéder 15 000 € ;</p>	
<p>4° À un mois, lorsque, supérieures à 3 000 euros, elles n'excèdent pas 6 000 euros ;</p>	<p>« 4° À trois mois lorsque l'amende est supérieure à 15 000 €. »</p>	<p>« 4° À trois mois lorsque l'amende est supérieure à 15 000 €. »</p>	
<p>5° À deux mois, lorsque, supérieures à 6 000 euros, elles n'excèdent pas 12 000 euros ;</p>			
<p>6° À quatre mois, lorsqu'elles excèdent 12 000 euros.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Art. 752. — <i>La contrainte par corps ne peut être exécutée contre les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :</i></p> <p><i>1° Un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;</i></p> <p><i>2° Un certificat du maire ou du commissaire de police de leur commune.</i></p> <p><i>La preuve que le condamné est en réalité solvable peut être rapportée par tous moyens.</i></p> <p>Art. 754. — <i>Elle ne peut être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante.</i></p> <p><i>Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.</i></p> <p><i>Sur le vu de l'exploit de signification</i></p>	<p>III. — <i>L'article 752 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Art. 752. — <i>La contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les condamnés qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité.</i> »</p> <p>IV. — <i>Les deux derniers alinéas de l'article 754 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Au vu de l'exploit de signification</i></p>	<p>III. — L'article 752 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 752. — <i>La contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les condamnés qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité.</i> »</p> <p>IV. — <i>Les deux derniers alinéas de l'article 754 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Au vu de l'exploit de signification du</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du commandement et sur la demande de la partie poursuivante, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. Les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Cette prescription acquise, la contrainte par corps qui n'aura pas commencé à être exécutée ne pourra plus être exécutée.</p>	<p>du commandement, si ce dernier date de moins d'un an, et sur la demande du Trésor, le procureur de la République peut requérir le juge de l'application des peines de prononcer la contrainte judiciaire dans les conditions du sixième alinéa de l'article 722. Ce magistrat peut à cette fin délivrer les mandats prévus par l'article 722-2. La décision du juge de l'application des peines, qui est exécutoire par provision, peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 722. Le juge de l'application des peines peut décider d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de ce dernier le justifie, en ajournant sa décision pour une durée qui ne saurait excéder six mois. »</p>	<p>commandement, si ce dernier date de moins d'un an, et sur la demande du Trésor, le procureur de la République peut requérir le juge de l'application des peines de prononcer la contrainte judiciaire dans les conditions du sixième alinéa de l'article 722. Ce magistrat peut à cette fin délivrer les mandats prévus par l'article 712-5. La décision du juge de l'application des peines, qui est exécutoire par provision, peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 722. Le juge de l'application des peines peut décider d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de ce dernier le justifie, en ajournant sa décision pour une durée qui ne saurait excéder six mois. »</p>	<p>...conditions prévues par l'article 712-6. Ce magistrat... ....article 712-15. La .... ...dans les conditions prévues par l'article 712-6. Le juge... ...six mois. »</p>
<p>Lorsque, avant la signature des réquisitions d'incarcération, il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il en est fait un nouveau.</p>			
<p>Art. 722.— Cf. supra art. 68 du projet de loi.</p>			
<p>Art. 722-2.— Cf. supra art. 70 du projet de loi.</p>			
	<p>V. — Dans tous les textes de nature législative, les mots : « contrainte par corps » sont remplacés par les mots : « contrainte judiciaire ».</p>	<p>V. — Dans tous les textes de nature législative, les mots : « contrainte par corps » sont remplacés par les mots : « contrainte judiciaire ».</p>	<p>V. — (Sans modification)</p>
<p>Art. 473.— Tout jugement de condamnation se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.</p>	<p>VI. — Les articles 473, 755, 756 et 757 du code de procédure pénale ainsi que les articles L. 240, L. 271, L. 272 et L. 272 -A du livre des procédures fiscales sont</p>	<p>VI. — Les articles 473, 755, 756 et 757 du code de procédure pénale ainsi que les articles L. 240, L. 271, L. 272 et L. 272 -A du livre des procédures fiscales sont abrogés.</p>	<p>VI. — (Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>corps.</p> <p>Art. 755. — <i>Les règles sur l'exécution des mandats de justice fixées par les articles 124, 132 hormis la référence à l'article 133, et 134, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont applicables à la contrainte par corps.</i></p> <p>Art. 756. — <i>Si le débiteur déjà incarcéré requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de grande instance du lieu où l'arrestation a été faite. Ce magistrat statue en état de référé sauf à ordonner, s'il échet, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 710 et 711.</i></p> <p><i>Le même droit appartient au débiteur arrêté, qui est conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de grande instance du lieu de détention.</i></p> <p>Art. 757. — <i>Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération dans les formes ci-dessus prévues pour l'exécution des peines privatives de liberté.</i></p>	<p>abrogés.</p>	<p>du livre des procédures fiscales sont abrogés.</p>	
<b>Livre des procédures fiscales</b>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 240. — <i>Par décision expresse du tribunal, celui qui est condamné pour une infraction en matière de contributions indirectes peut, malgré appel ou pourvoi en cassation, être maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des sanctions fiscales prononcées contre lui ; la durée de la détention accomplie dans ces conditions à compter de la condamnation s'impute sur celle de la contrainte par corps et ne peut excéder la durée prévue par le code de procédure pénale pour une condamnation pécuniaire de même montant que celui des sanctions fiscales prononcées.</i></p>			
<p>Art. L. 271. — <i>Le défaut de paiement des impositions indiquées à l'article L. 270 peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article L272 A. Le président du tribunal de grande instance décide, s'il y a lieu, d'appliquer cette contrainte et en fixe la durée. La contrainte par corps est immédiatement applicable.</i></p>			
<p>Art. L. 272. — <i>Lorsque les juridictions répressives prononcent des condamnations par application des articles 1741 et 1771 à 1778 du code général des</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>impôts, les dispositions du titre VI du livre V du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps sont applicables, à la requête de l'administration, pour le recouvrement des impôts directs dont l'assiette ou le recouvrement a motivé les poursuites et, le cas échéant, des majorations et amendes fiscales qui ont sanctionné les infractions, à l'encontre des personnes condamnées à titre d'auteurs principaux ou de complices.</i></p> <p><i>Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales mentionnées ci-dessus.</i></p> <p><i>Pour le recouvrement des sommes dues au titre des condamnations pénales, la contrainte par corps est exercée à la demande du comptable du Trésor consignataire de l'extrait du jugement ou de l'arrêt ; pour le recouvrement des créances fiscales, elle est exercée à la demande du comptable chargé du recouvrement.</i></p> <p><i>Art. L. 272-A. — La contrainte par corps pour le recouvrement des impôts dont la perception incombe aux comptables du Trésor ne peut être exercée que sur</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>autorisation du trésorier-payeur général.</i></p> <p><i>Elle l'est sur autorisation du directeur des services fiscaux dans le cas des impôts à recouvrer par les comptables de la direction générale des impôts.</i></p> <p><i>La contrainte ne peut être mise en oeuvre que lorsque les impositions réclamées sont égales ou supérieures à la limite fixée au 6° de l'article 750 du code de procédure pénale.</i></p>	<p>—</p> <p>Section 4</p> <p><b>Dispositions relatives au casier judiciaire</b></p>	<p>VII (nouveau). — Dans l'article 543 du code de procédure pénale, les références : « 473 à 486 » sont remplacées par les références : « 475-1 à 486 et 749 à 762 ».</p> <p>Section 4</p> <p><b>Dispositions relatives au casier judiciaire</b></p>	<p>VII. — (Sans modification)</p> <p>VIII (nouveau). — Dans l'article L. 273 du livre des procédures fiscales, les mots : « et L. 271 » sont supprimés.</p> <p>Section 4</p> <p><b>Dispositions relatives au casier judiciaire</b></p> <p>Article additionnel</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 769-2. — Sont retirées du casier judiciaire :</p> <p>1° Les fiches relatives aux mesures prononcées, par application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à la date d'expiration</p>		<p>Article 74 A (nouveau)</p> <p>I. – L'article 769 du code de procédure pénale est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Les fiches relatives aux mesures prononcées en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure prononcée en application des dispositions précitées de ladite ordonnance. »</p> <p>II. – Le premier alinéa de l'article 769-2 du même code est supprimé.</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : « ou par contumace » sont supprimés.</p> <p>Article 74 A</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 7° Les fiches...</p> <p>... de trois ans...</p> <p>...ordonnance. »</p> <p>II. — L'article 769-2 du même code est abrogé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité ;</p>			
<p>2° Les fiches relatives à des condamnations à des peines d'amende ainsi qu'à des peines d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, prononcées contre des mineurs, lorsque l'intéressé atteint l'âge de la majorité ;</p>			
<p>3° Les fiches relatives aux autres condamnations pénales prononcées par les tribunaux pour enfants, assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve ou assorties du bénéfice du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, à l'expiration du délai d'épreuve.</p>			
		Article 74 B (nouveau)	Article 74 B
		Le 1° de l'article 769-2 du code de procédure pénale est abrogé.	<b>Supprimé</b>
		Article 74 C (nouveau)	Article 74 C
		Le 2° de l'article 769-2 du code de procédure pénale est abrogé.	<b>Supprimé</b>
		Article 74 D (nouveau)	Article 74 D
		Le 3° de l'article 769-2 du code de	<b>Supprimé</b>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>Art. 775-1. — <i>Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n°2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703.</i></p> <p><i>L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n°2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.</i></p> <p>Art. 706-47. — Cf. annexe.</p> <p>Art. 776. — <i>Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :</i></p> <p><i>1° Aux préfets et aux administrations</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 74</i></p> <p><i>L'article 775-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47. »</i></p>	<p>procédure pénale est abrogé.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 74</i></p> <p><i>L'article 775-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47. »</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 74</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte de référence**

---

*publiques de l'État saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, ainsi que de demandes d'agrément destinées à permettre la constatation par procès-verbal d'infractions à la loi pénale ;*

*2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités publiques compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ou sur l'existence de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective prévue par l'article 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ;*

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 779 ;</p>	<p>Article 75</p> <p>À l'article 776 du code de procédure pénale, le 3° est complété par les mots : « , ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ».</p>	<p>Article 75</p> <p>Le 3° de l'article 776 du code de procédure pénale est complété par les mots : « , ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ».</p>	<p>Article 75</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>4° Aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de règlement judiciaire, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre.</p>	<p>Art. 776. — Cf. supra article 75 du projet de loi.</p>	<p>Article 75 bis (nouveau)</p> <p>L'article 776 du code de procédure pénale est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 75 bis</p> <p>I. L'article 776 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>		<p>« 5° Aux <i>dirigeants des personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité culturelle, éducative, sportive ou sociale au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles</i> auprès des mineurs et <i>pour les seules nécessités liées au recrutement d'une personne. La liste de ces personnes morales est déterminée par décret.</i> »</p>	<p>« Les dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles <i>peuvent obtenir la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire</i>, pour les seules nécessités liées au recrutement d'une personne, <i>lorsque ce bulletin ne porte la mention d'aucune condamnation.</i> La liste de ces personnes morales est déterminée par décret <i>du ministre de la justice et du ou des ministres intéressés.</i> »</p>
<p>Art. L. 312-1. — Cf. annexe.</p>			<p>II. <i>Le dernier alinéa de l'article 777-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p>
			<p>« <i>La personne peut toutefois obtenir du procureur de la République la délivrance d'une attestation indiquant que son casier judiciaire ne comporte aucune mention de condamnation concernant une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 706-47. Cette attestation peut également être demandée par courrier.</i> »</p>

Texte de référence

---

Texte du projet de loi

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE III

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET  
DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*Article 76*

*Les dispositions des articles 29 (II),  
30, 34, 38, 39, 40, 41, 50, 57 (I), 58, 61, 66,  
68 et 73 de la présente loi entreront en  
vigueur le premier jour du quatrième mois  
suivant sa publication au Journal Officiel.*

*Article 77*

*Les dispositions de l'article 30 de la  
loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition  
des étrangers demeurent applicables aux  
commissions rogatoires émanant d'une  
autorité étrangère et adressées à la France  
avant la date de publication de la présente  
loi.*

TITRE III

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET  
DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*Article 76*

*Les dispositions des articles 30, 34,  
38, 39, 40, 41, 50, 57 (I), 58, 61, 66, 68 et 73  
de la présente loi entreront en vigueur le  
premier jour du quatrième mois suivant sa  
publication au Journal Officiel.*

*Article 77*

**Supprimé.**

TITRE III

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET  
DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*Article 76*

*(Sans modification)*

*Article 77*

**Suppression maintenue**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 135-2. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.</p>	<p>Article 78</p> <p><i>Les jugements rendus par défaut par les tribunaux correctionnels avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 58, lorsqu'ils ont condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement et ont donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, sont considérés comme des jugements de recherche. Les mandats d'arrêts délivrés à la suite de ces jugements demeurent valables et doivent être exécutés conformément aux dispositions de l'article 135-2 du code de procédure pénale.</i></p>	<p>Article 77 bis (nouveau)</p> <p><i>Les ordonnances de prise de corps décernées avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 41 de la présente loi valent mandat de dépôt lorsque l'accusé est détenu en vertu de ce titre.</i></p> <p>Article 78</p> <p>Les jugements rendus par défaut par les tribunaux correctionnels avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 58, lorsqu'ils ont condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement et ont donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, sont considérés comme des jugements de recherche. Les mandats d'arrêts délivrés à la suite de ces jugements demeurent valables et doivent être exécutés conformément aux dispositions de l'article 135-2 du code de procédure pénale.</p>	<p>Article 77 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 78</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 79</p> <p><i>Les personnes condamnées par contumace avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 66 sont considérées comme faisant l'objet d'un arrêt de</i></p> <p><i>Les personnes condamnées par contumace avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 66 sont considérées comme faisant l'objet d'un arrêt de recherche.</i></p> <p><i>Les personnes condamnées par contumace avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 66 sont considérées comme condamnées par défaut.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 135-2. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.	<p>recherche. L'ordonnance de prise de corps dont elles ont fait l'objet vaut mandat d'arrêt, qui doit être exécuté conformément aux dispositions de l'article 135-2 du code de procédure pénale.</p> <p>Article 80</p> <p><i>Les dispositions de l'article 721-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du IV de l'article 68 sont applicables aux seules réductions de peine accordées postérieurement à l'entrée en vigueur de cet article.</i></p> <p>Article 81</p> <p><i>Les contraintes par corps en cours à la date d'entrée en vigueur des dispositions du II de l'article 73 s'exécutent jusqu'à leur terme, sans préjudice des décisions qui pourront être prises par le juge de l'application des peines dans les conditions du sixième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale.</i></p>	<p>L'ordonnance de prise de corps dont elles ont fait l'objet vaut mandat d'arrêt, qui doit être exécuté conformément aux dispositions de l'article 135-2 du code de procédure pénale.</p> <p>Article 80</p> <p><i>Les dispositions de l'article 721-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du IV de l'article 68 sont applicables aux seules réductions de peine accordées postérieurement à l'entrée en vigueur de cet article.</i></p> <p>Article 81</p> <p><i>Les contraintes par corps en cours à la date d'entrée en vigueur des dispositions du II de l'article 73 s'exécutent jusqu'à leur terme, sans préjudice des décisions qui pourront être prises par le juge de l'application des peines dans les conditions du sixième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale.</i></p>	<p>L'ordonnance...</p> <p>...pénale.</p> <p>Article 80</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 81</p> <p><i>Les contraintes ...</i></p> <p>...les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale.</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

*Article 81 bis (nouveau)*

*Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre X du livre IV du code de procédure pénale, telles qu'elles résultent de l'article 6 de la présente loi, entreront en vigueur lorsque la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne sera applicable à la France.*

**Propositions de la commission**

*Article 81 bis*

*Les dispositions ...*

*... pénale* dans leur rédaction issue de l'article 6 de la présente loi entreront en vigueur lorsque la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne sera applicable à la France, sous réserve de son application par l'Etat à l'origine ou destinataire de la demande d'entraide.

**Article additionnel**

I.- Les dispositions de la section III du chapitre IV du titre X du livre quatrième du code de procédure pénale résultant de la présente loi entrent en vigueur dès que la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure d'extradition simplifiée entre les Etats membres de l'Union européenne est

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

applicable à la France.

II.- Les dispositions de l'article 696-40 du code de procédure pénale résultant de la présente loi entrent en vigueur dès que la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne est applicable à la France.

III.- Les dispositions du chapitre IV du titre X du livre quatrième du code de procédure pénale résultant de la présente loi et qui diffèrent de celles de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ne sont applicables qu'aux demandes d'extradition formées après la date de leur entrée en vigueur.

Toutefois, les dispositions du second alinéa de l'article 696-18 du code de procédure pénale sont applicables aux recours formés contre les décrets d'extradition notifiés après la date de publication de la présente loi.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS ÉTENDANT**

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS ÉTENDANT**

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS ÉTENDANT**

Texte de référence

---

Texte du projet de loi

---

**CERTAINES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES À LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE, À LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE, AUX ÎLES  
WALLIS ET FUTUNA, AUX TERRES  
AUSTRALES ET ANTARCTIQUES  
FRANÇAISES ET À MAYOTTE**

Article 82

*I. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 (I à XVI, XVIII), 3 (I à XIV, XVI), 4 à 10, 11 (I), 12 à 22, 23 (I, II), 25 à 56 (I à VIII) et 57 à 81 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

**CERTAINES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES À LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE, À LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE, AUX ÎLES  
WALLIS ET FUTUNA, AUX TERRES  
AUSTRALES ET ANTARCTIQUES  
FRANÇAISES ET À MAYOTTE**

Article 82

*I. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 (I à XVI, XVIII), 3 (I à XIV, XVI), 4 à 10, 11 (I), 12 à 22, 23 (I, II), 25 à 56 (I à VIII) et 57 à 81 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*

Propositions de la commission

**CERTAINES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES À LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE, À LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE, AUX ÎLES  
WALLIS ET FUTUNA, AUX TERRES  
AUSTRALES ET ANTARCTIQUES  
FRANÇAISES ET À MAYOTTE**

Article 82

*I - Les articles 1er à 1er ter, 2 (I à XVI, XVIII), 2 bis, 2 ter, 3 (I à XIV, XVI), 4, 5, 6, 7, 7 bis (I à IV), 8, 9 (I), 10, 11 (I), 11 bis, 12 A à 22, 23 (I, II), 24 A, 25 à 56 (I à VIII), 57 à 68 quater, 68 sexies à 81 bis sont applicables en Nouvelle-Calédonie.*

*II - Les articles 1er à 1er ter, 2 (I à XVI, XVIII), 2 bis, 2 ter, 3 (I à XIV, XVI), 4, 5, 6, 7, 8, 9 (I), 10, 11 (I), 11 bis, 12 A à 22, 23 (I, II), 24 A, 25 à 56 (I à VIII), 57 à 68 quater, 68 sexies à 81 bis sont applicables en Polynésie française.*

*III - Les articles 1er à 1er ter, 2 (I à XVI, XVIII, XX et XXI), 2 bis, 2 ter, 3 (I à XIV, XVI), 4, 5, 6, 7, 8, 9 (I), 10, 11 (I), 11 bis, 12 A à 22, 23 (I, II), 24 A, 25 à 56 (I à VIII), 57 à 68 quater, 68 sexies à 81 bis sont applicables*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><b>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</b></p> <p>Art. 3. — Cf. annexe.</p>	<p>II. — Les articles 2 (I à XVI, XVIII), 3 (I à XIV, XVI), 4, 10, 12 à 14 et 71 de la présente loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>III. — Outre les dispositions de la présente loi qui y sont applicables de plein droit en vertu des 4° et 5° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, sont également applicables à Mayotte les articles 2 (XIII à XVI, XVIII), 3 (XIII, XIV), 10, 16, 24 et 56 (IX) de la présente loi.</p>	<p>II. — Les articles 2 (I à XVI, XVIII), 3 (I à XIV, XVI), 4, 10, 12 à 14 et 71 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>III. — Outre les dispositions de la présente loi qui y sont applicables de plein droit en vertu des 4° et 5° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, sont également applicables à Mayotte les articles 2 (XIII à XVI, XVIII), 3 (XIII, XIV), 10, 16, 24 et 56 (IX) de la présente loi.</p>	<p>à Wallis et Futuna.</p> <p>IV - Les articles 2 (I à XVI, XVIII), 2 bis, 2 ter, 3 (I à XIV, XVI), 4, 10, 11 bis, 12 A à 14, 16 bis, 68 sexies à 68 undecies, 68 quindecies (I) et 71 de la présente loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>V - Les articles 2 (I à XVI et XVIII, XX et XXI), 3 (XIII et XIV), 10, 11 bis, 16, 24 et 56 (IX) de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>
<p><b>Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier</b></p> <p>Art. 17 et 18. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 83</p> <p>I. — Les articles 17 et 18 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'article 17 est également applicable dans les Terres</p>	<p>Article 83</p> <p>I. — Les articles 17 et 18 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'article 17 est également applicable dans les Terres</p>	<p>Article 83</p> <p>I. — (Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><b>Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002</b></p> <p>Art. 12. — Cf. annexe.</p>	<p><i>australes et antarctiques françaises.</i></p> <p>II. — <i>Le B du V de l'article 12 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</i></p>	<p><i>australes et antarctiques françaises.</i></p> <p>II. — <i>Le B du V de l'article 12 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</i></p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice</b></p> <p>Art. 33 à 46 et 49. — Cf. annexe.</p>	<p>III. — <i>Les articles 33 à 46 et l'article 49 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'article 46 (I) est également applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.</i></p>	<p>III. — <i>Les articles 33 à 46 et l'article 49 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'article 46 (I) de la même loi est également applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. (nouveau). — <i>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p>1.- <i>A l'article 804, les mots : « de la Nouvelle-Calédonie, » sont supprimés.</i></p> <p>2.- <i>L'article 804 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« A l'exception des articles 529-6 à 529-</p>

Texte de référence ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;"><i>Article 84</i></p> <p><i>I. — Après l'article 13 de la loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, il est ajouté un article 14 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 84</i></p> <p><i>I. — La loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté est complétée un article 14 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les</i></p>	<p><i>9, 717 à 719, le présent code (Dispositions législatives) est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes prévues au présent titre. »</i></p> <p><i>3.- L'article 850 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« En Nouvelle-Calédonie, pour les contraventions des quatre premières classes à la réglementation applicable localement en matière de transport terrestre, qui sont seulement punies d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de récidive. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 84</i></p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 14. — Les dispositions ...</i> <i>...française et dans les îles Wallis et</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires</p>	<p>îles Wallis et Futuna et à Mayotte. »</p> <p>II. — Après l'article 9 de la loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires, il est ajouté un article 10 ainsi rédigé :</p>	<p>îles Wallis et Futuna et à Mayotte. »</p> <p>II. — La loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires est complétée par un article 10 ainsi rédigé :</p>	<p>Futuna. »</p> <p>II. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 9. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi à l'exception de l'article 9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. »</p>	<p>« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi à l'exception de l'article 9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. »</p>	<p>« Art. 10. — Les...</p> <p>...Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »</p>
<p>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 précitée</p>	<p>III. — Après l'article 10 de la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, il est ajouté un article 11 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — La loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe est complétée par un article 11 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 3. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et, conformément au I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, à Mayotte. »</p>	<p>« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et, conformément au I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relatives à Mayotte, à Mayotte. »</p>	<p>« Art. 11. — Les...</p> <p>Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 40. — Cf. supra art. 25 du projet de loi.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LES CODES DES COMMUNES APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b></p> <p>Article 85</p> <p><i>Après l'article L. 122-27 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article L. 122-27-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LES CODES DES COMMUNES APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b></p> <p>Article 85</p> <p><i>Après l'article L. 122-27 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article L. 122-27-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LES CODES DES COMMUNES APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b></p> <p>Article 85</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 122-27-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 40-2. — Cf. supra art. 21 du projet de loi.	<p>« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.</p>	<p>« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.</p>	(Alinéa sans modification)
Art. 11. — Cf. annexe.	<p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune, qu'il rend publics conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du code précité. »</p>	<p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune, qu'il rend publics conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du même code. »</p>	<p>« Le...  ...de la commune. »</p>
	Article 86	Article 86	Article 86
	<p>Après l'article L. 122-27 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article L. 122-27-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 122-27 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article L. 122-27-1 ainsi rédigé :</p>	(Alinéa sans modification)
Art. 40. — Cf. supra art. 25 du projet de loi.	<p>« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>« Art. L. 122-27-1. — (Alinéa sans modification)</p>
Art. 40-2. — Cf. supra art. 21 du	<p>« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même</p>	<p>« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.</p>	(Alinéa sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
projet de loi.	code.	dispositions de l'article 40-2 du même code.	
	« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune, qu'il rend publics conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du code précité. »	« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune, qu'il rend publics conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du même code . »	« Le procureur...  ...de la commune. »
Art. 11. — Cf. annexe.			
<b>Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française</b>	Article 87	Article 87	Article 87
Art. 3. — . . . . .	Au II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, les mots : « - les articles L. 122-25 à L. 122-29 » sont remplacés par les dispositions suivantes :	Au II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, le dernier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :	(Alinéa sans modification)
II. — Chapitre II: Maires et adjoints			
. . . . .			
– Les articles L. 122-25 à L. 122-29			
. . . . .			
	« – les articles L. 122-25 à L. 122-27 ;	« – les articles L. 122-25 à L. 122-27 ;	(Alinéa sans modification)
	« – l'article L. 122-27-1 dans la rédaction suivante :	« – l'article L. 122-27-1 dans la rédaction suivante :	(Alinéa sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 40. — Cf. supra art. 25 du projet de loi.</p>	<p><i>rédaction suivante :</i></p> <p>« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p><i>rédaction suivante :</i></p> <p>« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 40-2. — Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.</p>	<p>« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 11. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune, qu'il rend publics conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du code précité. »</p>	<p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune, qu'il rend publics conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du même code. »</p>	<p>« Le...  ...la commune. »</p>
	<p>« – les articles L. 122-28 et L. 122-29. ».</p>	<p>« – les articles L. 122-28 et L. 122-29. ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>